



Pacific
Community
Communauté
du Pacifique

RESCCUE

ÉTUDE DE FAISABILITÉ DES MÉCANISMES DE FINANCEMENT INNOVANTS POUR LA BIODIVERSITÉ ET FEUILLE DE ROUTE



© Martial Dosdane / NCTPS

L'Opérateur RESCCUE en province Sud de Nouvelle-Calédonie consiste en un groupement de quatre entreprises partenaires :

Asconit Consultants (leader)
Eric Baye, Directeur de Projet
eric.baye@asconit.com



Gaëlle Grattard
gaelle.grattard@asconit.com



Nicolas Bargier
nicolas.bargier@asconit.com



Bioeko Consultants
Yannick Dominique
ydominique@bioeko.nc

Vertigo Lab
Thomas Binet
thomasbinet@vertigolab.eu



ONFI
Quentin Delvienne, coordinateur technique
quentin.delvienne@onfinternational.org

Version	Date d'envoi	Rédacteur Principal/Contributeur
Version 1	04/10/2016	Ambre Diazabakana, Thomas Binet, Marion Bregnard, Matthieu Waemère, Yannick Dominique, Gaëlle Grattard
Version 2 - version interne	10/11/2016	Ambre Diazabakana, Thomas Binet, Marion Bregnard, Matthieu Waemère, Yannick Dominique, Gaëlle Grattard
Version 2 envoyée CPS et province Sud	06/12/16	Ambre Diazabakana, Thomas Binet, Marion Bregnard, Matthieu Waemère, Yannick Dominique, Gaëlle Grattard
Version 3	16/03/2017	Ambre Diazabakana, Thomas Binet, Matthieu Waemère, Yannick Dominique, Nicolas Bargier

Rappel des objectifs et composantes du projet

Le projet RESCCUE (Résilience des Ecosystèmes et des Sociétés face au Changement Climatique) vise à contribuer à accroître la résilience des pays et territoires insulaires du Pacifique face aux changements globaux, par la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC). Il prévoit notamment de développer des mécanismes de financement innovants pour assurer la pérennité économique et financière des activités entreprises. Ce projet régional opère sur un à deux sites pilotes dans chacun des pays et territoires suivants : Fidji, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Vanuatu.

RESCCUE est financé principalement par l'Agence française de développement (AFD) et le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM), pour une durée de cinq ans (01/01/2014 - 31/12/2018). Le montant global du projet est estimé à 13 millions d'Euros. La CPS bénéficie d'un financement total de 6,5 millions d'euros : une subvention de l'AFD octroyée en deux tranches (2013 et 2016 à hauteur de 2 et 2,5 millions d'Euros respectivement), et une subvention du FFEM de 2 millions d'Euros. Le projet RESCCUE fait en complément l'objet de cofinancements. Sa maîtrise d'ouvrage est assurée par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (CPS), assisté par les gouvernements et administrations des pays et territoires concernés.

Le site pilote du Grand Sud est un des deux sites pilotes retenus pour ce projet en Nouvelle-Calédonie. Le montant global du budget qui sera dédié à la déclinaison locale du projet sur ce site est de 443 k€ soit 52,8639 millions de F CFP. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la CPS, assistée de la province Sud. La maîtrise d'œuvre est quant à elle assurée par le consortium Asconit Consultants, Bio eKo Consultants, Vertigo Lab et ONF international.

RESCCUE est structuré en cinq composantes :

Composante 1 - Gestion intégrée des zones côtières : Il s'agit de soutenir la mise en œuvre de la GIZC « de la crête au tombant » à travers l'élaboration de plans de GIZC, la mise en place de comités ad hoc, le déploiement d'activités concrètes de terrain tant dans les domaines terrestres que marins, le renforcement des capacités et le développement d'activités alternatives génératrices de revenus.

Composante 2 - Analyses économiques : Cette composante soutient l'utilisation d'une large variété d'analyses économiques visant d'une part à quantifier les coûts et bénéfices économiques liés aux activités de GIZC, d'autre part à appuyer diverses mesures de gestion, politiques publiques et mises en place de mécanismes économiques et financiers.

Composante 3 - Mécanismes économiques et financiers : Il s'agit de soutenir la mise en place de mécanismes économiques et financiers pérennes et additionnels pour la mise en œuvre de la GIZC : identification des options possibles (paiements pour services écosystémiques, redevances, taxes, fonds fiduciaires, marchés de quotas, compensation, certification...); études de faisabilité ; mise en place ; suivi.

Composante 4 - Communication, capitalisation et dissémination des résultats du projet dans le Pacifique : Cette composante permet de dépasser le cadre des sites pilotes pour avoir des impacts aux niveaux national et régional, en favorisant les échanges d'expérience entre sites du projet, les expertises transversales, la dissémination des résultats, en particulier au cours d'événements à destination des décideurs régionaux, etc.

Composante 5 - Gestion du projet : Cette composante fournit les moyens d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet, l'organisation des réunions des comités de pilotage, des évaluations et audits, etc.

Le présent rapport constitue la première étape de la composante 3 de mise en œuvre du projet RESCCUE en province Sud. L'objectif de ce livrable est d'identifier et d'étudier la faisabilité de mise en œuvre de mécanismes de financement de la gestion du patrimoine naturel du Grand Sud.

Table des Matières

Synthèse et perspectives.....	9
Chapitre 1 : Contexte général de l'étude	15
1 Financer la gestion de l'environnement en province Sud.....	15
1.1 Vers un réseau cohérent et géré efficacement d'aires protégées dans le Grand Sud.....	15
1.2 Financement durable de la biodiversité dans le Grand Sud.....	17
1.3 Mécanismes de financement innovants pour la biodiversité en province Sud.....	18
2 Appuyer le déploiement de solutions financières pérennes en province Sud : le projet RESCCUE	18
2.1 L'approche RESCCUE.....	18
2.2 Utilisation de l'étude de faisabilité des mécanismes de financement et de la feuille de route	19
Chapitre 2 : Méthodologie pour l'étude de faisabilité des mécanismes de financement du Grand Sud.....	20
1 Cadre d'analyse : Stratégie financière pour la gestion de la biodiversité.....	20
2 Approche mise en place.....	22
2.1 Présélection des mécanismes de financement.....	22
2.2 Etude de faisabilité des mécanismes de financement.....	23
2.3 Opérationnalisation des mécanismes de financement.....	25
Chapitre 3 : Etude de faisabilité des mécanismes de financement.....	26
1 Mécanismes de financement préselectionnés.....	26
2 Nouveaux mécanismes de financement.....	27
2.1 Marque collective.....	27
2.2 Mécénat d'entreprises.....	44
2.3 Paiement pour Service Ecosystémique.....	56
2.4 Parrainage d'espèces emblématiques.....	66
3 Optimisation des mécanismes déjà existants.....	72
3.1 Autorisation d'Occupation du Domaine Public et privé.....	72
3.2 Réaffectation des droits d'entrée des Aires Protégées.....	74
4 Structures juridiques envisagées pour la gestion centralisée des mécanismes de financememt	76
4.1 Etablissement public administratif de la province.....	78
4.2 Fondations reconnue d'utilité publique.....	79
4.3 Associations reconnues d'utilité publique.....	81
4.4 Groupement d'Intérêt Public.....	82
4.5 Synthèse.....	87
Chapitre 4 : Conclusion	90
Bibliographie	92
Annexes.....	93
Annexe 1 : Legende des schémas représentant les cadres de mises en œuvre des mécanismes de financement.....	93
Annexe 2 : Proposition de grille de critères pour l'adhésion à la marque ecotouristique.....	94
Annexe 3 : Modèle de convention de partenariat pour mécénat.....	96
Annexe 4 : Reçu justifiant du versement d'un don à une œuvre ou un organisme éligible au mécénat	97
Annexe 5 : Modèle de convention de mécénat.....	101
Annexe 6 : Exemple de présentation pour le parrainage d'espèce sur le site internet.....	106

Annexe 7 : Exemple de certificat de parrainage pour le Cagou	107
Annexe 8 : Délibération modifiant la délibération n°06-200 3 / APS du 02 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province	108
Annexe 9 : Redevances annuelles d'occupation des dépendances du domaine public et Privé de la province Sud	110

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AP	Aire protégée
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AMP	Aire Marine Protégée
AODP	Autorisation d'Occupation du Domaine Public
CA	Conseil d'administration
CCB	Convention pour la Conservation de la Biodiversité
CCI	Chambre de Commerce et de l'Industrie
CEN	Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie
CG	Comité de gestion
CPI	Code de la propriété intellectuelle
CPS	Communauté du Pacifique
CTME	Comité territorial de la maîtrise de l'énergie
DAA	Direction des affaires administratives
DENV	Direction de l'Environnement
EPA	Etablissement public administratif
ERPA	Etablissement de Régulation des Prix Agricoles
FDAIF	Fonds de Dotation des Amis des Industriels Fidjiens
FFCNC	Fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie
GIP	Groupement d'Intérêt Public
GIZC	Gestion Intégrée des Zones Côtières
GLS	Grand Lagon Sud
INPI	Institut national de la propriété industrielle
MFI	Mécanisme de financement innovant
PMH	Patrimoine Mondial de l'Humanité
PPM	Pôle patrimoine mondial
PPRB	Parc Provincial de la Rivière Bleue
PSE	Paiement pour Services Ecosystémiques
RESCCUE	Restauration des Services Ecosystémiques et Adaptation au Changement Climatique
RUP	Reconnue d'utilité publique
SANT	Syndicat des activités nautiques de transport touristique
SCBT	Service Connaissance, Biodiversité et Territoires

SE	Service écosystémique
SGADD	Secrétaire Général Adjoint chargé du Développement Durable
SIVM	Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNC	Université de Nouvelle-Calédonie

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Aires protégées du site pilote du Grand Sud néocalédonien.....	16
Figure 2: Développement de la stratégie financière pour la gestion de la biodiversité (Source : Vertigo Lab).....	21
Figure 3: Méthodologie de la présélection et sélection des mécanismes de financement mis en œuvre	23
Figure 4 : Déploiement des mécanismes de financement	25
Figure 5: Cadre de mise en œuvre d'une marque collective dans le Grand Sud	29
Figure 6 : Adaptation du label « commerce responsable » à une marque « écotourisme »	40
Figure 7 : Appel au mécénat d'entreprise lancé par WWF Nouvelle-Calédonie sur sa page internet..	50
Figure 8: Cadre de mise en œuvre du mécénat d'entreprises dans le Grand Sud.....	50
Figure 9: Recettes potentielles estimées du parrainage d'espèces emblématiques	69
Figure 10 : Création d'un onglet de parrainage d'espèces sur le site internet de la province Sud.....	70
Figure 11 : Centralisation de la gestion administrative et comptable	77

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Feuille de route pour la mise en place de la "marque collective " dans le Grand Sud.....	42
Tableau 2: Feuille de route pour la mise en place du "mécénat d'entreprises" dans le Grand Sud.....	55
Tableau 3: Potentiels PSE dans le Grand Sud	58
Tableau 4 : Liste des critères permettant de qualifier les PSE	62
Tableau 5: Feuille de route pour la mise en place de paiement pour service écosystémique dans le Grand Sud.....	65
Tableau 6: Feuille de route pour la mise en place du "parrainage des espèces emblématiques" dans le Grand Sud	71
Tableau 7: Nombre de visiteurs et droits d'entrée des AP du Grand Sud.....	74
Tableau 8 : Notation des différentes formes juridiques envisagées pour la gestion des mécanismes de financement	87
Tableau 9: Feuille de route pour la création d'un GIP	89

Synthèse et perspectives

Pour aider la province Sud à porter, sur le long-terme, sa stratégie de protection de la biodiversité et faire face à un contexte de fortes restrictions budgétaires publiques et privées, le projet RESCCUE prévoit le déploiement de solutions financières pérennes complémentaires au financement des activités de gestion de la biodiversité. Ces mécanismes de financement alternatifs, dits mécanismes de financement innovants¹ (MFI) devront :

- **Lever de nouvelles ressources financières** pour appuyer la Direction de l'Environnement (DENV) dans le financement de ses actions de gestion des habitats naturels du Grand Sud, dont certains sont inclus dans le réseau d'aires protégées, dont elle est gestionnaire ;
- **Améliorer la disponibilité et l'allocation des ressources** financières i) soit en levant de nouvelles ressources publiques ; ii) soit en utilisant les ressources déjà disponibles pour créer un effet levier, favoriser les co-financements et l'investissement privé, iii) soit en orientant les financements existants pour favoriser des co-bénéfices et des effets de synergie.

A partir des résultats d'une étude préliminaire portée par le CEN sur les mécanismes de financement des aires protégées adaptés au contexte néocalédonien (Oréade-Brèche, 2014), six mécanismes (quatre MFI et deux renforcements de mécanisme existants) ont ainsi été présélectionnés par la DENV et le SCBT² comme devant faire l'objet d'une étude de faisabilité plus approfondie visant leur opérationnalisation dans le Grand Sud :

- une **marque collective** pour identifier les acteurs économiques qui se seraient engagés à respecter une charte de bonnes pratiques (ou cahier des charges ou règlement d'usage) en faveur de l'environnement ;
- un appel à **mécénat financier** auprès de certains acteurs économiques ;
- des **paiements pour service écosystémique** (PSE) définis entre les acteurs économiques du pays bénéficiant d'un service environnemental et le « fournisseur » de ce service, ici la structure de gestion qui financera les actions de conservation de la biodiversité et assurera la fourniture des services dont elle est le support ;
- un **parrainage d'espèces** pour inciter le grand public à faire un don pour la protection d'une des espèces endémiques néocalédoniennes qui ferait l'objet d'un projet de conservation spécifique ;
- une **réaffectation de tout ou partie des redevances des AODP** du Grand Sud au financement d'une partie des actions de conservation de la biodiversité du même territoire géographique ;
- une **réaffectation des droits d'entrée des AP** à la structure de gestion du Grand Sud pour assurer le financement direct des actions de gestion de la biodiversité du Grand Sud.

Cette présélection a été opérée au regard de l'adéquation thématique (secteur économique concerné), géographique (échelle de mise en œuvre) et temporelle (délais de mise en œuvre) des mécanismes de financement avec les objectifs de gestion de la biodiversité dans le Grand Sud.

¹Le caractère innovant de ces mécanismes découle soit de sa conception (innovation technique) soit de son utilisation (p. ex. transfert à un domaine dans lequel il n'avait jamais été utilisé).

² La DENV et le SCBT sont en charge de la gestion des AP du Grand Sud au niveau central.

La faisabilité des mécanismes de financement retenus a ensuite été étudiée au regard des 5 critères, renseignés au cours d'un important travail de revue bibliographique et d'entretiens avec les acteurs locaux :

- 1) La **faisabilité technique** visait à préciser les modalités de mise en œuvre du mécanisme d'un point de vue logistique et à identifier les outils à mettre en place pour faciliter cette mise en œuvre ;
- 2) La **faisabilité économique** visait à évaluer les revenus engendrés par la mise en place du mécanisme et à vérifier leur adéquation avec les coûts de gestion du mécanisme ainsi qu'avec ceux associés à la mise en place des activités de conservation des espaces naturels envisagées ;
- 3) La **faisabilité sociale** visait à étudier l'acceptabilité sociale du mécanisme au sein du périmètre considéré d'un point de vue des bénéficiaires mais aussi des payeurs ;
- 4) La **faisabilité juridique** visait à préciser les outils juridiques qui pourront être déployés pour assurer la mise en place effective du mécanisme ;
- 5) Enfin, la **faisabilité politique** consistait à étudier 1) les potentielles stratégies de développement (développement touristique, économique, etc.) ; 2) les acteurs politiques à associer au projet ; 3) la méthodologie à suivre pour travailler avec toutes les parties prenantes (la concertation en place et les assemblées de travail).

Sur la base des résultats de la présente étude de faisabilité, le COPIL RESCCUE de décembre 2016 a conclu les points suivants :

- la marque collective : destinée dans un premier temps aux opérateurs touristiques présents dans le Grand Sud, il apparaît que ce mécanisme ne peut générer que très peu de recettes. La situation économique des opérateurs touristiques est en effet compliquée notamment depuis fin 2016 et les blocages à répétition de la seule route desservant la région. Il a donc été décidé de laisser de côté ce mécanisme.
- mécénat et parrainage d'espèces : ces mécanismes sont intéressants pour certaines structures mais difficilement utilisables par les collectivités telles que la province Sud. Il a donc été décidé de ne pas s'engager dans le développement de ces derniers.
- paiement pour service écosystémique : dans le Grand Sud le seul PSE identifié est celui concernant le barrage de Yaté. La société ENERCAL qui exploite l'ouvrage hydroélectrique bénéficie des services fournis par l'écosystème forestier présent sur le bassin versant. Cet écosystème est aujourd'hui en grandes parties préservé grâce aux actions de gestion de la province Sud (Parc provincial de la Rivière Bleue). Il apparaît cependant qu'ENERCAL est une société au sein de laquelle la Nouvelle-Calédonie est fortement impliquée (actionnaire majoritaire). La mise en place d'un tel PSE reviendrait à faire financer à la Nouvelle-Calédonie la gestion de son domaine.
- Les autorisations d'occupation du domaine public (AODP) : l'analyse de l'occupation du DP dans le Grand Sud a mis en évidence que les seuls occupants étaient ENERCAL ou des compagnies minières. Ces deux types d'acteurs contribuent d'ores et déjà via d'autres mécanismes aux paiements de redevances ou taxes.
- l'affectation des droits d'entrée dans les aires protégées : les recettes générées par ces droits d'entrée demeurent relativement faibles en regards de besoins en financement pour la gestion de ces aires. Il n'est pour le moment pas envisagé d'augmenter les droits d'entrée au sein de ces aires du fait des problèmes actuels de fréquentation du Grand Sud. Afin de ne pas prendre le risque de voir son budget dédié à la gestion des aires protégées, la province Sud ne préfère pas poursuivre sur cette voie.

Si un ou plusieurs mécanismes étaient toutefois mis en œuvre, leur mise en œuvre demeurera très dépendante du réceptacle qui assurera la collecte et la redistribution des recettes générées. Aussi, l'étude de faisabilité aura cherché à questionner la faisabilité juridique de plusieurs entités juridiques centralisées qui pourraient assurer la gestion administrative et comptable des mécanismes de financement envisagés dans le Grand Sud. Les structures autorisées par le droit de Nouvelle-Calédonie ont ainsi été analysées au regard de leurs avantages et inconvénients pour le financement de la biodiversité en province Sud (Tableau 1).

Tableau 1 : Notation des différentes formes juridiques envisagées pour la gestion des mécanismes de financement³

<i>Critères pour le choix de la structure</i>	Association Reconnues d'Utilité Publique - Loi 1901	Groupement d'Intérêt Public	Etablissement Public Local	Fondation Reconnue d'Utilité Publique
Capacité d'initiative de la province	++	+++	+++	+
Personne publique/gestion privée	+++	+	+	+++
Diversité de sources de financement	++	++	+	+++
Gouvernance inclusive⁴	+++	+++	+	+++
Possibilités de conclure des partenariats	+++	La gouvernance est assurée par la structure +++	+	++
Souplesse dans la création	++	+	+	+
Souplesse dans la gestion admin. et financière	+	++	+	+
Possibilité de sélectionner des prestataires	++	+++	++	++
Mise en œuvre des actions de conservation	+	+++	++	++
Degré de pertinence/faisabilité	19	21	13	18

³ Plus il y a de « + » dans une case, plus le critère de la ligne est respecté.

⁴ La gouvernance de la structure est assurée par la structure elle-même.

Critères pour le choix de la structure	Association Reconnues d'Utilité Publique - Loi 1901	Groupement d'Intérêt Public	Etablissement Public Local	Fondation Reconnue d'Utilité Publique
<p>Synthèse</p>	<p>L'association est une forme particulièrement intéressante pour marquer le caractère désintéressé des actions à mener et recevoir des dons et legs. Mais elle est fortement marquée par l'initiative privée et sa gestion peut être contraignante car très encadrée sur le plan du contrôle des comptes.</p>	<p>Le GIP est la structure « traditionnelle » de collaboration entre les organismes publics, permettant la présence d'organismes privés, ce qui peut présenter un intérêt évident pour la mise en œuvre de projets, notamment avec les opérateurs du secteur du tourisme. Il confère à cette coopération publique-privée une autonomie juridique et financière, tout en garantissant un mode de gestion très encadré. Le GIP permet également de recourir à plusieurs types de financement. Il peut, dès sa création, recevoir des dons et legs et recourir au mécénat, tout en percevant des recettes des mécanismes de financement. Pour ces raisons, le GIP serait la forme juridique à privilégier pour la gestion des mécanismes de financement qui seront mis en œuvre dans le Grand Sud. Cette structure serait chargée de centraliser les recettes récoltées par les différents mécanismes de financement sous contrôle d'un conseil d'administration composé notamment de la province Sud et des membres des comités de gestion locaux de Yaté et de l'île d'Ouen.</p>	<p>On retiendra que la création d'un établissement public est tout à fait faisable et possible pour la province. Il convient de noter que la gouvernance n'est pas inclusive et que le budget devra nécessairement être voté en tenant compte du concours de la province et exécuté selon les règles de la comptabilité publique. La création d'un EPA interprovincial pourrait permettre de gérer les recettes des mécanismes de financement de manière coordonnée à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>La fondation est une forme qui présente de nombreux avantages pour gérer de manière flexible les mesures de conservation des aires protégées. Par contre elle est conditionnée à la constitution d'une dotation initiale en capital qui ne peut venir de financements publics uniquement.</p>

L'étude de faisabilité des MFI envisagés pour le financement des actions de gestion de la biodiversité en province Sud a permis de mettre en évidence les principales limites et conditions de succès de leur mise en œuvre. Pour les mécanismes reposant sur une optimisation d'outils déjà en place, la faisabilité juridique reste grandement dépendante d'un engagement politique fort de la part de la province. Ainsi, pour l'autorisation d'AOP, un important travail de concertation devra être engagé au niveau politique qui déterminera si ces mécanismes pourront contribuer au financement de la biodiversité en province Sud. Pour les nouveaux mécanismes, le travail d'éducation et de sensibilisation auprès, cette fois-ci, des acteurs économiques, devra être poursuivi. Ce travail permettra d'assurer la bonne information de ces acteurs pour, dans un second temps, prendre la mesure de leur consentement à payer dans les actions de conservation. De cette sensibilisation des acteurs dépendra aussi une grande partie des retombées économiques des MFI déployés dans le Grand Sud.

Le GIP est apparu comme la structure la plus adaptée pour assurer la gestion centralisée des mécanismes de financement : elle dispose d'une autonomie juridique et financière, tout en garantissant un mode de gestion très encadré. La création du GIP pourra cependant s'avérer longue car elle requiert de nombreuses autorisations. La province et ses partenaires auront donc grand intérêt à engager le développement des MFI en parallèle de la création de la structure de gestion s'ils veulent s'assurer d'avoir des retombées dès l'opérationnalisation de ces derniers.

Une des composantes de l'acceptabilité et de la durabilité financière qui n'a pas été traitée ici est l'affectation optimale des fonds collectés aux actions de gestion : cette question ne pourra être traitée qu'au regard des mesures de gestion envisagées dans le Grand Sud. Une fois ces actions précisées, les gestionnaires pourront réfléchir à la façon dont ces mécanismes peuvent au mieux appuyer la conservation et identifier les partenaires à qui devront profiter les fonds pour garantir la bonne mise en œuvre des actions de gestion.

Chapitre 1 : Contexte général de l'étude

1 FINANCER LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PROVINCE SUD

1.1 VERS UN RESEAU COHERENT ET GERE EFFICACEMENT D'AIRES PROTEGEES DANS LE GRAND SUD

Pour protéger la diversité et la richesse écologique du Grand Sud, la province Sud s'est dotée, dès les années 1970, d'un réseau large d'aires protégées. Dix-sept aires protégées (AP) marines et terrestres sont aujourd'hui inscrites dans le code de l'Environnement avec pour ambition de maintenir la diversité biologique, les processus écologiques, les ressources naturelles et les valeurs culturelles du Grand Sud (Figure 1) :

- En partie terrestre et côtière, le réseau actuel d'aires protégées (AP) du Grand Sud s'étend sur plus de 37 000 hectares ;
- En partie marine, le Grand Sud couvre quatre aires marines protégées (AMP) dont trois incluses dans le périmètre de la baie de Prony. La dernière correspond à une partie de la zone tampon du Grand Lagon Sud (GLS), parc provincial et site inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité (PMH).

La gestion du réseau d'AP du Grand Sud est assurée au niveau central par les services de la province Sud. A l'échelle de la Nouvelle-Calédonie, cette gestion est renforcée par le Pôle Patrimoine Mondial (PPM) du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) qui assure la coordination de la mise en œuvre d'un programme d'actions dédié au maintien du bon état de santé des lagons calédoniens inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Pour la gestion du Grand Lagon Sud (GLS) inclus dans le périmètre RESCCUE, la province Sud travaille en collaboration avec les comités de gestion de l'Ile d'Ouen, de Goro et de Yaté, en cours de structuration.

Malgré les efforts déployés pour assurer la gestion des AP du Grand Sud, seuls la réserve naturelle du Cap N'Dua, le Parc Provincial de la Rivière Bleue (PPRB) et le Grand Lagon Sud (GLS) disposent actuellement de plans de gestion validés précisant leurs objectifs de gestion. Les plans de gestion des AMP de l'Aiguille de Prony, de l'Ilot Casy et de Grand port devraient être validés en 2017. Celui de la zone des lacs du Grand Sud, classé à la convention Ramsar depuis 2014, et incluant plusieurs AP, est en cours d'élaboration. Pour garantir la pérennité du réseau d'AP du Grand Sud, ces espaces devraient idéalement être couverts par un plan de gestion précisant leurs grandes orientations de gestion et les actions à mener pour répondre aux objectifs identifiés au regard des enjeux locaux. L'atteinte des objectifs définis dans ces plans de gestion en matière de conservation mais également de développement, supposera cependant pour la province Sud, gestionnaire du réseau d'AP, et ses partenaires locaux de disposer de moyens financiers suffisants pour l'allocation en personnel, en fonds et en équipements nécessaires à la mise en œuvre des activités de gestion associées.

Les mécanismes identifiés dans la suite du rapport offrent ainsi des pistes de financement des activités de gestion qui pourraient être déployées sur le réseau d'AP, et plus largement sur le Grand Sud, pour conserver l'intégrité et assurer la gestion durable et cohérente des ressources naturelles locales.

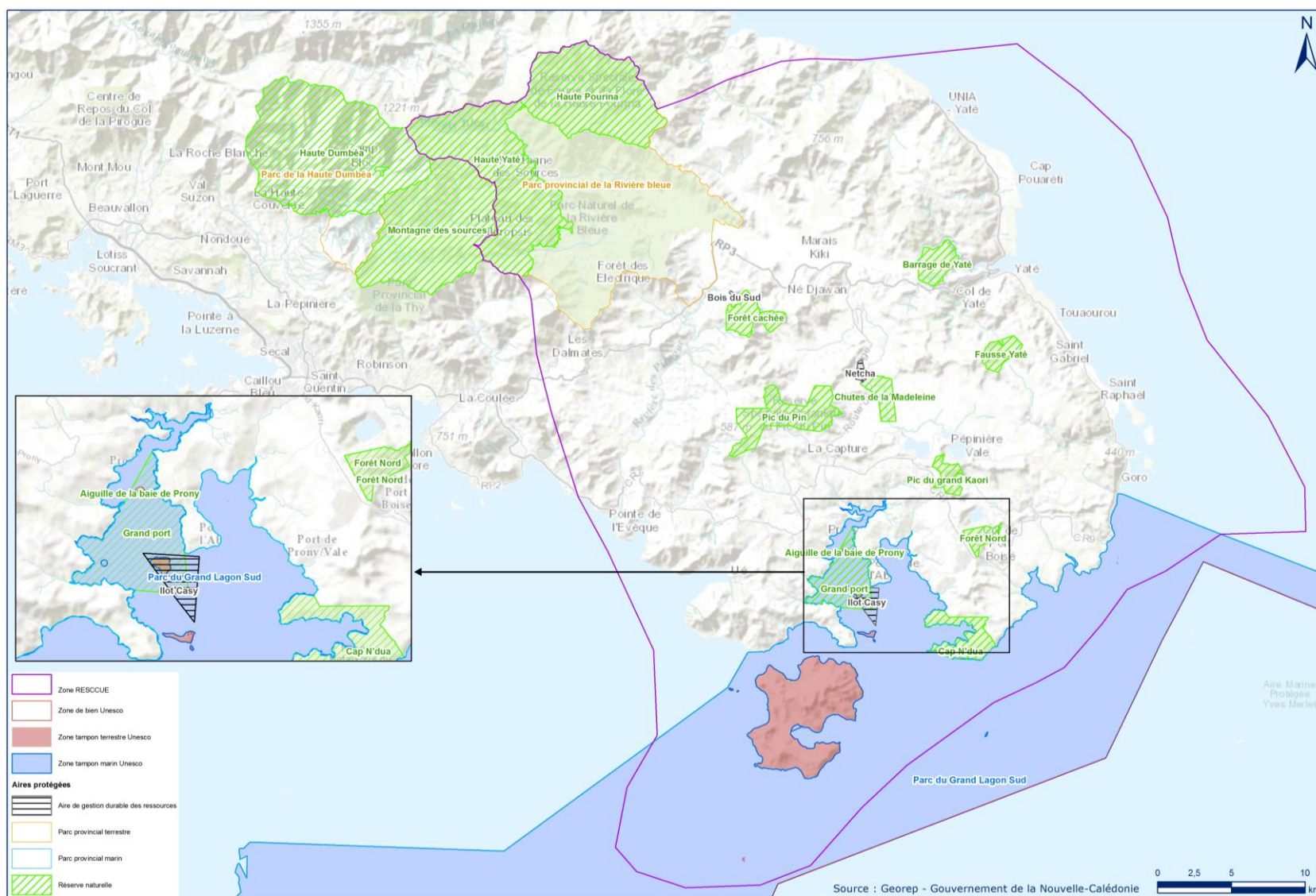


Figure 1: Aires protégées du site pilote du Grand Sud néocalédonien

1.2 FINANCEMENT DURABLE DE LA BIODIVERSITE DANS LE GRAND SUD

Ces dernières années, le réseau d'AP du Grand Sud était principalement financé par la province Sud. Une partie de ces financements provinciaux provenait cependant de la Convention pour la Conservation de la Biodiversité (CCB). Cette convention, signée le 7 mai 2009, liait l'industriel minier VALE-NC et la province Sud sur une période de cinq ans renouvelables, et définissait des actions de conservation de la biodiversité pour lesquelles l'industriel apportait son financement pour compenser en partie l'impact résiduel de son activité. La CCB a principalement permis le financement de projets d'aménagement (p. ex. réhabilitation de la piste de Pouedihi dans le PPRB) ou des études écologiques (p. ex. étude génétique sur le Saribus).

Cependant, le budget consacré à la gestion des AP terrestres subit de fortes baisses depuis deux ans. Entre 2013 et 2015, le budget provincial alloué à la gestion des AP du Grand Sud a été réduit de 34%. Le montant des dépenses provinciales sur les AP du Grand Sud se situait autour de 5 107 F CFP/hectare protégé en 2013, il n'était que de 4 532 F CFP/hectare protégé en 2014 et de 3 359 F CFP/hectare en 2015. En 2016, une réduction budgétaire est également attendue par les gestionnaires du Grand Sud (livrable L3.2 Diagnostic du réseau d'aires protégées du Grand Sud – Partie 2 : évaluation des coûts de gestion du réseau actuel d'AP du Grand Sud). En 2017, la suppression des financements provenant de la CCB devrait encore plus marquer cette tendance à la baisse des financements alloués à la gestion des AP du Grand Sud. Il faut toutefois souligner qu'à travers le mécanisme de la compensation environnementale, des actions de restauration ou de conservation des écosystèmes du Grand Sud seront menées par les opérateurs miniers. Certaines pourraient contribuer à la gestion des aires protégées du Grand Sud.

Le financement actuel des actions de gestion menées dans le périmètre des AP du Grand Sud, ne remplit donc pas les critères de stabilité, de diversification et de pérennité garants de la mise en œuvre efficace de la gestion des espaces naturels en province Sud (Lopez and Jimenez-Caballero, 2006). Des mécanismes de financement complémentaires aux financements traditionnels doivent donc être envisagés pour assurer le financement durable des activités de gestion portées par la province. Ces mécanismes de financement alternatifs, dits mécanismes de financement innovants⁵ (MFI) devront (CGDD, 2013) :

- **Lever de nouvelles ressources financières** pour appuyer la Direction de l'Environnement (DENV) dans le financement de ses actions de gestion des habitats naturels du Grand Sud, dont certains sont inclus dans le réseau d'aires protégées, dont elle est gestionnaire ;
- **Améliorer la disponibilité et l'allocation des ressources** financières i) soit en levant de nouvelles ressources publiques ; ii) soit en utilisant les ressources déjà disponibles pour créer un effet levier, favoriser les co-financements et l'investissement privé, iii) soit en orientant les financements existants pour favoriser des co-bénéfices et des effets de synergie.

⁵Le caractère innovant de ces mécanismes découle soit de sa conception (innovation technique) soit de son utilisation (p. ex. transfert à un domaine dans lequel il n'avait jamais été utilisé).

1.3 MECANISMES DE FINANCEMENT INNOVANTS POUR LA BIODIVERSITE EN PROVINCE SUD

La présente étude se base sur les résultats de l'étude récemment commanditée par le CEN relative aux mécanismes d'autofinancement des aires marines protégées (AMP) en Nouvelle-Calédonie (Oréade-Brèche, 2014). Cette première étude recense une vingtaine de mécanismes de financement adaptés au contexte néocalédonien, identifiés sur la base d'un travail bibliographique et d'entretiens avec les gestionnaires locaux.

L'étude CEN constitue une première base de réflexion pour l'identification et la mise en place de MFI en province Sud. Cependant, les mécanismes identifiés dans ce rapport sont attachés à des **concepts encore très généraux** (p. ex. droits d'entrée, dons pour une cause environnementale). Peu contextualisé, le rapport du CEN n'offre que peu d'éléments concrets sur la faisabilité des mécanismes de financement identifiés.

L'objectif du présent rapport est de préciser comment certains des mécanismes cités dans le rapport du CEN pourraient être effectivement déployés en province Sud, pour répondre aux enjeux locaux et provinciaux de gestion de l'environnement. En réponse aux objectifs du projet RESCCUE, l'étude vise donc, « *sans chercher à remplacer les financements existants* », à assurer une plus grande opérationnalisation de ces mécanismes de financement. La suite du rapport propose une étude de faisabilité approfondie de quelques mécanismes de financement sélectionnés "*en concertation avec les acteurs locaux* » au regard de leur adéquation avec les objectifs de gestion des espaces naturels (protégés ou non) de la province Sud.

2 APPUYER LE DEPLOIEMENT DE SOLUTIONS FINANCIERES PERENNES EN PROVINCE SUD : LE PROJET RESCCUE

2.1 L'APPROCHE RESCCUE

Afin d'appuyer l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection de l'environnement et la gestion des conflits autour de l'utilisation des ressources naturelles, le projet RESCCUE (Restauration des Services Ecosystémiques et Adaptation au Changement Climatique) prévoit le déploiement de solutions financières pérennes pour compléter le financement des activités de gestion et de protection de la biodiversité mises en œuvre par la province Sud et ses partenaires.

Plusieurs composantes du projet visent ainsi l'identification, la définition ou encore le calibrage de mécanismes de financement innovants pouvant assurer le financement du réseau actuel et futur (horizon 2025) d'AP du Grand Sud :

- La composante 1 prévoit la réalisation d'un diagnostic du réseau actuel d'AP du Grand Sud ainsi que la définition d'une stratégie de gestion du réseau d'AP à l'horizon 2025 ;
- Sur la base du diagnostic de la composante 1, la composante 2 offre une estimation des coûts de gestion du réseau actuel et futur d'AP du Grand Sud et un rappel des besoins en financement qui devront être couverts par les mécanismes de financement envisagés. L'analyse économique des services écosystémiques, également prévue dans cette composante, apporte quant à elle des informations sur les bénéficiaires des services rendus par la biodiversité pouvant être de potentiels payeurs de ces mécanismes ;
- Enfin, la composante 3 (présent rapport) identifie et apporte des éléments de calibrage des mécanismes de financement pouvant être déployés dans le Grand Sud pour financer, notamment, les activités de gestion du réseau d'AP et plus largement les actions de gestion des espaces naturels et de la biodiversité du Grand Sud.

2.2 UTILISATION DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ DES MÉCANISMES DE FINANCEMENT ET DE LA FEUILLE DE ROUTE

La présente analyse s'inscrit dans le cadre de la composante 3 du projet RESCCUE qui prévoit d'étudier la faisabilité de mise en place de mécanismes de financement innovants pour appuyer, entre autre, la gestion du réseau d'AP du Grand Sud. Cette analyse des mécanismes de financement possibles permettra à la province Sud et à ses partenaires de disposer d'une base d'informations pour orienter sa sélection des mécanismes les plus appropriés. L'objectif, ici, n'est pas de remplacer les financements déjà présents mais de proposer de nouveaux outils innovants et pérennes permettant la mise en œuvre du projet de direction de la DENV⁶ et, également, d'optimiser les mécanismes déjà existants. L'étape visant l'opérationnalisation de ces mécanismes et leur suivi (*Livrable 5.1 Rapport de suivi et évaluation des mécanismes de financement mis en place* et *Livrable 6.3 Bilan sur les mécanismes de financements mis en place*) constituera, par la suite, une étape essentielle à la mise en œuvre efficace de ces outils de financement et par voie de conséquence à la mise en œuvre d'une gestion efficace⁷ des espaces naturels (protégés ou non) du Grand Sud.

⁶ Document stratégique qui détaille les objectifs opérationnels de la DENV, principal gestionnaires des AP du Grand Sud.

⁷ Le terme de « gestion efficace » est à considérer au sens large du terme. Il ne traduit ici que l'atteinte des objectifs définis par le gestionnaire.

Chapitre 2 : Méthodologie pour l'étude de faisabilité des mécanismes de financement du Grand Sud

1 CADRE D'ANALYSE : STRATEGIE FINANCIERE POUR LA GESTION DE LA BIODIVERSITE

Garantir la durabilité financière pour la gestion des aires protégées suppose de disposer de financements suffisants pour couvrir les coûts engendrés par cette gestion. La stratégie financière est l'outil qui va permettre aux gestionnaires d'identifier les leviers à leur disposition pour couvrir l'ensemble de leurs dépenses de gestion, aujourd'hui et dans le futur. Pour cela, la stratégie financière se divise en 3 grandes étapes (CDB, n.d.):

- 1. Analyse financière :** évaluation des besoins en financement et de l'écart en financement pour l'atteinte d'une gestion efficace ;
- 2. Analyse stratégique :** étude de faisabilité des mécanismes de financement à mettre en œuvre pour combler les besoins en financement ;
- 3. Mise en œuvre :** description et mise en œuvre de la stratégie financière par la définition d'un plan d'affaires cohérent.

Ces étapes sont détaillées et mises en relation dans la figure suivante (Figure 2).

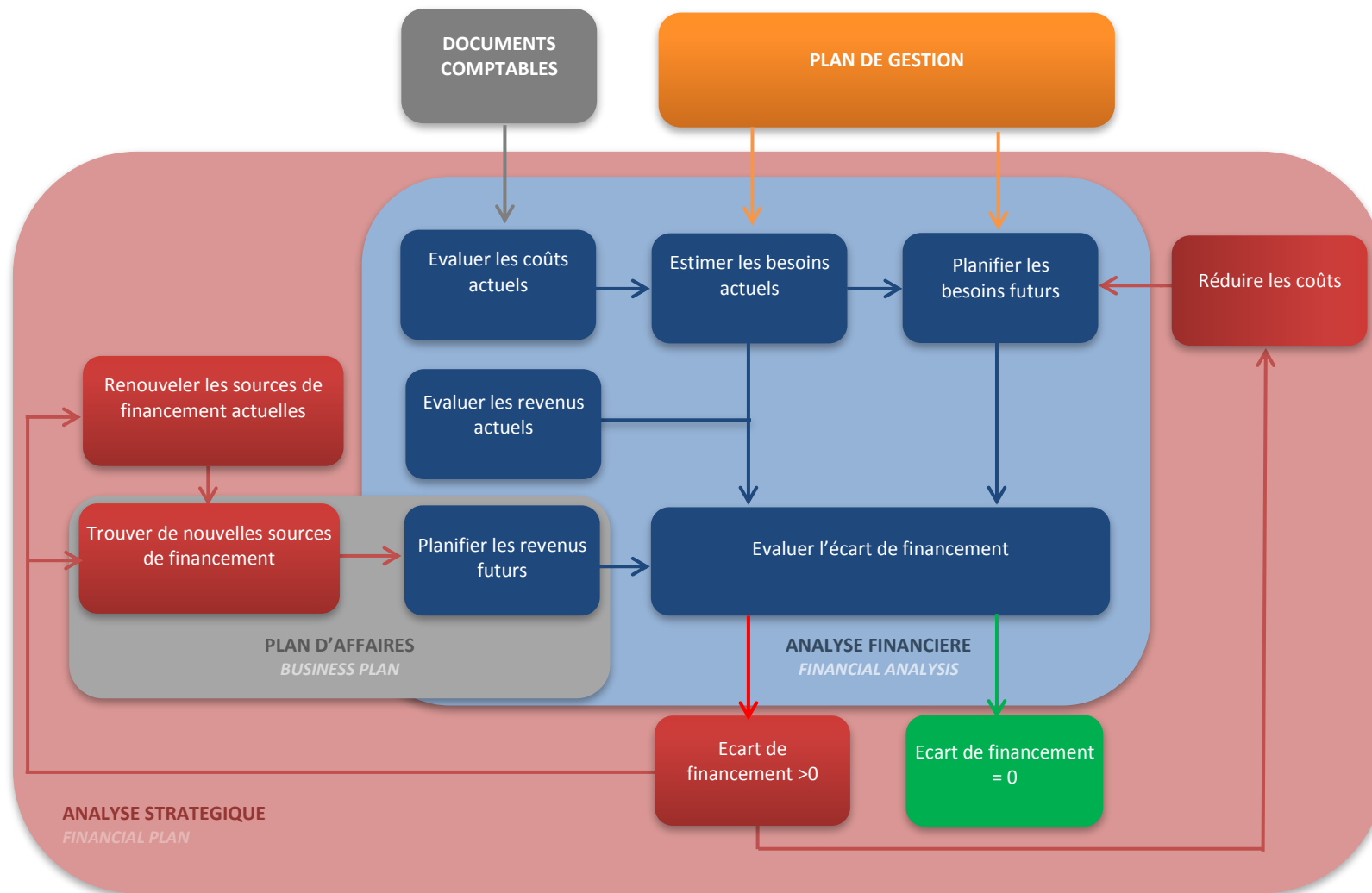


Figure 2: Développement de la stratégie financière pour la gestion de la biodiversité (Source : Vertigo Lab)

Le présent rapport s'inscrit entre la deuxième et la dernière étape de développement d'une stratégie financière pour la gestion des aires protégées du Grand Sud : il vise l'identification des mécanismes de financement qui pourront assurer la couverture des besoins en financement de la province et de ses partenaires (Analyse stratégique) et propose une feuille de route pour la mise en place des mécanismes identifiés (Mise en œuvre).

La première étape de cette stratégie (Analyse financière), qui vise l'évaluation des besoins financiers, a été engagée dans un précédent livrable du projet RESCCUE consacré à l'évaluation des besoins actuels en financement du réseau d'AP du Grand Sud (*Livrable 3.2 Diagnostic du réseau d'aires protégées du Grand Sud – Partie 2 : évaluation des coûts de gestion du réseau actuel d'AP du Grand Sud*). Cette analyse était essentielle pour assurer l'adéquation des mécanismes de financement avec les besoins financiers en gestion.

2 APPROCHE MISE EN PLACE

2.1 PRESELECTION DES MECANISMES DE FINANCEMENT

Les mécanismes de financement identifiés dans l'étude du CEN (Oréade-Brèche, 2014), ont fait l'objet d'une présélection par la DENV et le SCBT, en charge de la gestion des AP du Grand Sud au niveau central (voir Figure 3). Cette sélection a été validée par le Secrétaire Général Adjoint chargé du Développement Durable (SGADD) de la province Sud au mois d'août 2016. Cette sélection des mécanismes de financement par les gestionnaires des espaces naturels du Grand Sud, dès la première étape du processus, visait à assurer la parfaite appropriation des dispositifs qui seront mis en place.

Cette présélection a été opérée au regard de l'adéquation thématique (secteur économique concerné), géographique (échelle de mise en œuvre) et temporelle (délais de mise en œuvre) des mécanismes de financement innovants (MFI) avec les objectifs de gestion de la biodiversité dans le Grand Sud.

A l'issue des réunions de sélection et de validation, six mécanismes de financement (quatre MFI et deux renforcements de mécanisme existants) ont été retenus pour l'étude de faisabilité.

La démarche de sélection est présentée sur la figure suivante.

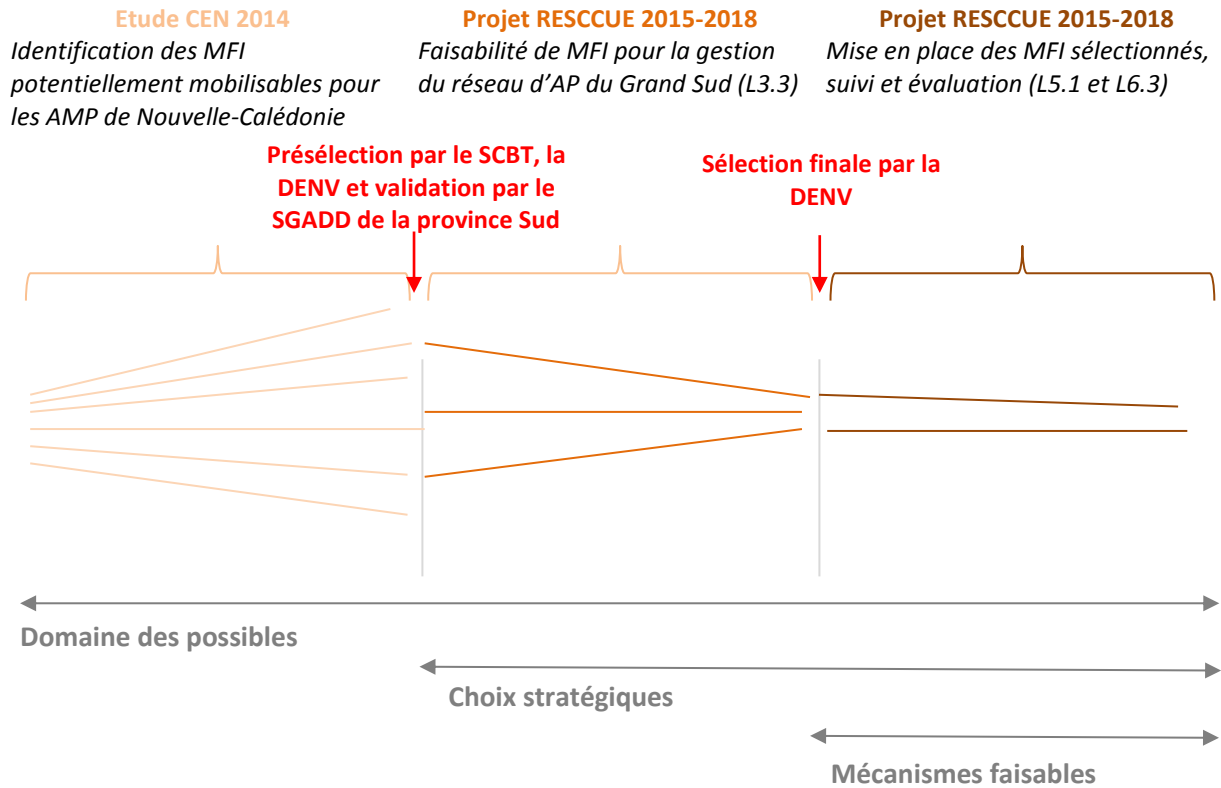


Figure 3: Méthodologie de la présélection et sélection des mécanismes de financement mis en œuvre

2.2 ETUDE DE FAISABILITE DES MECANISMES DE FINANCEMENT

L'objectif de l'étude de faisabilité est de déterminer les conditions de faisabilité, de mise en œuvre ainsi que les contours juridiques, fiscaux et administratifs des mécanismes de financement identifiés. Pour cela, elle va :

- Définir chaque mécanisme de financement et son concept ;
- Préciser le cadre de gouvernance et le mode de gestion dudit mécanisme ;
- Cibler les potentiels payeurs ;
- Estimer les conditions de viabilité financière.

La faisabilité des mécanismes de financement peut ainsi être étudiée au regard de 5 critères présentés ci-dessous (Spergel and Moye, 2004). A la suite de la description de chaque critère, les questions qui serviront à guider son analyse sont précisées.

- 6) La **faisabilité technique** vise à préciser les modalités de mise en œuvre du mécanisme d'un point de vue logistique et à identifier les outils à mettre en place pour faciliter cette mise en œuvre.

- *Quels outils doivent être mobilisés pour mettre en place le mécanisme (p. ex. contrat, logo, site internet, etc.) ?*
- *Existe-t-il un nombre de personnes compétentes suffisant pour mettre en place le mécanisme et collecter les fonds ? (Si non, est-il possible de recruter des personnes supplémentaires ?)*

- 7) La **faisabilité économique** permet d'évaluer les revenus engendrés par la mise en place du mécanisme et de vérifier qu'ils couvrent les coûts de gestion du mécanisme ainsi que ceux associés à la mise en place des activités de conservation des espaces naturels envisagées. La gestion des espaces naturels consiste à mettre en place des actions à moyen et long terme, il faut donc s'assurer que les modes de financement envisagés génèrent des revenus pérennes.

- *Quels seront les revenus potentiels du mécanisme ?*
- *Les revenus engendrés seront-ils réguliers ?*
- *Quels seront les coûts de mise en œuvre du mécanisme ?*

- 8) La **faisabilité sociale** permet d'identifier si le mécanisme est socialement acceptable au sein du périmètre considéré d'un point de vue des bénéficiaires mais aussi des payeurs.

- *Quels seront les impacts sociaux découlant de la mise en place du mécanisme pour les payeurs et les bénéficiaires ?*
- *Le mécanisme aidera-t-il les populations locales ?*
- *Quel montant les « payeurs » devront-ils payer ?*
- *Quelle est leur consentement à payer ?*
- *Le mécanisme paraît-il équitable et légitime pour les bénéficiaires et les payeurs ?*
- *Le mécanisme est-il attractif pour les payeurs ?*

- 9) La **faisabilité juridique** permet de préciser les outils juridiques qui pourront être déployés pour assurer la mise en place effective du mécanisme.

- *Sur quels outils juridiques pourra s'appuyer la mise en œuvre du mécanisme ?*

- 10) Enfin, la **faisabilité politique** consiste à étudier :

- Le financement de la gestion ;
- Les potentielles stratégies de développement (développement touristique, économique, social, etc.) ;
- Les acteurs politiques à associer au projet ;
- La méthodologie à suivre pour associer toutes les parties prenantes (la concertation en place et les assemblées de travail).

- *Un accompagnement important est-il nécessaire pour la mise en place du mécanisme ?*
- *Le mécanisme s'inscrit-il dans une stratégie plus large de développement (p. ex. touristique, économique, social) ?*
- *Le mécanisme est-il transposable à d'autres communes ou secteurs de la province Sud ?*

Pour répondre à ces questions, des entretiens ont été menés auprès des principaux acteurs concernés par la mise en œuvre des différents mécanismes.

2.3 OPERATIONNALISATION DES MECANISMES DE FINANCEMENT

Pour assurer la durabilité financière de la gestion de la biodiversité, les mécanismes de financement (1) seuls ne suffisent pas. La gestion intégrée des mécanismes suppose en effet d'assurer la gestion administrative et comptable des fonds collectés (2) ainsi que la bonne mise en œuvre des actions qu'ils vont financer (3) (Figure 4).



Figure 4 : Déploiement des mécanismes de financement

Les réunions de travail organisées avec la province Sud ont permis d'identifier deux options de gestion intégrée des mécanismes de financement sélectionnés :

- La **gestion individuelle** de chaque mécanisme par les organismes habilités déjà en place (province, comité de gestion, partenaires locaux, etc.) ;
- La **gestion centralisée** de tous les mécanismes dont les bénéfices seraient alors collectés par une structure dédiée. La forme juridique de la structure qui pourrait centraliser les revenus des différents mécanismes, qualifiée dans la suite de structure de gestion financière, est donc questionnée à la suite de l'étude de faisabilité de chaque mécanisme.

Chapitre 3 : Etude de faisabilité des mécanismes de financement

1 MECANISMES DE FINANCEMENT PRESELECTIONNES

Sur la base de l'étude du CEN (Oréade-Brèche, 2014), quatre mécanismes de financement innovants ont été présélectionnés par les services de la province pour faire l'objet d'une étude de faisabilité au sein du périmètre du Grand Sud. Ces mécanismes consistent en :

- La création d'une **marque collective** pour les entreprises (tous secteurs confondus) ayant une démarche de développement durable ;
- La mise en place d'un **mécénat d'entreprises** ;
- L'implantation de **paiements pour services écosystémiques** (PSE) pour les acteurs économiques bénéficiant de SE pour leurs activités ;
- La création d'un système de **parrainage d'espèces emblématiques** du Grand Sud.

Deux autres mécanismes de financement visent l'optimisation de dispositifs déjà en place en province Sud, à savoir :

- **L'autorisation d'occupation du domaine public** (AODP) par la province ;
- La **réaffectation des droits d'entrée des AP** pour la gestion de la biodiversité dans le Grand Sud.

Les résultats de l'étude de faisabilité de ces différents mécanismes sont présentés dans la suite du rapport.

2 NOUVEAUX MECANISMES DE FINANCEMENT

Cette partie présente les résultats de l'étude de faisabilité menée pour les six mécanismes de financement sélectionnés. L'étude de faisabilité de chaque mécanisme synthétise les réponses aux questions présentées précédemment en spécifiant les éléments suivants :

1. **Contexte du mécanisme** : présentation de l'objectif général, définition du mécanisme⁸, proposition d'un cadre de mise en œuvre parfois illustré avec des exemples locaux, nationaux ou étrangers ;
2. **Etude de faisabilité** : présentation des résultats de l'analyse des 5 critères de faisabilité listés ci-dessus ;
3. **Analyse des résultats** : synthèse des avantages et inconvénients de chaque mécanisme, identification des conditions de réussite du mécanisme ;
4. **Feuille de route** : identification des prochaines étapes à mettre à place.

2.1 MARQUE COLLECTIVE

Contexte

Une marque collective pourrait être un outil efficace de structuration des opérateurs touristiques engagés dans une démarche durable dans le Grand Sud. Plusieurs modèles existent déjà en Nouvelle-Calédonie :

- le label « Accueil en tribu des îles » mis en place avec les communautés locales des Iles Loyauté pour valoriser un tourisme « authentique »,
- des marques collectives relatives à l'agriculture biologique,
- le label « commerce écoresponsable » développé par la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI-NC) et la province Sud,
- le label clef verte⁹, déjà sous convention avec la CCI-NC, et valorisant les offres d'hébergement responsable (com. pers. Laure Massé, CCI-NC, 06/12/2017).

En effet, une marque collective pourrait valoriser les offres touristiques favorables à l'environnement au sens large (écotourisme, agriculture responsable, production d'énergie propre, etc.) via :

- 1) Un **logo**, signe visible d'engagement des opérateurs touristiques, qui représenterait donc un avantage compétitif pour les opérateurs ;
- 2) Le respect d'une **charte de bonnes pratiques**, rédigée au regard des objectifs de gestion de la province, qui garantirait ainsi une réelle implication des opérateurs touristiques dans la conservation et le respect du patrimoine naturel local.

La province Sud pourrait ainsi développer une **marque collective** pour identifier les acteurs économiques qui se seraient engagés à respecter une charte de bonnes pratiques (ou cahier des charges ou règlement d'usage) en faveur de l'environnement. Cette marque permettrait notamment aux acteurs économiques adhérents de se démarquer des autres offres en produits et en services et ainsi d'attirer une clientèle de plus en plus désireuse d'être associée à des valeurs responsables.

⁸ Pour faciliter la lecture, la description, contextualisée, de chaque mécanisme est présentée dans un encadré bleu.

⁹ <http://www.laclefverte.org/>

La CCI-NC, qui a mis en place le label « commerce écoresponsable », pourrait être fortement associée à ce projet et faire profiter la province de son expérience dans le développement et la gestion d'une marque collective.

La structure de gestion financière aura alors pour mission de coordonner la mise en place de la marque, de contribuer à la rédaction du cahier des charges en concertation avec la province et l'ensemble des acteurs représentés dans son conseil d'administration, de réguler la mise en place du mécanisme (p. ex. concertation avec les opérateurs touristiques, signature des conventions et des cahiers des charges) (Figure 5) et la défense de la marque.

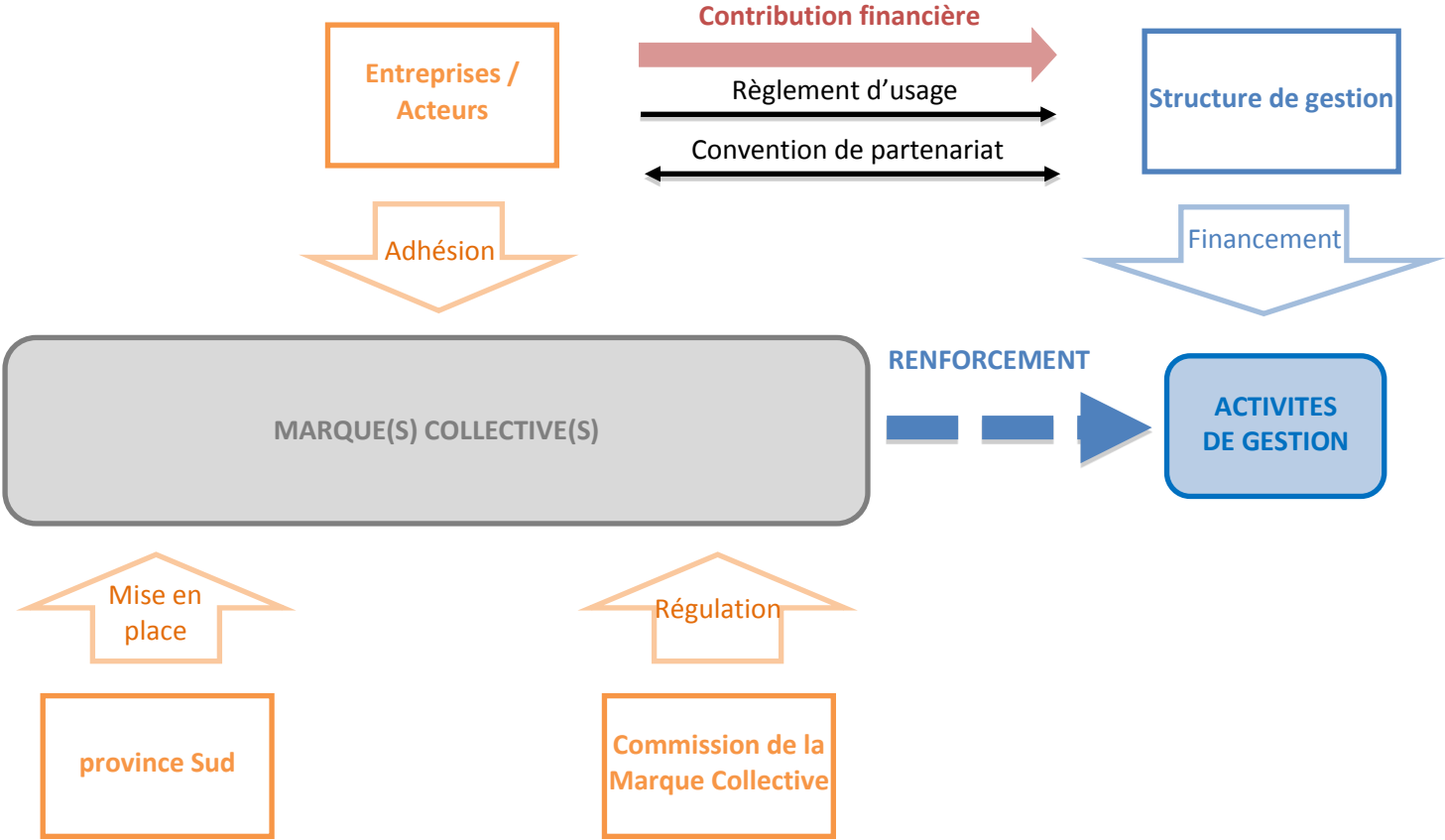


Figure 5: Cadre de mise en œuvre d'une marque collective dans le Grand Sud
Voir légende en Annexe 1

BOX 1



Le label néocalédonien « commerce écoresponsable »

En 2015, la CCI, en partenariat avec la province Sud, l'ADEME, le comité territorial de la maîtrise de l'énergie (CTME), le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le syndicat des commerçants, la ville de Nouméa et le SIVM Sud, lançait un programme pilote de sensibilisation et d'accompagnement des commerçants à la mise en place d'actions durables. 20 commerces furent invités à participer à cette opération durant laquelle, de mai à juillet 2015, fut réalisé un pré-diagnostic développement durable sur leur point de vente (gestion de l'énergie, de l'eau, des déchets, des achats et comportement sociétal) et un diagnostic Opti'Clim des équipements électriques et de climatisation. À l'issue de ces diagnostics, les commerçants furent invités à mettre en pratique les conseils donnés. En février 2016, une visite de contrôle fut effectuée et le label commerce écoresponsable fut ensuite décerné à certains commerçants, accompagné d'un kit de communication permettant aux commerçants de mettre en avant leur engagement et leurs actions pour un développement durable de leur activité.

Depuis 2016, 13 commerces sont ainsi labellisés « commerces écoresponsables ». Pour 5 000 F CFP par an, et sous condition de respecter 70% des critères de labellisation (dont certains obligatoires), les commerçants labellisés se verront ainsi recevoir chaque année un kit de communication, bénéficieront d'un accompagnement de la CCI, d'un parrainage par un autre commerce labellisé et profiteront de la visibilité offerte par le label.



Sources : http://www.cci.nc/sites/www.cci.nc/files/upload/fichiers/page_a-telecharger/reglement_commerce_eco-responsable_vf.pdf;
<http://www.cci.nc/actualites/devenez-un-commerce-eco-responsable>

Le développement d'une marque collective dans le Grand Sud serait accompagné de la rédaction d'une charte de bonne conduite (ou cahier des charges, à rapprocher du règlement d'usage demandé par l'INPI pour l'usage de la marque collective, cf. partie juridique) que les entreprises, souhaitant adhérer, devront s'engager à respecter. Cette charte serait définie par la province Sud en concertation avec les CG, la CCI, les chambres consulaires, les opérateurs et d'autres acteurs au niveau local (p. ex. populations, associations environnementales). Elle pourrait ainsi intégrer les valeurs de gestion de l'environnement et de conservation défendues sur l'ensemble du Grand Sud (p. ex. valorisation de l'agriculture biologique, utilisation d'énergies renouvelables, actions de protection du lagon, etc.). Les critères du label « commerce écoresponsable » pourraient notamment être repris mais être enrichis d'une thématique « Biodiversité » (voir proposition en Annexe 2). En ce sens, cette marque collective serait un bon moyen de renforcer les stratégies de gestion visant l'atteinte des objectifs de conservation du patrimoine naturel du Grand Sud. Egalement, en tant que signe distinctif, une marque collective permettrait de renforcer la communication autour des initiatives locales de protection de l'environnement. Elle contribuerait ainsi à 1) sensibiliser le grand public à la question de la gestion durable de l'environnement dans le Grand Sud et 2) inciter d'autres acteurs économiques à développer des pratiques plus responsables.

Une contribution pourrait être versée par les acteurs économiques souhaitant adhérer à la marque collective afin de supporter les coûts de sa mise en œuvre. Le montant de cette contribution pourrait également être négocié de manière à supporter une partie des actions de conservation de la biodiversité envisagées dans le Grand Sud par la province. Pour les entreprises et opérateurs touristiques souhaitant financer ces activités de gestion à travers d'autres mécanismes de financement (p. ex. PSE), la marque collective pourrait également être un moyen de souligner cet engagement. Dans ce cas, la province pourrait, toujours sous condition de respecter le cahier des charges, faire bénéficier l'entreprise d'avantages pour adhérer à la marque collective.

Étude de faisabilité



FAISABILITE JURIDIQUE

1. Sur le cadre juridique applicable en Nouvelle-Calédonie :

Nonobstant le principe de la spécialité législative auquel est soumise la Nouvelle-Calédonie, l'article 222 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 précise que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date de la promulgation de la présente loi organique et qui ne lui sont pas contraires demeurent applicables. Tel est le cas des dispositions de l'article L.175-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle qui définissent le régime juridique applicable aux marques collectives, créées par la Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 ([article L. 811-1 du Code de la Propriété Intellectuelle](#)). Ce régime de droit français s'applique donc toujours à la Nouvelle-Calédonie, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 relatif au versement d'une amende pour non-respect de l'article 133-3 et des articles L. 133-1 à L. 133-4 relatifs à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et L.421-1 à L. 423-2 relatif à l'inscription sur la liste des personnes qualifiées en propriété industrielle et l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle.

2. Sur la compétence de la province à agir dans le domaine concerné :

Le droit de la propriété intellectuelle relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application du principe de spécialité législative. En l'espèce, il n'est pas envisagé de légiférer dans le domaine du droit des marques mais d'appliquer le droit existant, en l'occurrence le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) antérieur à la loi organique précitée, dans un domaine qui relève de la compétence des provinces, à savoir la protection de l'environnement. En effet, l'article 46 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit que, sous réserve des compétences de l'État mentionnées au 3° du I de l'article 21, les provinces réglementent et exercent les droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont celles des rades et lagons, de leur sol et de leur sous-sol, et du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale.

3. Sur la nature juridique de l'outil envisagé :

L'outil envisagé est une marque collective. Constitue une marque collective, au sens de l'article L. 715-1 du Code de la propriété intellectuelle, « *la marque qui peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement* ».

La marque collective a pour fonction, soit d'indiquer une appartenance, soit de permettre une identification collective, ou encore de favoriser une promotion collective. Elle crée un droit d'usage sur les éléments matériels (logos, signes d'appartenance, poinçons...etc.) qui permettent de signifier cette appartenance, cette identification ou cette promotion, au bénéfice de ceux qui souhaitent l'exploiter. La marque collective peut aussi servir à promouvoir les caractéristiques de services fournis ou de produits fabriqués dans une zone géographique déterminée. Elle est de plus en plus utilisée comme outil de développement local.

Le CPI distingue la marque collective « simple » de la marque collective dite « de certification » :

- Une marque collective simple est la marque exploitée pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie des membres du groupement titulaire de l'enregistrement. Elle est soumise au droit commun des marques. Le règlement d'usage de la marque collective simple définit les conditions auxquelles est subordonné le droit d'utilisation de la marque et ses signes distinctifs.
- La marque collective de certification est définie comme celle qui « *est appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement* » (article L.715-2 CPI). Le dépôt d'une marque collective de certification ne peut être effectué que par une personne morale indépendante et doit comprendre un règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque. Par dérogation au droit commun, la marque collective de certification n'est pas cessible, ni transmissible, elle ne peut faire l'objet de gage ni d'aucune mesure d'exécution forcée et reste indisponible pendant dix ans lorsqu'elle

cesse d'être protégée.

Pour les deux catégories, les conditions de dépôt à l'INPI sont les mêmes que celles applicables aux marques classiques, sauf quelques particularités de procédure mineures. D'une manière générale, la contrefaçon d'une marque collective ou son utilisation abusive engage la responsabilité civile et, le cas échéant, pénale de son auteur.

4. Sur le financement :

Dans la grande majorité des cas, l'utilisation de la marque collective implique des coûts, notamment pour la marque collective dite de certification pour démontrer la conformité au règlement d'usage, mais n'entraîne pas de flux financiers de l'utilisateur vers une tierce personne. Il existe néanmoins des exemples de marque collective, y compris de marque collective dite « simple » où l'utilisateur doit cotiser pour bénéficier d'un droit d'usage de la marque. Par exemple l'Union Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie des Pierres et des Perles (BJOP, syndicat professionnel), est titulaire et propriétaire d'une marque collective déposée à l'INPI le 21 avril 2006 sous le n° 06/3424467, dans le but de certifier que les produits qui en sont revêtus ont été réalisés en France dans le respect des dispositifs d'ordre juridique, social, éthique et environnemental. Le règlement d'usage prévoit la mise en place d'une Commission de la Marque Collective qui a pour rôle d'autoriser, de retirer, de promouvoir et de contrôler l'usage de la Marque Collective. Cette Commission fixe chaque année le montant des cotisations que doit régler le bénéficiaire du droit d'usage, notamment afin d'assurer la défense de la Marque Collective, qui est actuellement fixée à 300 €.

a. Réglementation existante :

- Articles L.711-1 et suivants du CPI pour le droit commun des marques ;
- Articles L. 715-1 à L.715-3 du CPI pour les marques collectives ;

NB : Le droit des marques de l'UE et les conditions d'enregistrement auprès de l'Office européen des brevets ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie.



FAISABILITE TECHNIQUE

La province Sud est l'autorité qui coordonnera la mise en place de la (ou des) marque(s) collective(s). Comme pour les marques collectives relatives à l'agriculture, le cahier des charges de la marque « écotourisme », une fois validé techniquement par l'organisme de gestion, devra être officialisé par un décret par le Gouvernement (com. pers. Théo Grontard, ERPA, 26/09/2016).

La structure de gestion financière (étudiée dans la dernière partie du chapitre) pourra ensuite assurer la bonne mise en œuvre de la marque et veiller au respect de son cahier

des charges en concertation avec l'ensemble des acteurs représentés au CA de la structure. Sur le modèle des marques collectives relatives à l'agriculture, un organisme de contrôle indépendant et impartial, comme l'AFNOR Pacifique, pourra aussi être désigné pour auditer les opérateurs touristiques adhérents et prendre en charge l'instruction des plans de contrôle internes et les audits externes. Dans ce cas, les dépenses de fonctionnement de la marque seront plus élevées.

Quelques outils devront être mis en place pour assurer le bon établissement de la marque :

- En premier lieu, un nom et un logo devront être créés pour l'identification de la marque ;
- Ensuite, une Commission de la Marque Collective devra être mise en place qui aura pour rôle d'autoriser, de retirer, de promouvoir et de contrôler l'usage de la Marque Collective ;
- Une charte (ou un cahier des charges ou règlement d'usage) devra être rédigée par la structure de gestion en concertation avec l'ensemble des acteurs représentés à son CA et la province Sud pour fixer les conditions d'adhésion à la marque ; ce règlement d'usage devra être enregistré auprès du registre national des marques de l'INPI ;
- Un contrat type devra être rédigé par la structure de gestion afin de préciser le montant de la contribution à la marque collective et légiférer l'engagement.

Enfin, des outils de communication devront être développés pour faire connaître la marque aux acteurs économiques ainsi qu'aux consommateurs (p. ex. plaquette d'informations décrivant les conditions de certification et les actions financées par les revenus de la marque).

Les coûts de transaction pour mettre en place une marque ouverte à différents secteurs d'activité peuvent être conséquents. La province, appuyée par l'opérateur RESCCUE, devra donc au préalable s'assurer que le consentement à payer des entreprises et les bénéfices attendus de cette marque pourront couvrir *a minima* les coûts de transaction et de gestion de la marque. Pour cela, une première réunion de réflexion autour de cette initiative pourra être organisée avec les représentants des différents secteurs d'activité du Grand Sud¹⁰. Dans le cas contraire, la valeur ajoutée de ce mécanisme pour le financement de la conservation sera nulle.

¹⁰ Il pourrait également s'agir de prévoir une table ronde sur ce sujet au cours d'une conférence/journée/atelier plus large regroupant les acteurs du développement économique (p. ex. prochaine conférence des acteurs de l'aménagement et du développement, assise du tourisme, colloque de l'UNC).



FAISABILITE ECONOMIQUE

A ce jour, nous avons identifié en Nouvelle-Calédonie, deux marques collectives à vocation environnementale promues auprès de certains acteurs socioéconomiques du secteur tertiaire :

- Le label clé verte¹¹, label international de gestion environnementale destiné aux structures touristiques qui favorisent le développement de démarches respectueuses de l'environnement ;
- Le label "Commerce éco responsable"¹² mis en place par la CCI et ses partenaires (province Sud, ADEME, gouvernement, CTME, syndicat des commerçants et la ville de Nouméa), permet de valoriser les commerçants qui mettent en place des actions concrètes s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Le label clef verte, créé en 2011 pour mettre en valeur les offres d'hébergement et la restauration traditionnelle respectueuse de l'environnement, a signé un partenariat avec la CCI-NC afin d'être ouvert aux établissements de Nouvelle-Calédonie (com. pers. Laure Massé, CCI-NC, 06/12/2017). En 2016, aucun établissement néocalédonien n'était cependant labellisé clef verte.

Le label « commerce écoresponsable »¹³ offre un exemple abouti de développement d'une marque portée par le secteur public néocalédonien et à destination des acteurs économiques du secteur tertiaire pour les engager dans une démarche écoresponsable. A ce titre, des discussions seraient à engager avec la CCI-NC¹⁴, qui a mis en place cette marque et finance son fonctionnement, pour voir comment valoriser au mieux son expérience. Pour le lancement de la phase test de la marque « commerce éco-responsable » portée en 2016 par la CCI-NC (avec 20 commerces), 1 Million de F CFP avaient été engagés pour le pilotage (mise en place du projet, accompagnement des commerces, service communication) et 1 Million de F CFP pour développer des outils de communication/publicité/événementiel. Les coûts de fonctionnement de la marque sont aujourd'hui internalisés par la CCI, appuyés par une adhésion annuelle de 5 000F par commerce hors commerces labellisés lors de l'opération pilote. Actuellement, aucun budget n'est alloué à la communication : le service communication de la CCI et de ses partenaires (p. ex. CTME, ADEME) relaie les informations (com. pers. Laure Massé, CCI-NC, 06/12/2016).

Les marques collectives agricoles offrent également un exemple intéressant de

¹¹ <http://www.laclefverte.org/>

¹² <http://www.cci.nc/reglement-label-commerce-eco-responsable>

¹³ Début février devait sortir le site internet commerce éco-responsable financé par le CTME, la province sud et l'ADEME ainsi que la ville de Nouméa.

¹⁴ De premiers échanges ont eu lieu au cours de la préparation de ce rapport avec Laure Massé, responsable environnement à la CCI-NC, pour collecter de la donnée sur l'expérience « commerce écoresponsable ».

développement et de gestion d'une marque collective. En Nouvelle-Calédonie, 6 marques collectives mises en œuvre pour l'agriculture et la pêche sont identifiées :

- Agriculture responsable
- Agriculture intégrée
- Qualité supérieure
- Certifié Authentique
- Bio Pacifika
- Pêche responsable

Pour chacun de ces signes, un groupement de producteurs fut constitué pour la défense et la gestion de la marque. Le contrôle de ces 6 marques collectives, est lui assuré par l'AFNOR pour un montant de 150 000 F CFP par audit, financé par l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles (ERPA) à hauteur de 100% pour le premier audit et à hauteur de 80% pour les audits à mi-parcours (1,5 an) et le renouvellement (3 ans) (entretien pers. Théo Grontard, ERPA, 26/09/2016).

Le financement des coûts de fonctionnement de ces 6 signes d'identification est également quasi exclusivement porté par des fonds de l'ERPA et des fonds provinciaux. A titre d'exemple, le budget de fonctionnement de 2017 des six marques est estimé autour de 100 millions dont (entretien pers. Théo Grontard, ERPA, 26/09/2016) :

- 33 millions apportés par l'ERPA ;
- 70 millions environ par les 3 provinces.

Environ 50 millions par an de budget de fonctionnement des 6 marques sont ainsi versés aux gros groupements de producteurs, en charge de la défense et de la gestion des grandes marques. Pour les petits groupements de producteurs, l'ERPA et les provinces financent un poste d'animateur basé à la chambre d'agriculture qui anime l'ensemble des réseaux des petits groupements de producteurs. Ces frais de fonctionnement incluent entre autre la communication sur la marque, le processus de certification et l'animation technique.

L'adhésion des producteurs est actuellement calée sur le nombre de points qu'ils ont sur leur carte agricole. Trois montants existent qui couvrent faiblement les coûts de fonctionnement des différentes marques :

- 20 000 F CFP/an
- 35 000 F CFP/an
- 50 000 F CFP/an

Ainsi, toutes les marques collectives à vocation environnementale identifiées en Nouvelle-Calédonie sont aujourd'hui exclusivement financées par des fonds publics. Pour porter des valeurs écoresponsables en Nouvelle-Calédonie, il

n'existe donc pas pour l'heure de marque en capacité de s'autofinancer à partir de ses frais d'adhésion, et surtout en capacité de dégager des revenus suffisants pour appuyer la gestion de la biodiversité en province Sud.

Des entretiens menés auprès de plusieurs opérateurs touristiques (SANT, KENUA, Loisir concept), ont révélé que le montant d'adhésion à une marque « écotourisme », pour ne pas dissuader les acteurs, ne devrait pas excéder 20 000 à 30 000 F CFP/an. Ce montant, au vu des expériences citées ci-dessus, ne permettrait donc pas d'obtenir une marque « écotourisme » suffisamment rentable pour s'autofinancer et financer d'autres actions de la province. A titre d'exemple, le revenu aujourd'hui dégagé par le Syndicat des activités nautiques de transport touristique (SANT) qui impose une adhésion de 17 000 F CFP /trimestre à ses 25 membres (soit 68 000 F CFP/an), ne permet pas à lui seul de financer le poste d'animateur du syndicat et doit être appuyé par la province Sud (entretien, pers. Animateur SANT).



FAISABILITE SOCIALE

Pour inciter les acteurs économiques à s'engager dans une marque collective, la simple promesse de voir leur image améliorée auprès des consommateurs peut ne pas être suffisante pour compenser les coûts d'adhésion à la marque (pouvant être importants notamment si cela permet de financer des actions de conservation). Egalement, face aux contraintes techniques (règlement d'usage) qu'elle peut imposer à ses adhérents, la marque gagnerait à garantir des bénéfices directs à ces derniers :

- La province pourrait par exemple, donner aux adhérents un accès privilégié à certains services déjà proposés pour augmenter leur volonté à s'engager, en augmentant leur visibilité ou facilitant certaines de leurs activités (p. ex. support de communication, participation gratuite à certains évènements publics payants pour les non-adhérents) ;
- il pourrait également s'agir d'améliorer certains aménagements : des fonds publics destinés au développement touristique pourraient alors être mobilisés. Ces budgets supportent généralement le secteur touristique mais pourraient dans ce contexte indirectement appuyer la gestion du capital naturel, tout en participant à l'amélioration des conditions d'accueil touristique et du service offert par les entreprises calédoniennes ;
- Un partenariat pourrait également être proposé au site [Résa NC](#) afin de diminuer le prix d'adhésion au site de réservation pour les adhérents à la

marque. Ce prix est en effet jugé actuellement trop élevé par les opérateurs touristiques (200 000 F CFP par an).

Les opérateurs touristiques pourront aussi justifier une hausse de leurs tarifs par une augmentation de la qualité de leur offre (respectant désormais un cahier des charges strict) et ainsi faire porter les frais d'adhésion à la marque à leurs clients qui sont les premiers bénéficiaires de la biodiversité locale. Il pourrait alors être pertinent de moduler le coût d'adhésion à la marque en fonction des acteurs concernés, en fonction de la capacité d'accueil de la structure par exemple (nombre de passagers du navire, nombre de lits ou couverts, etc.), de l'activité et de sa dépendance aux écosystèmes (activités nature de *whale watching*, randonnée, éco-lodge, plongée sous-marine, etc.).

Les principaux bénéficiaires de la marque collective seront d'abord ses adhérents qui bénéficieront de la notoriété de la marque auprès des consommateurs et ensuite les consommateurs qui bénéficieront de la garantie d'une offre touristique certifiée par la marque respectant la charte de bonnes pratiques adossée.

Les marques collectives « clé verte » et « commerce écoresponsable », bien que ne correspondant pas au périmètre « Grand Sud », mais à une échelle supra-territoriale (embrassant toute la Nouvelle-Calédonie voir les collectivités d'Outre-Mer) nous apportent de premiers éléments sur la faisabilité sociale d'un tel outil dans le Grand Sud. Le label « clé verte », par exemple, malgré sa reconnaissance à l'international et bien qu'appuyé en Nouvelle-Calédonie par la CCI-NC, ne comptabilise à ce jour aucun adhérent en Nouvelle-Calédonie (Clef verte, 2016). Ce non engagement peut s'expliquer aujourd'hui par la démarche exclusivement volontaire recherché par le label : les entreprises ne sont pas démarchées mais doivent d'elles-mêmes se rapprocher du label qui reste aujourd'hui peu connu en Nouvelle-Calédonie. Le label « commerce écoresponsable », label néocalédonien, est lui beaucoup mieux implanté sur le territoire : en 2016, 13 commerces étaient labellisés écoresponsables en province Sud (CCI-NC, 2016). Ce succès peut d'abord s'expliquer par le prix relativement faible d'adhésion au label (5 000 F CFP par an) qui n'inclut que les frais de gestion de la CCI-NC. Mais cet engagement peut aussi être expliqué par le processus de développement du label : en effet, avant de créer le label, la CCI-NC avait lancé en 2015 une expérimentation pilote visant à inviter les entreprises éligibles à être accompagnées pendant plusieurs mois à respecter des critères écoresponsables, en échange d'un diagnostic personnalisé et gratuit. Une fois que les entreprises étaient engagées dans la démarche, il était alors plus facile pour la CCI-NC de les convaincre de communiquer sur leurs actions en adhérant à un label. Le même processus pourrait être suivi avec les opérateurs touristiques. Ces derniers pourraient être dans un premier temps invités à participer à une expérimentation pilote d'accompagnement et de sensibilisation non engageante, qui serait lancée dans le cadre du projet RESCCUE. Dans un second temps, au vu des efforts qu'ils auront déjà fournis pour respecter les critères de la charte, il sera plus facile de convaincre ces acteurs d'adhérer à une marque. En fonction du nombre d'acteurs prêts à s'engager, la province

pourra alors faire le choix d'investir dans la création d'une marque.

Les entretiens menés auprès de plusieurs opérateurs touristiques de la province Sud (SANT, KENUA, Loisir concept) n'ont pas permis de confirmer la motivation de tous les acteurs à s'engager dans une marque « écotourisme » : tous ont cependant indiqués être prêts à prendre mieux connaissance d'un tel dispositif et notamment des avantages qu'il pourrait leur offrir. En effet, dans un contexte économique peu compatible avec le développement du tourisme néocalédonien, des frais supplémentaires, liés à l'adhésion à une marque, représenteraient un investissement risqué pour les petits opérateurs touristiques : les chiffres d'affaires des plus petits opérateurs touristiques de la province Sud sont globalement trop fragiles. A titre d'exemple, 50% des skippers ont une activité connexe pour pouvoir s'en sortir financièrement. Autre exemple : la société en charge de la gestion du catamaran Bambou Free, membre du SANT, avec 200 jours de mer, ne réussit à dégager que 28 à 30 millions F CFP par an pour un résultat comptable proche de 0. L'ensemble des autres sociétés membres du SANT ne semble pas générer de résultats positifs et reste sensible au moindre imprévu financier (com. pers. animateur SANT).



FAISABILITE POLITIQUE

Le mécanisme participe à l'engagement des opérateurs touristiques dans les actions de conservation de l'environnement menées en province Sud. Pour cette raison, il s'inscrit dans une stratégie de développement d'un tourisme écoresponsable défendue par la province.

La mise en place d'une marque collective en province Sud sera transposable à tout autre organisme de gestion de la province Sud présentant le besoin de financer des actions de protection de la biodiversité. Egalement, une marque provinciale aurait plus de retombées sur le pays. C'est pourquoi, il serait préférable que la marque soit mise en œuvre par la province. Les experts du projet RESCCUE pourront quant à eux appuyer la structure de gestion dans la concertation avec les entreprises locales et la mise en place des contrats de partenariat.

Recommandations



Figure 6 : Adaptation du label « commerce responsable » à une marque « écotourisme »

Sous un format contractuel, une marque collective serait juridiquement possible et simple de mise en œuvre. Ce format permettrait également de contractualiser d'autres formes d'engagement des opérateurs dans la gestion de la biodiversité du Grand Sud comme par exemple à travers la sensibilisation des touristes aux enjeux de conservation de la biodiversité ou encore la mise en œuvre de certaines activités de gestion par ces derniers (p. ex. *whale watching*). Le renforcement de la sensibilisation des touristes, nécessaire pour assurer la bonne mise en œuvre de ce mécanisme, pourrait aussi augmenter la qualité des services offerts et ainsi profiter à l'économie touristique locale.

D'un point de vue administratif, les procédures d'inscription à l'INPI étant très encadrées, la procédure qui s'imposera aux souscripteurs après de la structure de gestion de la marque devra être relativement simple.

Dans le contexte économique actuel, l'adhésion des acteurs économiques à une marque collective ne pourra cependant être assurée qu'une fois ces derniers convaincus d'abord des avantages qu'ils pourraient tirer de cet engagement et ensuite du caractère non contraignant (économiquement et administrativement) de sa mise en œuvre. Pour inciter les opérateurs touristiques à s'engager dans la démarche, la province et la structure de gestion auront ainsi à offrir des contreparties économiques intéressantes : par exemple en offrant certains services aux adhérents (p. ex. supports de communication, participation gratuite à certains événements publics payants) qui seraient aujourd'hui à identifier pour que les acteurs puissent officiellement se prononcer. Les autres expériences de développement d'une marque collective à vocation environnementale identifiées en Nouvelle-Calédonie, révèlent la difficulté à mettre en place une marque qui puisse s'autofinancer et surtout dégager des revenus suffisants pour appuyer d'autres actions : aujourd'hui, les marques collectives de Nouvelle-Calédonie sont quasi exclusivement financées par des fonds publics. Ainsi, dans le cadre de la mise en place d'une marque collective « écotourisme », les objectifs recherchés seraient à re-questionner. S'agirait-il :

- D'éduquer les opérateurs à une démarche responsable et écotouristique ; dans ce premier cas, le système pourrait, si la province le décide, être financièrement soutenu par un budget de la collectivité, voir par les fonds du GIE tourisme NC et le GIE Nouvelle-Calédonie Tourisme Point Sud ;
- De générer des recettes pour la politique de gestion environnementale de la province ; dans ce cas, au vu des frais de fonctionnement importants identifiés dans les autres expériences néocalédoniennes de marques collectives et du peu d'opérateurs touristiques déjà prêts à

s'engager, la marque collective ne sera pas en mesure de générer des recettes suffisantes pour appuyer d'autres activités de la province.

Sur le modèle du label « commerce écoresponsable », la province pourrait aussi faire le choix d'un investissement long-terme qui consisterait dans un premier temps à subventionner le lancement de la marque (via une étude pilote par exemple) pour identifier plus largement les opérateurs prêts à s'engager et juger la rentabilité de la marque sur la base des opérateurs identifiés. Dans un second temps, la province pourrait progressivement se retirer, une fois la marque suffisamment mature pour s'autofinancer. Dans tous les cas, les retombées économiques attendues d'une marque « écotourisme » dont l'adhésion serait limitée à 30 000 CFP (montant limite indiqué par les opérateurs de la province Sud au cours de nos entretiens), ne pourraient pas être suffisantes pour appuyer les actions de gestion de la biodiversité envisagées par la province.

Si elle était déployée à l'échelle de la province, une telle marque bénéficierait d'une économie d'échelle et verrait son caractère incitatif renforcé. Cependant, la mise en place d'une marque provinciale pourrait s'avérer encore plus longue et coûteuse.

Feuille de route

Tableau 1: Feuille de route pour la mise en place de la "marque collective " dans le Grand Sud

Activité	Opérateurs	Moyens/outils requis	Echéance					
			2017				2018	
			1er trim	2nd trim	3ème trim	4ème trim	1er trim	2nd trim
Identifier les avantages que la province et ses partenaires pourraient offrir aux adhérents de la marque (négociation avec la CCI-NC, les services « développement touristique » de la province, la plateforme Résa NC)	Province Sud, CCI-NC, Résa-NC	négociation						
Option A : Avec étude pilote/test préliminaire								
Définir la démarche écoresponsable à promouvoir	Province Sud, structure de gestion	concertation						
Lancement de l'appel à participation pour une étude pilote de mise en pratique d'une démarche écoresponsable et accompagnement des opérateurs	Province sud, CCI-NC	communication						
Option B : Sans étude pilote/test préliminaire								
Créer une commission de la Marque Collective	Province Sud	concertation						
Définir le nom et le logo de la marque	Structure de gestion et province Sud (pour validation)	sous-traitance						
Déposer la marque	Structure de gestion	gestion administrative						
Identifier les critères de certifications	Structure de gestion, CA de la structure de gestion, province Sud	concertation						
Rédiger un cahier des charges	Structure de gestion	concertation						

Rédiger un contrat type pour garantir l'affectation des revenus à la conservation des espaces naturels	Structure de gestion et province Sud (pour validation)	concertation						
Définir la stratégie de communication autour de la marque	Structure de gestion, CA de la structure de gestion, province Sud	Sous-traitance						
Mettre en place les outils de communication pour faire connaître la marque auprès des acteurs économiques du Grand Sud et des touristes	Structure de gestion, province Sud	concertation, sous-traitance						
Démarcher les acteurs économiques susceptibles d'adhérer à la marque	Structure de gestion	Entretiens						
Signer le contrat entre les opérateurs touristiques et la structure de gestion (après avis de la commission de la Marque Collective)	structure de gestion	gestion administrative						

2.2 MECENAT D'ENTREPRISES

Contexte

Comme cela a été mis en évidence dans un précédent livrable du projet RESCCUE ([Livrable 2.3. Evaluation des services écosystémiques du Grand Sud](#)), les écosystèmes naturels du Grand Sud fournissent des biens ou des services qui peuvent représenter des bénéfices pour les individus mais également pour les sociétés privées implantées localement (p. ex. Vale NC, Enercal, etc.) : certaines plantes peuvent par exemple présenter une résistance aux sols ultramafiques exploités par les **industriels miniers** car riches en métaux (mais pauvres en nutriments), facilitant la recolonisation de ces sols fortement érodés après exploitation. La biodiversité peut largement conférer aux activités touristiques locales (p. ex. plongée, randonnée) un pouvoir attractif qui bénéficiera aux **opérateurs touristiques**.

Certaines entreprises locales conscientes de leur dépendance au bon état des écosystèmes pourraient ainsi s'engager financièrement auprès de la structure de gestion locale pour garantir cette protection de la biodiversité. D'autres entreprises, engagées dans une démarche plus large de développement durable pourraient également renforcer leur action en finançant les activités de gestion envisagées dans le Grand Sud. C'est déjà le cas par exemple pour Paala Dalik, association œuvrant pour le suivi des récifs coralliens et la communication auprès du grand public, qui reçoit des fonds de mécènes pour compléter, par l'installation et le suivi de stations supplémentaires, le réseau d'observation des récifs calédoniens (RORC) qu'elle suit pour le compte de l' Aquarium des Lagons et de l'UNC.

Un appel à **mécénat financier** pourrait être lancé auprès de certains acteurs économiques par la province et la structure de gestion locale pour financer ou appuyer leurs actions de conservation du Grand Sud.

L'appel à mécénat contribuerait à mettre les acteurs économiques locaux profitant de la qualité des services écosystémiques du Grand Sud (p. ex. opérateurs touristiques) à contribution de la gestion de ces écosystèmes. Face aux autres mécanismes de financement, il offrirait surtout une opportunité de diversifier les sources de financement envisagés dans le Grand Sud et donc d'assurer la stabilité financière de sa gestion.

En province Sud, certaines entreprises sont cependant déjà engagées dans des mécanismes de financement obligatoires (compensation) (p. ex. VALE NC) ou volontaires (PSE, marque collective, partenariat avec des organismes de recherche sur l'environnement) (p.ex. Prony Energies, SLN). Le consentement de ces entreprises, déjà sollicitées, à financer d'autres actions en faveur de la biodiversité via du mécénat sera donc faible. A l'exemple du projet « Dynamique du carbone au sein des mangroves » (Ministère de la Culture et de la Communication, 2012) présenté ci-dessous, les partenariats de mécénat envisagés dans le Grand Sud pourraient ainsi être élargis à des fondations d'entreprises nationales ou internationales afin de maximiser les chances de contribution d'entreprises à ce mécanisme.

Les fondations d'entreprises sont des organismes de droit privé auxquels une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif (*Décret n° 2010-1047 du 1er septembre 2010 relatif aux fondations d'entreprise en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna*, 2010). Ces fondations d'entreprises pourraient représenter une opportunité de financement des activités de gestion envisagées en province Sud. Il s'agirait cependant pour la structure de gestion et la province d'identifier les fondations d'entreprises susceptibles de financer leurs actions et d'engager les

demandes de mécénat en suivant les processus de sélection définis par chacune d'entre elles. Dans la plupart des cas, les fondations d'entreprises vont financer des projets en lien avec leurs activités (p. ex. la Fondation Air liquide financera des projets en lien avec la régulation de la qualité de l'air, le changement climatique ou encore les maladies pulmonaires) et dans des territoires sur lesquels l'entreprise affiliée est implantée (com. pers. Cyril Marchand, IRD, 16/09/2016).

BOX 2



Trophée du mécénat d'entreprise du projet « Dynamique du carbone au sein des mangroves » (Nouvelle-Calédonie)

Afin de participer à la réflexion internationale sur le rôle des mangroves dans le cycle du carbone le long des littoraux tropicaux, l'IRD a lancé en 2011 un projet intitulé « Dynamique du carbone au sein des mangroves » visant à approfondir le bilan CO₂ des mangroves de la commune de la Foa en Nouvelle-Calédonie. Sur un budget global de 490 000 €, la Fondation d'entreprise Air Liquide aura contribué à hauteur de 121 000 € au financement du projet (Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, 2012) contribuant ainsi au lancement d'une thèse sur le sujet¹.



En plus de bénéficier d'un crédit d'impôt, l'entreprise Air Liquide a, grâce à ce mécénat, amélioré son image (com. pers. Cyril Marchand, IRD, 13/09/2016). Elle fut d'ailleurs récompensée par le trophée du mécénat d'entreprise pour l'environnement en 2011 mettant en avant la qualité et la nécessité de ce partenariat « public-privé » pour le développement des travaux de recherche en Outre-mer.

Le grand intérêt suscité par ce projet en Nouvelle-Calédonie aura motivé la mise en place d'un second partenariat entre la compagnie minière Xstrata, l'Université de la Nouvelle-Calédonie et l'IRD.

Satisfaite du travail réalisé en Nouvelle-Calédonie, la Fondation Air Liquide aura quant à elle renouvelé son soutien en 2015 pour développer un observatoire des mangroves cette fois-ci dans le sud Vietnam à Can Gio, réserve de Biosphère UNESCO.

¹

http://www.cnrs.fr/inee/communication/dossiers_docs_CNRS/Dossier_de_presse_mecenat.pdf

Etude de faisabilité



FAISABILITE JURIDIQUE

Le mécénat est usuellement défini comme un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général (JORF des 31 janvier 1989 et 22 septembre 2001 relatifs à la terminologie économique et financière). Il se distingue du sponsoring ou parrainage dans le fait que le mécène n'attend pas de contrepartie, contrairement au parrain qui attend un bénéfice commercial direct de son soutien.

Le mécénat peut prendre diverses formes :

- Le mécénat financier, qui consiste en un versement d'apports en numéraire ;
- Le mécénat en nature qui prend la forme d'un don de bien mobilier ou immobilier, ou encore de mise à disposition de moyens matériels ou technologiques ;
- Le mécénat de compétence, qui consiste à faire intervenir au profit de la structure bénéficiaire, sur leur temps de travail, les salariés volontaires.

Dans le cadre de cette étude, on s'intéressera au mécénat financier. D'un point de vue juridique, le mécénat correspond ainsi à une libéralité au sens de l'article 893 du Code Civil selon lequel « *La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne* ». Une libéralité est un don qui peut être fait du vivant comme d'un legs suite au décès du donateur.

La Loi française dite Aillagon n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat n'étant pas applicable en Nouvelle-Calédonie en raison du principe de spécialité législative, le Congrès a adopté la Loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 relative au régime fiscal du mécénat en Nouvelle-Calédonie pour préciser le régime fiscal applicable au parrainage et créer un avantage fiscal pour le mécénat, afin de soutenir son développement dans le pays.

L'article 3 de la loi de 2008 a créé un nouvel article Lp 37-2 du CGI pour ouvrir un droit à un crédit d'impôt. Celui-ci est égal à 60 % du montant des versements au profit notamment d'œuvres ou d'organismes « d'intérêt général », pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires, effectués au titre des exercices à compter du 1^{er} janvier 2008. pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à l'impôt sur le revenu, lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition..

S'agissant des formalités pour les donateurs :

- Le soutien financier, ou don, est apporté par contrat à l'organisme bénéficiaire. Dans la plupart des cas de mécènes individuels, il s'agit d'un contrat d'adhésion qui n'est pas négocié mais seulement accepté par le donateur. Mais des entreprises peuvent vouloir négocier une convention de mécénat, notamment pour préciser si et comment elles peuvent mentionner leurs actions de mécénat sans que cela ne remette en cause le principe de l'absence de contrepartie (Annexe 5) ;
- Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats le justificatif des versements effectués délivré par l'organisme bénéficiaire (voir modèle en Annexe 4) ;

S'agissant des exigences pour l'éligibilité de l'organisme bénéficiaire, le CGI précise que l'organisme (public ou privé) doit satisfaire trois conditions (code des impôts, Lp 136-3¹⁵, annexe arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010) :

- Avoir une qualification d'**intérêt général** ; cette condition est remplie lorsque l'organisme :
 - 1- Est à but non lucratif, c'est-à-dire que
 - Sa gestion est désintéressée,
 - Son activité n'entre pas en concurrence avec les entreprises du secteur lucratif,
 - Si toutefois l'activité se situe dans le secteur concurrentiel, elle ne doit pas être exercée dans les conditions similaires à celles des entreprises du secteur lucratif (produits proposés, prix pratiqués, public bénéficiaire, méthode de publicité),
 - 2- Ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint (activité au profit d'une profession, d'une famille, de quelques personnes, etc.)
- Avoir une **gestion désintéressée** ; cette condition est remplie lorsque :
 - 1- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
 - 2- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit (par ex. mise à disposition à un membre d'un véhicule à des fins privées) et les excédents éventuellement dégagés devant être entièrement réinvestis dans l'objet social,
 - 3- Les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;
- Avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, **à la défense de l'environnement naturel** ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales.

¹⁵ <http://www.juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdWebE.nsf/Juristart?openpage>

A noter que l'organisme bénéficiaire doit avoir son siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie et que son activité doit être développée et avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie (article 3, II, de la Loi de 2008).

Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués, et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier de leur éligibilité au dispositif.

Concernant les formes juridiques possibles de l'organisme bénéficiaire, les formes suivantes peuvent être envisagées au regard des exigences posées par la loi du pays, notamment pour ceux qui poursuivent un but d'intérêt général dont la gestion est désintéressée :

- Le pays, les provinces et leurs établissements publics ;
- Les Groupements d'Intérêts Publics (GIP) ;
- Les associations loi 1901 ;
- Les fondations et associations reconnues d'utilité publique et les fondations abritées¹⁶ ;
- Les fondations d'entreprise ;
- Les fonds de dotation ;

Comme ce fut le cas pour le projet « Dynamique du carbone au sein des mangroves », l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 pris pour application des dispositions relatives au mécénat autorise que le nom de l'entreprise mécène soit associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire, « *sous réserve qu'il existe une disproportion marquée entre les contreparties attendues (publicité résultant de l'association du nom aux opérations) et le montant du don consenti* ».

"Les œuvres et organismes qui souhaitent recueillir des dons ouvrant droit au crédit d'impôt prévu par l'article Lp 37-2 du code des impôts ou à la réduction d'impôt prévue par l'article Lp 136-3 du même code, doivent préalablement déposer au service du contentieux fiscal, leurs statuts en vigueur, la liste des

¹⁶ Une fondation « abritée » est également appelée fondation « sous égide », elle est abritée par une fondation dite abritante (aussi dite « affectataire » ou mère). L'article 20 de la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifié par loi n°2009-526 du 12 mai 2009, donne une définition juridique de la manière suivante : "[...] Peut [...] être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte."

membres composant le bureau, le bilan moral et financier de l'année précédente ainsi que la liste des actions menées et des opérations envisagées. Un récépissé leur est délivré par le service, ce récépissé ne vaut pas rescrit fiscal au sens de l'article Lp 983 du code des impôts"¹⁷(arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010).

Pour conclure, le recours au mécénat est faisable d'un point de vue juridique. Son application relève d'abord du droit des contrats avec des implications fiscales qui déterminent grandement l'incitation et, partant, l'efficacité du mécanisme à collecter des financements.



FAISABILITE TECHNIQUE

Une fois son éligibilité au mécénat vérifiée auprès du service du contentieux de la Direction des Affaires Administratives (DAA)¹⁸, la structure de gestion (discutée dans la dernière partie du chapitre) pourra :

- 1) engager sa stratégie de mécénat auprès des entreprises privées sur le modèle par exemple de celle développée par WWF Nouvelle-Calédonie (Figure 7),
- 2) signer une convention de mécénat (Annexe 5) avec les entreprises souhaitant appuyer ses actions,
- 3) collecter directement les dons de ces entreprises et
- 4) émettre à chaque don perçu, un reçu attestant du montant et de la date des versements ainsi que son identité pour exonération d'impôt (Figure 8). Un modèle de reçu, tel que prévu par l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010, est proposé en Annexe 4.

Une fois la structure de gestion financière créée, la phase d'opérationnalisation du mécénat est donc relativement rapide. En revanche, ce mécanisme réclame la définition d'une stratégie de communication autour des actions de gestion déployées dans le Grand Sud et d'un appel à mécénat répété pour attirer chaque année de nouveaux mécènes. De cette communication, dépendra l'efficacité du mécanisme à réunir des fonds : l'appel à mécénat peut ne pas porter ses fruits si les entreprises ne sont pas sensibles aux actions mises en œuvre sur le pays. La mise en œuvre de la stratégie de communication autour de l'appel au mécénat

¹⁷ [http://www.juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdTextes.nsf/0/EC9E4EBD36A71D4E4B257997001A215B/\\$File/Arrete_2010-2161-GNC_du_15-06-2010_ChG_15-04-2014.pdf?OpenElement](http://www.juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdTextes.nsf/0/EC9E4EBD36A71D4E4B257997001A215B/$File/Arrete_2010-2161-GNC_du_15-06-2010_ChG_15-04-2014.pdf?OpenElement)

¹⁸ <https://dsf.gouv.nc/etiquettes/mecenat>

peut être portée par le service de communication de la province Sud ou directement par la structure de gestion locale si cette dernière dispose d'agents présentant des compétences en communication et en « relation clients ». L'émission des reçus attestant des versements nécessaires aux mécènes pour bénéficier d'une exonération d'impôt ne réclamera pas quant à elle de disposer de compétences financières spécifiques.

The screenshot shows a WWF advertisement for corporate philanthropy. On the left is a photo of two grey birds with orange beaks. The text on the page reads: 'SAVIEZ-VOUS QU'EN FAISANT UN DON AU WWF, VOUS RÉDUISEZ VOS IMPÔTS ?'. Below the photo, it says 'Soutenez-nous et participez ainsi à la protection de la nature néo-calédonienne. 27 50 25 - secretariat@wwf.nc - BP 692 - 98845 Nouméa Cedex'. The main heading is '> Entreprise'. The text explains that WWF is eligible for corporate philanthropy and can be sponsored by a local company with environmental awareness, allowing donors to receive a 60% tax credit. Contact information for Cécile is provided: 'Si vous souhaitez devenir mécène du WWF Nouvelle-Calédonie, contactez Cécile au 27 50 25 / secretariat@wwf.nc'.

Figure 7 : Appel au mécénat d'entreprise lancé par WWF Nouvelle-Calédonie sur sa page internet (Source : <http://nouvelle-caledonie.wwf.fr/rejoignez-nous/dons-au-wwf-deduisiez-de-vos-impots/>)

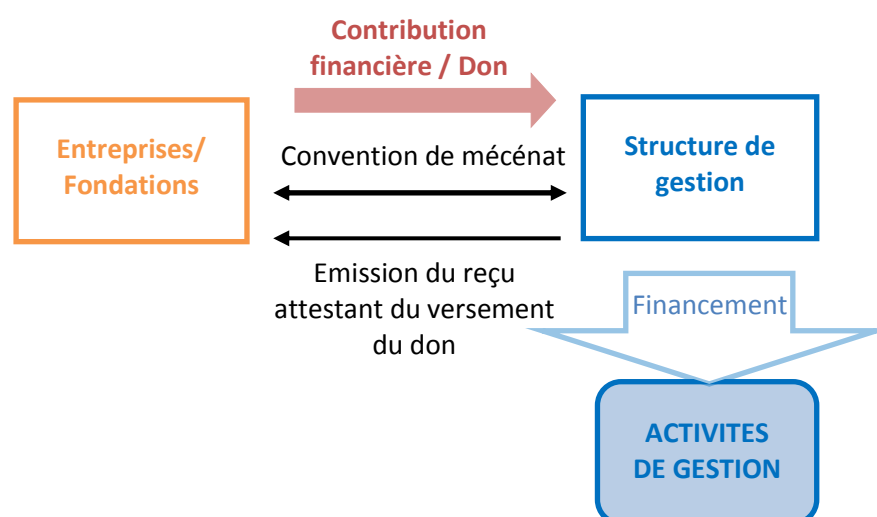


Figure 8: Cadre de mise en œuvre du mécénat d'entreprises dans le Grand Sud
Voir légende en Annexe 1



FAISABILITE ECONOMIQUE

Le mécénat repose sur une base volontaire. Les montants des dons seront donc fixés par les entreprises individuellement et unilatéralement. Il est donc impossible d'estimer en amont les retombées financières de ce mécanisme.

L'expérimentation de mécénat dans d'autres pays du monde peut cependant permettre de juger de ce mécanisme. En France par exemple (ADMICAL and CSA, 2016) :

- 2,8 milliards d'euros sont consacrés au mécénat des entreprises ;
- 12% des entreprises françaises pratiquent le mécénat, soit environ 160 000 entreprises ;
- 21% des entreprises de 20 salariés et plus sont mécènes ;
- 28% des entreprises de plus de 250 employés sont mécènes ;
- 79% des mécènes sont des Très Petites Entreprises (de 1 à 9 salariés) mais leur part dans le budget total du mécénat ne représente que 25% ;
- 19% des mécènes sont des entreprises de 10 à 249 employés ;
- 75% des actions de mécénat d'entreprise ont lieu au niveau local ou régional.

Pour les grandes entreprises, le budget moyen de mécénat par projet va au-delà de 10 000 €. Pour les PME / TPE, il se situe entre 1 000 et 5 000 €. Les grandes entreprises soutiennent en moyenne 11 à 50 projets par an. Pour les PME / TPE, la moyenne est de 1 ou 2 projets par an (ADMICAL, 2011).

Les revenus engendrés par le mécénat d'entreprises locales seront dépendants du contexte économique local. Par exemple, la crise actuelle du Nickel n'offre pas un contexte favorable au mécénat par des entreprises minières. Egalement, les entreprises ont l'impression d'être déjà largement sollicitées pour financer la biodiversité via d'autres mécanismes.

Le mécénat par des fondations d'entreprises offre plus d'opportunités de financement car il permet d'approcher un plus grand nombre d'entreprises. Les dons par des fondations d'entreprises peuvent de plus être importants (p. ex. la fondation Total verse en moyenne un don équivalent à 10 000€ par projet soutenu) (com. pers. Cyril Marchand, 16/09/2016).

Dans tous les cas, les revenus engendrés par le mécénat de fondations pourront être variables et dépendront notamment de la sensibilité des fondations d'entreprises aux actions mises en œuvre dans le Grand Sud. Dans la plupart des cas, les fondations d'entreprises vont en effet financer des projets en lien avec leurs activités (p. ex. la Fondation Air liquide financera des projets en lien avec la régulation de la qualité de l'air, le changement climatique ou encore les maladies pulmonaires) (com. pers. Cyril Marchand, IRD, 16/09/2016). La campagne de communication de la structure de gestion autour de l'appel au mécénat jouera

donc un rôle essentiel dans la mobilisation des entreprises. Elle se devra donc d'avoir une diffusion large (site internet de la province, site internet des partenaires locaux, etc.).

Certaines fondations d'entreprises n'ouvrent qu'1 à 2 appels à mécénat par an. Pour d'autres, le dépôt de dossier peut s'effectuer toute l'année mais le don sera généralement versé en une fois (com. pers. Cyril Marchand, 16/09/2016).

Quelles que soient les retombées du mécénat pour la gestion de la biodiversité dans le Grand Sud, du fait de sa simplicité de mise en œuvre, ce mécanisme ne devrait pas engendrer d'importants coûts de mise en œuvre.



Pour l'entreprise, le mécénat représente une occasion d'affirmer ses engagements en matière de protection de la biodiversité et d'être en adéquation avec les préoccupations de ses clients et du public pour lesquels la protection de l'environnement, surtout dans les zones insulaires, devient un enjeu majeur.

Pour les salariés de l'entreprise, le mécénat environnemental favorise la cohésion interne et peut donc être un vecteur du développement d'une culture d'entreprise intégrant fortement les questions environnementales.

Le mécénat environnemental est aussi un facteur d'intégration de l'entreprise sur son territoire géographique d'intervention. L'entreprise pourra ainsi participer à des projets de proximité en collaboration avec les autres porteurs du projet de mécénat.

Sur 18 entreprises de Nouvelle-Calédonie (4 en province Nord, 11 en province Sud et 3 présentes pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie) interrogées dans le cadre de l'étude d'Oréade-Brèche, 13 d'entre elles (soit 72%) ont mentionné le souhait de participer, sous la forme du mécénat, par exemple, à l'appui financier des aires marines protégées de Nouvelle-Calédonie. Ce chiffre est un signe encourageant pour la mise en place de mécénats dans le Grand Sud (Oréade-Brèche, 2014).



FAISABILITE POLITIQUE

La mise en œuvre de la stratégie de communication autour de l'appel au mécénat peut être portée par le service de communication de la province Sud. L'implication de la province permettra d'assurer la diffusion large de l'appel au mécénat. Une fois l'appel lancé, la structure de gestion pourra assurer seule la mise en œuvre du mécanisme. En tant que structure d'intérêt général, elle sera autorisée à délivrer des reçus d'impôts aux entreprises pour qu'elles bénéficient d'une exonération d'impôts. Les reçus attestant des versements nécessaires aux mécènes pour bénéficier d'une exonération d'impôt pourront être envoyés par le comptable/responsable financier de la structure de gestion.

Recommandations

Le mécénat présente de nombreux avantages pour le financement des activités de gestion qui seront déployées dans le Grand Sud ainsi que pour les entreprises partenaires. Il est rapide à mettre en place, ne réclamant que le lancement d'un appel à mécénat et la mise en place d'une structure de gestion des dons. Cependant, les entreprises peuvent mettre du temps à se mobiliser.

Le mécénat offre enfin l'avantage de ne pas nécessiter l'intervention continue de la province. En effet, la structure de gestion, avec son statut d'organisme d'intérêt général, aura la compétence pour mettre en œuvre ce mécanisme de façon autonome (autorisation de délivrer des reçus pour l'exonération d'impôts des entreprises mécènes). Cependant, le mécénat n'étant pas un mécanisme contraignant pour les payeurs, il pourra générer des revenus relativement faibles et variables, peu adaptés aux besoins continus en financement pour la mise en œuvre des plans de gestion. Le déploiement du mécénat dans le Grand Sud ne pourra donc pas être envisagé seul mais devra nécessairement être associé à d'autres mécanismes de financement plus significatifs et stables dans le temps.

Pour assurer la bonne mise en œuvre du mécénat par des fondations d'entreprises, la structure de gestion devra :

- Privilégier les fondations en lien avec les projets à financer sur le Grand Sud ;
- Privilégier les fondations d'entreprises dont une représentation ou filiale est implantée sur le territoire néocalédonien ;
- Rechercher aussi des liens avec les fondations en métropole pour étendre les possibilités ;
- Bien identifier et clarifier les projets pouvant faire l'objet d'un soutien par les différentes fondations identifiées ;
- Mutualiser les demandes de mécénat en construisant des projets communs avec des organismes plus reconnus (p. ex. ONG internationale, organismes de recherche, etc.). Une relation de confiance doit en effet s'établir entre le mécène et l'organisme d'intérêt général. Des organismes à renommée nationale ou internationale peuvent faciliter cette mise en confiance ;
- Entretenir une relation de confiance avec les mécènes (rencontres physiques, contacts rapprochés, implication dans les projets de l'entreprise p. ex. conférences).

Pour développer le mécénat avec des entreprises locales et au vu du contexte économique actuellement peu favorable en Nouvelle-Calédonie pour certaines d'entre elles, la structure de gestion devra surtout anticiper le retour à un contexte économique stable en engageant dès à présent des discussions avec de potentiels mécènes (p. ex. SLN, VALE NC).

Feuille de route

Tableau 2: Feuille de route pour la mise en place du "mécénat d'entreprises" dans le Grand Sud

Activité	Opérateurs	Moyens requis	Echéance					
			2017				2018	
			1er trim	2nd trim	3ème trim	4ème trim	1er trim	2nd trim
Demander un rescrit fiscal auprès du service du contentieux fiscal de la Direction des Affaires Administratives (vérification de l'éligibilité de la structure de gestion au mécénat)	Structure de gestion	gestion administrative						
Déposer au service du contentieux fiscal, les statuts en vigueur, la liste des membres composant le bureau, le bilan moral et financier de l'année précédente ainsi que la liste des actions menées et des opérations envisagées par le CG afin de percevoir un reçu d'éligibilité	Structure de gestion	gestion administrative						
Identifier les projets pouvant faire l'objet d'une demande de mécénat auprès de fondations d'entreprise parmi ceux définis dans les plans de gestion	Structure de gestion, province Sud	plans de gestion détaillés, concertation						
Identifier les fondations d'entreprises pouvant appuyer les projets de conservation identifiés (date de dépôts des demandes de dossier, procédure)	Structure de gestion	benchmarking						
Engager des discussions avec les entreprises locales	Structure de gestion	concertation						
Définir la stratégie de communication autour de l'appel à mécénat (lettre type, supports visuels, projets/espèces phares, etc.)	Structure de gestion, province Sud	Concertation, sous-traitance						
Lancer la stratégie de communication autour de l'appel à mécénat (diffusion des supports de communication, prise de contact avec de potentiels mécènes, etc.)	Structure de gestion, province Sud	sous-traitance						

2.3 PAIEMENT POUR SERVICE ECOSYSTEMIQUE

Contexte

Comme cela a été mis en évidence dans un précédent livrable du projet RESCCUE ([Livrable 2.3. Evaluation des services écosystémiques du Grand Sud](#)), les écosystèmes naturels du Grand Sud fournissent des biens ou des services qui peuvent représenter des bénéfices pour les individus mais également pour les sociétés privées implantées localement (p. ex. Vale NC, Enercal, etc.).

Certaines entreprises locales conscientes de leur dépendance au bon état des écosystèmes pourraient ainsi s'engager financièrement auprès de la structure de gestion locale pour garantir cette protection de la biodiversité et rémunérer les services écosystémiques dont elles tirent des bénéfices.

Des **paiements pour service écosystémique** (PSE) pourraient ainsi être définis entre les acteurs économiques du pays bénéficiant d'un service environnemental et le « fournisseur » de ce service, ici la structure de gestion qui finance les actions de conservation de cette biodiversité et assure la fourniture des services dont elle est le support.

Les paiements pour services écosystémiques sont définis comme « (1) des transactions volontaires à travers lesquelles un service environnemental clairement défini (ou une pratique contribuant à sa conservation) est « acheté » par (2) les consommateurs d'un service aux (3) fournisseurs de ce service à la seule condition que les fournisseurs de service s'engagent à assurer effectivement la (4) provision dudit service à travers (5) la mise en œuvre de mesures de gestion des ressources naturelles » (Wunder, 2007, 2015). L'encadré ci-dessous offre un exemple de PSE.

BOX 3



PSE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA RUVU DES MONTS ULUGURU EN TANZANIE

Les monts Uluguru constituent une chaîne de montagnes à l'est de la Tanzanie qui forme une barrière contre l'humidité provenant de l'Océan Indien. Ces monts sont en effet caractérisés par des précipitations annuelles globales supérieures à 2 000 mm. La pluie est recueillie dans un réseau de ruisseaux convergents vers la rivière Ruvu, qui alimente en eau plus de 4 millions d'habitants à Dar-es-Salaam ainsi que les grandes industries de Tanzanie. Près de 150 000 personnes vivent dans les monts Uluguru.

Care International et le WWF ont mené, en 2007, une évaluation hydrologique qui révélait une diminution globale de la qualité de l'eau associée à l'augmentation de la charge en sédiments dans la rivière et d'importantes fluctuations dans le débit annuel de la rivière. Des traitements de l'eau en aval sont donc devenus nécessaires pour limiter l'envasement des dispositifs de collecte de l'eau.

Pour rétablir les services hydrologiques de la rivière Ruvu, CARE et WWF ont lancé le programme *Paiement équitable pour les services sur le bassin (EPWS)* qui aura permis la mise en place d'un système de PSE entre les grandes sociétés dépendantes des services hydrologiques de la rivière (société industrielle d'approvisionnement en eau et d'assainissement [DAWASCO] et Coca-Cola Kwanza Ltd) et les agriculteurs situés dans la vallée. Les agriculteurs ont été rétribués pour l'adoption du programme de la Gestion Des Terres (GDT) visant à mettre en place des pratiques agricoles pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols tout en améliorant leur production agricole. Une approche combinée a été mise en place avec notamment des mesures structurelles, végétales (bandes de reboisement, d'agroforesterie et d'herbe) et agronomiques (culture intercalaire avec des arbres fruitiers, paillage et fertilisation avec du fumier animal) pour limiter le ruissellement, combattre l'érosion des sols et augmenter l'humidité et la productivité des sols. Les paiements auront été attribués en fonction du nombre d'hectares de terres converties et du type de pratiques agricoles et/ou d'utilisation des terres adopté.

Faisabilité économique : Le budget annuel du projet est estimé entre 100 000 et 1 million de US\$. Les coûts de l'approche GDT ont été financés à 60% par des acteurs internationaux (p. ex. Danida), à 31% par les communautés locales (fourniture de main d'œuvre) et à hauteur de 9% par le secteur privé via les PSE.

Faisabilité sociale : L'approche récompense directement les agriculteurs pour les services qu'ils fournissent au bassin versant. Le PSE est donc également une incitation à la conservation qui aide à modifier le comportement des exploitants concernant la gestion de leurs terres.

Source : (FAO, 2011)

Les services écosystémiques (SE) présents dans le Grand Sud bénéficient d'abord au **secteur tertiaire** (commerçants, opérateurs touristiques, secteur de l'hébergement et de la restauration) pour la qualité de l'expérience touristique qui attire toujours plus de touristes dans le Grand Sud. Egalement, quelques **sociétés privées**, comme les sociétés sylvicoles Sud Reboisement et Sud Forêt, Enercal, exploitant du barrage de Yaté et l'usine de nickel Vale NC ont vocation à tirer des bénéfices des biens naturels pour la production de bois ou d'hydroélectricité. Ces bénéficiaires sont de potentiels « participants » aux paiements pour services écosystémiques. L'objectif serait donc de mettre en place un contrat de PSE entre ces acteurs (les acheteurs) et la structure de gestion (le vendeur) afin de financer des actions de conservation pour protéger les écosystèmes (p. ex. forêts du bassin versant du lac de Yaté) supports de SE.

Des PSE pourraient être lancés dans le Grand Sud s'appuyant sur les SE identifiés dans le cadre du projet RESCCUE (Tableau 3).

Tableau 3: Potentiels PSE dans le Grand Sud
(Source : L2.2 évaluation des services écosystémiques du Grand Sud)

Services écosystémiques associés	Bénéficiaires du services/Payeurs	Pistes de PSE	Fournisseur	Actions de gestion soutenues
Approvisionnement en eau	Enercal Vale NC	Financement de la gestion du bassin versant situé en amont du lac de Yaté, notamment au travers du financement des opérations de restauration/conservation des massifs forestiers du PPRB pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols	province Sud gestionnaire du site du PPRB, avec potentiellement l'intervention des pépinières locales ou de la SAEM Sud Forêt pour les opérations de plantation	Lutte contre l'érosion et altération du cycle de l'eau
		Financement de la régulation des cerfs et des cochons	province Sud gestionnaire du site du PPRB, avec potentiellement l'intervention de chasseurs locaux sous l'égide de la FFCNC	
		Financement des actions de lutte contre les incendies en amont des bassins versants	province Sud via les plans massifs	Lutte contre les incendies
Tourisme de nature des résidents/ non-résidents, tourisme nautique, pêche récifolagonaire de loisir	Opérateurs touristiques	Rémunération des tribus ou des gestionnaires des AP pour le maintien de la qualité environnementale/esthétique des sites	Tribus, gestionnaires des AP	Action de prévention contre les incendies, régulation des cerfs et cochons, plantations, réduction des macrodéchets
		Rémunération des tribus ou des gestionnaires des AP côtières pour l'entretien des plages fréquentées	Tribus, gestionnaires des AP	Restauration des zones dégradées (lutte contre l'érosion), réduction des macrodéchets)

Projet RESCCUE. L3.3 - Etude de faisabilité des mécanismes de financement innovants pour la biodiversité et feuille de route

		Rémunération des gestionnaires d'AP, pour l'entretien des sentiers touristiques	Tribus, gestionnaires des AP	Réduction du risque d'incendies
	Centres de plongées, snorkeling, bateaux de croisières, whale watching	Rémunération des tribus engagées dans le maintien de la qualité environnementale/ esthétique du lagon	Tribus	Utilisation durable des ressources marines

Etude de faisabilité



FAISABILITE JURIDIQUE

La mise en place d'un PSE suppose le paiement d'un prix par l'« acheteur » au « vendeur » du ou des services. En tant que tel, cette relation suppose un échange de consentements où la volonté de chacun s'exprime librement. D'un point de vue juridique, cette relation prend la forme d'un contrat au sens de l'article 1101 du Code civil : *"Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose"*.

Le contrat peut se conclure par le seul consentement des parties, que celui-ci soit écrit ou verbal, tacite ou exprès. Ainsi en est-il par exemple de la vente qui se forme du seul échange des consentements (Cour de Cassation. 3e civ., 27 mai 1990). Le consensualisme, principe de la théorie générale des obligations, est déduit de l'article 1108 du Code civil qui n'exige aucune condition de forme parmi les conditions de validité du contrat qu'il énonce. Il suffit donc d'un écrit, d'une parole, d'un geste pour former le contrat. Pour autant, compte tenu de la complexité de l'instrument qu'est le PSE, il est souhaitable que le contrat soit formalisé par un écrit sous la forme d'un acte bilatéral, qui permette de préciser la nature de l'obligation de faire ou de ne pas faire et les conditions du paiement de l'exécution de cette obligation.

Outre les règles de formation et d'application du contrat qui soulèvent un certain nombre de difficultés, l'idée même de contrat sous-tend l'existence d'un échange de volontés entre les bénéficiaires et les « offreurs » de services. Pour que cela soit possible, il faut donc clairement pouvoir dire qui est le débiteur et qui est le créancier, afin d'en faire les parties au contrat.

A l'exception de certains mécanismes (crédits carbone, REDD+, compensation biodiversité par l'offre), les PSE ne sont pas réglementés, l'acheteur et le vendeur peuvent donc librement s'entendre sur les conditions d'exécution du contrat, sous réserve de respecter les règles d'ordre public, comme pour tout contrat.

Le contrat PSE n'est pas un contrat « nommé » en tant que tel, ce qui n'enlève rien à sa validité juridique ni à sa faisabilité. Cependant, il ne peut être assimilé à un contrat de vente, qui suppose la livraison d'une chose, mais davantage à un contrat d'entreprise ou contrat de prestation de services.

Le droit des contrats est donc le cadre de référence pour mettre en place des PSE, tout en devant s'adapter aux spécificités des PSE, notamment en ce qui concerne :

- la cause du contrat,
- les conditions d'exécution (en visant un résultat environnemental additionnel)

par rapport à ce que prévoit la législation applicable, pour justifier le paiement aujourd'hui de ce qui était gratuit jusqu'alors),

- la durée (pour tenir compte des impacts recherchés sur les écosystèmes, en prévoyant également des clauses d'actualisation des services comme des montants à payer, etc.).

Pour conclure, le PSE est tout à fait faisable d'un point de vue juridique, à la condition que les parties concernées souhaitent échanger leurs consentements. Il ne peut s'agir d'un contrat imposé ou d'adhésion.



FAISABILITE TECHNIQUE

L'expérience internationale montre que la mise en place d'un PSE peut dans certains cas prendre plusieurs années, en raison notamment de l'important travail de concertation que la définition d'une telle transaction réclame. En Mauritanie par exemple, le financement d'une partie des mesures de gestion de l'AP du Banc d'Arguin par les fonds de l'accord de pêche UE-Mauritanie aura demandé 7 ans de négociation entre les institutions publiques mauritaniennes, les représentants européens et les gestionnaires du parc (Binet et al., 2013). Les bénéfices découlant de la mise en place d'un PSE dans le Grand Sud devront donc être envisagés sur le long-terme.

Les négociations avec les parties prenantes seront aussi l'occasion de qualifier les PSE qui pourraient être développés. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** liste des exemples de critères qui pourraient être utilisés pour qualifier ces PSE en province Sud. Une fois la phase de négociation terminée et la transaction définie et validée par l'ensemble des acteurs concernés, un contrat de PSE entre l'« acheteur » et le « vendeur » devra être rédigé afin d'offrir le cadre légal nécessaire à la stabilité de la transaction.

Quatre grands types de contrats sont possibles (Waage et al., 2005):

- **Un contrat entre la puissance publique et un propriétaire privé** afin de maintenir ou de renforcer les services écosystémiques ;
- **Un contrat entre acteurs privés réglementés par la puissance publique** qui définit les seuils planchers et plafonds pour le niveau de services à fournir ;
- **Un contrat entre acteurs privés non réglementés** dans lesquels les bénéficiaires individuels de services de l'écosystème établissent directement un contrat avec leurs prestataires (marchés privés auto-organisés),
- **Un contrat entre le fournisseur du service et une structure publique ou privée**, assurant aux acheteurs un effet neutre à positif de la production sur les services de l'écosystème (labellisation écologique des produits).

Tableau 4 : Liste des critères permettant de qualifier les PSE

Catégorie	Description	Niveau à atteindre
Services écosystémiques et ressources utilisées	Relation entre l'utilisation de la ressource et la provision d'un service écosystémique	Les relations écosystémiques doivent être clairement identifiées et décrites
	Connaissance sur la provision en services écosystémiques	Les connaissances scientifiques sur les processus écologiques en jeu doivent être suffisantes pour appuyer la transaction
Parties prenantes	Acheteur du service écosystémique	L'acheteur doit être clairement identifié L'utilisation de la ressource doit être précisée L'acheteur doit être prêt et en capacité de payer pour bénéficier d'un service
	Vendeur du service écosystémique	Le vendeur est effectivement le garant du maintien du service Le vendeur a la capacité de gérer les écosystèmes en jeu
	Relation entre le vendeur et l'acheteur du service écosystémique	Un transfert direct ou un intermédiaire efficace entre les deux parties doit être mis en place
Nature de la transaction	Volontaire	La transaction doit être volontaire
	Paiement conditionnel	Le paiement doit être réellement tributaire de la fourniture continue en service Un système de suivi doit être mis en place pour vérifier la fourniture du service
	Contractuel	Les conditions contractuelles doivent être vérifiées (contrat formel, délais de paiement)



FAISABILITE ECONOMIQUE

Les coûts de transaction et d'administration d'un PSE peuvent être importants, notamment quand il existe un nombre important d'acheteurs ou de fournisseurs de ce service (CGDD, 2010).

Les entretiens menés auprès de grands industriels du Grand Sud (ENERCAL, VALE NV) ont révélé que, pour l'heure, aucun d'entre eux n'était prêt à payer pour bénéficier des services écosystémiques dont ils usent aujourd'hui gratuitement. Cela n'est pas fondamentalement surprenant. Des échanges seraient donc à prévoir en priorité pour sensibiliser ces acteurs avant d'engager une quelconque négociation : atelier de travail avec les acteurs économiques du Grand Sud sur leur dépendance aux services écosystémiques, invitation à des conférences durant lesquels des acteurs économiques étrangers partageraient leur expérience, etc.

Les gros opérateurs touristiques et notamment les croisiéristes, ont, eux, exprimé un plus grand intérêt dans une telle initiative. Aujourd'hui, ils versent d'ailleurs déjà des contributions financières aux populations locales pour cadrer l'accueil du public sur les îles. Sur l'île des Pins, par exemple, les bateaux versent depuis 2007 une contribution de 300 000 à 500 000 F CFP/toucher (selon leur taille) à une association locale (l'association Kunié Croisière) pour financer l'accueil du public (et assurer le respect de certaines règles). Cependant, peu d'actions de cette association touchent aujourd'hui à la gestion environnementale. Les croisiéristes sont cependant conscients de la nécessité de renforcer des actions en faveur de la conservation de la biodiversité : le principal Tour Opérateur australien, Carnival, qui représente aujourd'hui 80% des croisiéristes débarquant en Nouvelle-Calédonie, avait par exemple proposé de financer une étude d'impact environnemental de son activité sur la piscine naturelle d'Oro (sur l'île des Pins) et avait stoppé les visites de ce site naturel pour ne pas participer à sa dégradation. Aujourd'hui, les croisiéristes seraient donc ouverts au financement de recettes en faveur de l'environnement. Cependant, une telle initiative serait à bien intégrer dans leur demande de budget à leurs conseils d'administration : il pourrait notamment être envisageable pour eux d'intégrer une participation environnementale à la ligne budgétaire dédiée aux frais portuaires. Ces frais seraient cependant à anticiper afin qu'ils soient prévus dans la construction des budgets de fonctionnement des croisiéristes. Egalement, la communication sur cet engagement devra être suffisamment importante pour qu'il ne soit pas mal vécu par les acteurs (frais à prévoir dans les budgets de début d'année notamment pour la vente des places aux croisiéristes) (*quid* de la subvention provinciale pour financement des infrastructures qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017) (com. pers. Elodie Jaunet, Kenua). Pour cadrer une telle contribution, un PSE pourrait alors être envisagé à condition de régulariser et d'officialiser les transactions financières déjà en place entre les clans et les opérateurs qui se rendent sur l'île des Pins et surtout veiller à ce que ces contributions appuient davantage des actions en faveur de l'environnement.



FAISABILITE SOCIALE

Pour les acheteurs (ici les acteurs économiques bénéficiant des SE du Grand Sud), la fourniture en services écosystémiques nécessaires au maintien de leurs activités pourrait être assurée par la définition de PSE. Pour permettre la mise en place d'un tel mécanisme, un important travail d'éducation des acteurs économiques sera cependant nécessaire pour leur démontrer qu'ils seront gagnants de cette transaction sur le long-terme.

La structure de gestion devra également convaincre les acheteurs de sa capacité à gérer un tel mécanisme et les flux financiers qu'il générera (potentiellement plus importants que pour les autres mécanismes). La province, gestionnaire des AP du

Grand Sud, devra elle rassurer les acheteurs sur sa capacité à correctement investir dans des actions qui assureront effectivement le maintien des services achetés (p. ex. plans de gestion à jour et mis en oeuvre) ou à engager les acteurs locaux pertinents pour assurer leur provision.



FAISABILITE POLITIQUE

La volonté de mettre en place des PSE dans le Grand Sud a été exprimée par plusieurs services de la province Sud qui souhaiteraient voir les acteurs privés s'engager davantage dans la conservation des ressources sans lesquelles leur activité serait menacée (p. ex. production hydroélectrique par Enercal). L'augmentation des pressions pesant sur les écosystèmes, corrélée à une dégradation croissante de certains services naturels mise en évidence dans le Grand Sud par le projet RESCCUE, devrait contribuer à convaincre les acteurs économiques de la nécessité de s'impliquer davantage dans la conservation des écosystèmes et services associés.

Recommandations

Il apparaît essentiel que la gestion des PSE puisse permettre de maintenir des « flux financiers locaux », c'est à dire entre le bénéficiaire du service (payeur) et le fournisseur de service sans quoi l'acceptabilité sociétale de ce mécanisme financier demeurera faible. Toutefois lorsque la province, de par ces actions de gestion, apparaît comme le fournisseur de service (p. ex. en tant que gestionnaire d'une AP fournissant le service), il peut alors être envisagé que les recettes générées par le PSE convergent vers la structure de gestion.

Dans tous les cas, il sera opportun que la structure de gestion soit impliquée dans la régulation des PSE, même lorsque celle-ci n'est pas impliquée directement dans le mécanisme (ni bénéficiaire, ni fournisseur de service). En tant que régulateur, cette structure sera en charge de l'élaboration d'un contrat-type pour la mise en œuvre officielle de PSE. Dans le cas où la contractualisation du PSE se ferait entre deux parties autres que la province, elle se positionnera en tant que tierce partie signataire du contrat de PSE, mais avec un rôle uniquement de régulation. Ce rôle lui permettra de veiller à la bonne mise en œuvre des engagements des deux autres parties signataires, lui conférant ainsi un rôle d'arbitre dans le cas où un litige surviendrait suite au manquement d'une des deux parties. En parallèle, la province et ses partenaires pourraient engager une campagne de sensibilisation et d'éducation des acteurs économiques aux PSE pour démontrer les bénéfices de ces transactions pour l'ensemble de ces acteurs sur le long-terme et construire avec eux de potentiels PSE en B2B (business to business) ou via la structure de gestion financière qui sera créée. Dans ce dernier cas, il pourra être discuté la possibilité pour la structure dédiée de se voir verser une partie des fonds collectés comme frais de transaction.

Feuille de route

Tableau 5: Feuille de route pour la mise en place de paiement pour service écosystémique dans le Grand Sud

Activité	Opérateurs	Moyens requis	Echéance					
			2017				2018	
			1er trim	2nd trim	3ème trim	4ème trim	1er trim	2nd trim
Sensibiliser et éduquer les acteurs économiques du Grand Sud au PSE	province, opérateur RESCCUE	concertation						
Identifier toutes les transactions financières en place entre les populations de la province Sud et les croisiéristes	Province, opérateur RESCCUE	Expertise/sous-traitance						
Organiser une réunion avec les croisiéristes et les associations d'accueil des touristes pour proposer la reconnaissance des transactions financières comme PSE qui serait perçu comme un frais portuaire puis reversé aux acteurs locaux	Province, opérateur RESCCUE	concertation						

2.4 PARRAINAGE D'ESPECES EMBLEMATIQUES

Contexte

La Nouvelle-Calédonie est l'un des plus importants « hot spots » de biodiversité identifiés sur la planète. Un « hot spot » (« point chaud ») de biodiversité est une région dont la richesse en espèces endémiques est exceptionnelle, mais menacée (Maison de la Nouvelle-Calédonie, 2016). Actuellement, la Nouvelle-Calédonie compte 478 espèces menacées¹⁹ d'après l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature). Parmi les espèces emblématiques nous pouvons citer le cagou, le dugong et la roussette.

La mise en place d'un système de parrainage des espèces emblématiques dont certaines menacées, permettrait de financer des actions de protection de ces espèces dans le Grand Sud (p. ex. suivi des espèces menacées, études et éradication des espèces exotiques envahissantes, missions de sensibilisation et d'éducation, etc.) sur le modèle des nombreux projets d'adoption lancés à travers le monde (Box 4 ci-dessous).

Le **parrainage d'espèces** peut inciter le grand public à faire un don pour la protection d'une des espèces endémiques néocalédoniennes qui ferait l'objet d'un projet de conservation spécifique. En échange de ce don, le donateur pourrait recevoir un certificat d'adoption attestant de son geste ou dans le cas de dons très importants, d'un cadeau en rapport avec l'espèce à protéger (p. ex. poster, plaquette d'informations sur l'espèce, peluche, etc.).

¹⁹ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/f/1964/1115/especes-menacees-nombre-despeces-inscrites-listes-rouges.html> Consulté le 05.09.2016



PARRAINAGE D'ESPECES A TRAVERS LE MONDE

Defenders of Wildlife

Site :

https://secure.defenders.org/site/SPageNavigator/wagc_homepage.html

Pays : Etats-Unis

Espèces : choix entre 28 espèces

Dons : de 20\$ à 150\$

Objectif : 97% des dons sont affectés aux différents programmes de conservation de la biodiversité et 3% à la collecte des dons.

Autre : Le don est accompagné d'un kit pouvant contenir selon le montant du don : un certificat d'adoption une peluche, un poster de l'animal, un cadre photo avec une photo de l'animal, une fiche

Oceana

Site : <https://gift.oceana.org/>

Pays : International

Espèces : choix entre 11 espèces

Dons : de 30\$ à 150\$

Objectif : financer les projets de protection des espèces marines

Autre : Le don est accompagné d'un kit pouvant contenir selon le montant du don : un emporte-pièce de la forme de l'espèce, une peluche et un certificat d'adoption.

Fonds Parcs Québec :

Site : <http://www.fondsparcsquebec.com/adoptez-animal.html>

Pays : Canada

Espèces : choix entre 18 espèces emblématiques

Dons : minimum 25\$

Objectif : Les dons récoltés par le programme servent à financer des programmes de conservation visant à favoriser la sauvegarde de ces 18 espèces et d'autres, dont certaines sont menacées

Autre : Le don s'accompagne de la réception d'un certificat d'adoption valable 1 an, une fiche d'information sur l'animal adopté et un reçu aux fins de l'impôt.

WWF

Site : http://www.wwf.fr/agir_avec_nous/adopter_un_animal/

Pays : International

Espèces : choix entre 5 espèces

Dons : 39,90€

Objectif : L'adoption symbolique d'un animal permet de contribuer aux programmes de conservation des espèces du WWF dans le monde entier.

Autre : L'adoption se fait par l'achat d'un kit unique comprenant : une peluche, un certificat d'adoption, un poster descriptif de l'espèce, un bon d'adoption durable permettant de prolonger l'engagement.

Etude de faisabilité



FAISABILITE JURIDIQUE

Le parrainage est un don, qui est une libéralité sur le plan juridique, et qui est accordé par la voie d'un contrat, qui peut être unilatéral s'il est fait spontanément par le donateur, ou synallagmatique si le bénéficiaire s'engage à faire quelque chose, ce qui est le cas du parrainage d'animaux. Dans ce cas précis, le donateur ne s'attend pas à une contrepartie de nature commerciale.

Il pourrait s'agir d'un contrat d'adhésion stipulant l'espèce concernée, le montant du don, les actions/services rendus en partie avec l'aide du don, et un certificat d'adoption valant justificatif sur le plan fiscal.

Car, bien qu'il ne soit pas réglementé en tant que tel, il s'apparente au mécénat et pourrait bénéficier de l'incitation fiscale prévue par la Loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 relative au régime fiscal du mécénat en Nouvelle-Calédonie. Son article 1^{er} a modifié et remplacé le III de l'article 21 du Code Général des Impôts comme suit concernant le parrainage : « *Les dépenses de parrainage engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture de la langue française et des langues locales, sont déductibles lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation* ».

En conclusion, sur le plan juridique, le parrainage est tout à fait faisable (en l'assimilant au mécénat) et ne pose aucune difficulté de mise en œuvre.



FAISABILITE TECHNIQUE

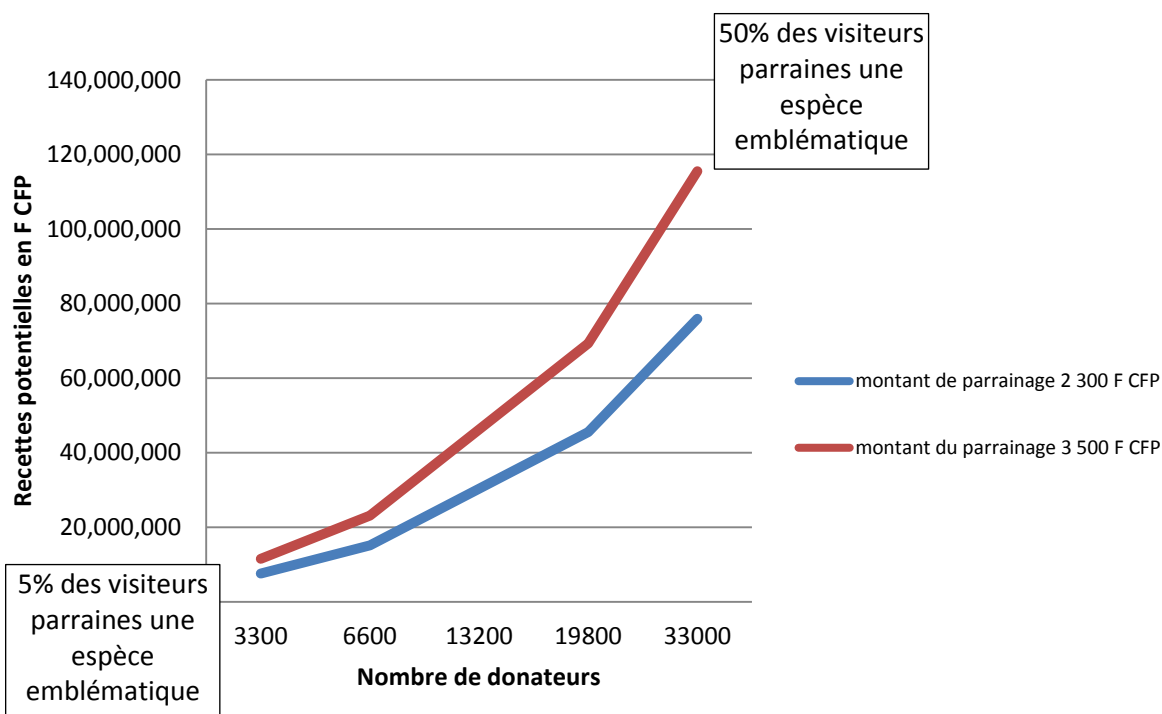
Dans la plupart des cas, le parrainage d'espèce est géré via une interface hébergée par le site internet de la structure portant les projets de conservation à financer, structure qui aura été préalablement créée. Ce support de communication pourrait assurer la diffusion large de l'appel à parrainage et faciliter le transfert de la contribution depuis les nombreux particuliers-donateurs jusqu'à la structure de gestion. En complément, des supports de communication physique et des actions de sensibilisation pourront être mis à la disposition des touristes au niveau des structures d'accueil des AP ouvertes au public : le don serait versé (par chèque, carte de crédit, ou par virement bancaire) et accompagné de la remise (immédiate ou

par mail) d'un certificat d'adoption. Un exemple de page internet et un modèle de certificat d'adoption sont présentés en Annexe 6 et Annexe 7.



FAISABILITE ECONOMIQUE

Les AP du Grand Sud attirent chaque année plus de 66 000 visiteurs (*Livrable 2.1 Etude de faisabilité : activité génératrice de revenus*). Sur la base de ce chiffre et en émettant l'hypothèse d'une communication efficace de l'opération de parrainage qui serait menée dans le Grand Sud, nous pouvons estimer les retombées de ce mécanisme pour différents niveaux de participation des visiteurs à la démarche. A partir des expériences étrangères de parrainage citées précédemment, nous estimons entre 2 300 et 3 500 F CFP/visiteur le montant des dons. A partir de ces informations, la Figure 9 estime entre 7,6 (5% des visiteurs s'engagent au montant de 2300 F CFP par parrainage) et 115,5 millions de F CFP par an (50% des visiteurs s'engagent au tarif de 3500 F CFP par parrainage) les bénéfices d'une campagne de parrainage par des particuliers. Cette valeur n'inclut par les dons qui pourraient être collectés via une plateforme internet.





FAISABILITE SOCIALE

Les parrains potentiels seraient principalement les visiteurs des AP du Grand Sud ayant un intérêt certain pour la biodiversité de Nouvelle-Calédonie. Mais ils peuvent aussi inclure les habitants de Nouvelle-Calédonie mais aussi potentiellement les habitants de métropole ou d'autres pays sensibilisés à la protection du deuxième *hotspot* de biodiversité de la planète.



FAISABILITE POLITIQUE

Le projet de parrainage d'espèces s'inscrit dans le cadre de la politique environnementale de la province Sud menée par la DENV. Elle contribuerait en effet à la sensibilisation du public aux enjeux de protection de la biodiversité dans le Grand Sud.

Recommandations

Des outils de communication devront être mis en place pour faire connaître la campagne de parrainage des espèces emblématiques de Nouvelle-Calédonie. Ces outils pourraient être directement installés à l'accueil des AP pour toucher les touristes déjà sensibilisés mais ils pourront également inclure le développement d'une page internet sur le site internet de la province (p. ex. destination province sud.nc) ou de l'un de ses partenaires (Figure 10) pour toucher un plus large public. Il est à noter cependant que le site internet de la province reste aujourd'hui encore peu connu du grand public comme outil d'information (DENV/SAPA, 2012).

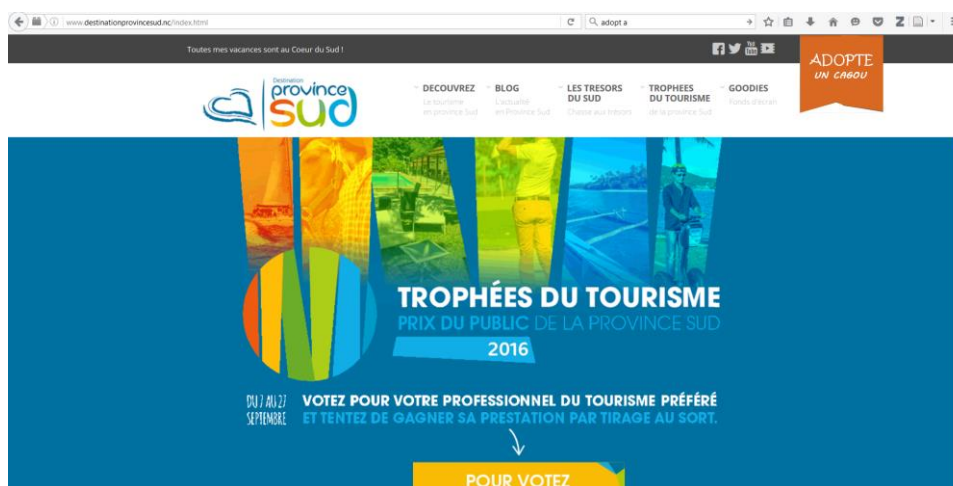


Figure 10 : Création d'un onglet de parrainage d'espèces sur le site internet de la province Sud

Feuille de route

Tableau 6: Feuille de route pour la mise en place du "parrainage des espèces emblématiques" dans le Grand Sud

Activité	Opérateurs	Moyens requis	Echéance					
			2017				2018	
			1er trim	2nd trim	3ème trim	4ème trim	1er trim	2nd trim
Sélectionner les espèces emblématiques du Grand Sud qui feront l'objet d'un parrainage	Structure de gestion, CG, province Sud	concertation						
Définir les outils de communication qui serviront à communiquer sur l'opération de parrainage auprès du grand public (site internet de la province, support papier, site internet dédié, etc.)	Structure de gestion, CG, province Sud, partenaires locaux	Concertation, sous-traitance						
Mettre en place les outils de communication (description du projet, photos des espèces, descriptions des espèces, modalités de paiement, etc.)	Structure de gestion, province Sud, partenaires locaux	Sous-traitance, outils informatiques						

3 OPTIMISATION DES MECANISMES DEJA EXISTANTS

Les mécanismes suivants s'appuient sur des outils déjà en place dans le Grand Sud. L'étude de faisabilité de ces mécanismes insiste donc sur la faisabilité juridique et politique de leur optimisation, la faisabilité technique et sociale étant supposée acquise.

3.1 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

Définition

Lors de l'assemblée du 2 avril 2003, l'assemblée de la province Sud a délibéré sur les redevances fixées dans le cadre de l'occupation et l'utilisation du domaine public et privé (délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003²⁰) modifié par la délibération N°29-2013/APS (délibération n° 29-2003/APS du 17 juillet 2013)(Annexe 8) puis par les délibérations N° 53-2009/APS du 26 novembre 2009 et N° 35-2011/APS du 9 novembre 2011. A l'exception des occupations sur les aérodromes provinciaux, la redevance annuelle d'occupation des dépendances du domaine public de la province Sud est fixée (Annexe 9). Les autorisations d'occupation du domaine public (AODP) ou baux signés par des collectivités ou établissements publics ou le transfert de gestion à des collectivités ou établissements publics peuvent, eux, être gratuits sur décision du président de l'assemblée de la province Sud, lorsque l'utilisation poursuit un but d'intérêt général. Enfin, cette redevance est portée à 12 000 F CFP en cas d'occupation par des associations sans but lucratif ou par des entreprises chargées d'un service public.

A noter également que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public doit tenir compte, notamment, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

L'optimisation de ce mécanisme juridique consisterait à réaffecter tout ou partie des redevances des AODP du Grand Sud au financement d'une partie des actions de conservation de la biodiversité du même territoire géographique.

Sur la Réserve Naturelle de Saint-Martin, par exemple, un loyer est versé par les sociétés occupant de façon temporaire le domaine public, à hauteur de 2 400€/m² d'espace occupé. Cette contribution, couplée à la redevance payée par les sociétés pratiquant une activité commerciale dans la Réserve Naturelle (240 F CFP/personne/jour), représente 40% du budget annuel de la réserve (com. pers. Romain Renoux, réserve de Saint Martin, 29/11/2016).

Dans le Grand Sud, la province enregistre actuellement 5787ha 90a 64 ca de son domaine privé sous convention et 309ha 69a 45ca de son domaine public occupé. Sur la base des tarifs (indicatifs) des redevances annuelles des AODP de la province Sud (Annexe 9), nous avons pu estimer le montant de la redevance pour six des 109 AODP²¹ enregistrées par la DAF : pour ces seules AODP correspondant à une surface de 7ha 181a 12ca pour le domaine public et 60ha 211a 108ca pour le domaine privé, les redevances seraient au minimum de 353 396 F CFP et 243 096 F CFP par an.

²⁰ <http://www.province-sud.nc/sites/default/files/old-psud-delib/2003/06-2003-APS.pdf>

²¹ Nous disposons des codes nécessaires au calcul de la redevance pour seulement 6 des 109 AODP enregistrées.

Etude de faisabilité



FAISABILITE JURIDIQUE

D'après l'article 14 de la Loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012, Section IV - Dispositions financières, « *Toute occupation ou utilisation du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics donne lieu au paiement d'une redevance fixée par l'autorité compétente* ». La province (ou ses établissements publics) est donc habilitée à percevoir une redevance pour l'occupation de son domaine public et privé.

Pour ce qui est des redevances perçues par le pays, un transfert de gestion est autorisé par l'article 10-I de la même Loi de pays de 2012, aux termes duquel : « *La Nouvelle-Calédonie, les provinces, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent opérer, entre eux, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation. Le transfert de gestion est autorisé par l'autorité compétente. La durée pendant laquelle la gestion de l'immeuble est transférée peut être déterminée dans l'acte. Les dépendances du domaine public dont la gestion a été transférée demeurent dans le domaine public de la personne publique propriétaire. Dès que l'immeuble transféré n'est plus utilisé conformément à l'affectation prévue au premier alinéa, l'immeuble fait retour gratuitement à la personne publique propriétaire* ».

En conclusion, la mise en place d'AODP est bien évidemment faisable sur le plan juridique, mais l'affectation des redevances à une structure de gestion dédiée au financement des mesures de conservation qui serait mise en place par la province Sud nécessiterait au préalable un transfert de gestion par cette dernière à ladite structure. A noter que la personne publique propriétaire peut décider de modifier l'affectation de l'immeuble transféré et mettre fin au transfert de gestion dans les conditions prévues par la Loi de 2012, ce qui ne garantit pas la pérennité de l'affectation des recettes tirées des redevances au financement des mesures de conservation.



FAISABILITE POLITIQUE

La province Sud ne peut mettre en place une redevance reversée à la protection de la biodiversité que dans le cadre d'une autorisation d'occupation de son domaine ; l'extension du dispositif au domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie nécessite un transfert préalable de celui-ci à la province.

3.2 REAFFECTATION DES DROITS D'ENTREE DES AIRES PROTEGEES

Contexte

Des droits d'entrée sont collectés sur plusieurs AP du Grand Sud (PPRB, chutes de la Madeleine, Netcha et Bois du Sud) (Tableau 7). Cependant, les revenus générés par ces droits, collectés par la province Sud, ne sont pas directement réinvestis dans la gestion des AP du Grand Sud.

Tableau 7: Nombre de visiteurs et droits d'entrée des AP du Grand Sud
(Source : province Sud)

Site	Nombre de visiteurs annuel	Droits d'entrée (F CFP)
PPRB	30 000	15 000 000
Chute de la Madeleine	10 268	2 507 200
Netcha	6 521	1 569 300
Bois du Sud	4 252	1 158 700
Cap N'Dua	15 000	-
Total	66 041	20 235 200

La réaffectation des droits d'entrée aux AP à la structure de gestion du Grand Sud permettrait le financement direct des actions de gestion de la biodiversité du Grand Sud.

Etude de faisabilité



FAISABILITE JURIDIQUE

La fixation des droits d'entrée dans les aires protégées de province Sud est prévue par l'article 211-4, V du Code de l'environnement (résultat de l'article 4 de la délibération n°01-2009 du 18 février 2009 relative aux aires protégées modifié par la délibération n° 5-2012/APS du 26/04/2012, art. 1 modifié par la délibération n° 47-2013/APS du 19/12/2013, art. 2-I), modifié par délibération n° 17-2015 du 26/06/2015, art. 10-1), 2), 3), 4) et 5) : « *Sous réserve des dispositions de l'article 215-9, le Bureau de l'Assemblée de province est habilité, à fixer et à réviser les conditions et droits d'entrée dans les aires protégées ainsi que la liste et les prix de prestations et de cession des produits que la province y cède* »²².

Sur la question de l'affectation des recettes des droits d'entrée ainsi perçus, le règlement budgétaire et financier de la province Sud applicable (adopté par une délibération 10/2014 APS du 26 juin 2014) rappelle que le budget de la province doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle, dite de l'universalité budgétaire, a deux

²² A noter que l'article 215-9 sus-mentionné prévoit que c'est le syndicat mixte en charge de l'aménagement et la gestion du parc des Grandes Fougères qui est chargé de fixer les tarifs d'entrée et le règlement intérieur du parc en question.

conséquences importantes :

- Les recettes et les dépenses sont non-contractibles : le budget de chacune d'entre elles doit donc figurer dans le budget dans son intégralité ;
- Une recette ne peut pas être affectée à une dépense : les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

Toutefois, certaines recettes, notamment celles relevant des opérations contractualisées, sont affectées, du fait des contrats, à des dépenses particulières. Par exemple, les fonds affectés à l'équipement transférable reçu par la province Sud sont affectés à un équipement ou à une catégorie d'équipement particulière et doivent de ce fait conserver leur destination (p. ex. Dotation Globale pour la Construction et l'Équipement des collèges publics - DGCEC).

Pour éviter que les droits d'entrée (mais aussi les redevances) ne soient intégrés au budget global de la province et que la question de sa réaffectation à la biodiversité ne se pose à nouveau, la création d'un Fonds dédié est préférable. Dans ce cas, comme le stipule le règlement budgétaire et financier, une affectation dédiée serait possible si elle est prévue contractuellement : le gestionnaire du fond conclurait des contrats pour l'entrée et percevrait les droits directement en retour.



FAISABILITE POLITIQUE

Pour la province l'affectation des droits d'entrée au budget annuel de la Direction de l'Environnement pourrait amener la province à considérer un possible autofinancement de la gestion des réserves. Or, actuellement ces droits d'entrée ne couvrent que 10% des dépenses en gestion des AP. L'idéal serait donc pour la Direction de l'Environnement que les droits d'entrée soient directement affectés à une structure assurant le financement des actions de gestion.

4 STRUCTURES JURIDIQUES ENVISAGEES POUR LA GESTION CENTRALISEE DES MECANISMES DE FINANCEMENT

La gestion administrative et comptable des mécanismes de financement envisagés dans le Grand Sud pourrait se faire de manière centralisée (Figure 11). La plupart des recettes générées par les différents mécanismes seraient collectées par une seule et même entité de gestion. Plusieurs entités juridiques peuvent être envisagées pour la gestion administrative et comptable des mécanismes de financement identifiés plus haut. Cette structure serait appuyée par un conseil d'administration (CA) qui planifierait ses actions et le décaissement des fonds. Les structures autorisées par le droit de Nouvelle-Calédonie sont décrites dans la suite et analysées au regard de leurs avantages et inconvénients pour le financement de la biodiversité en province Sud.

La loi du 4 août 2008 dite "de modernisation de l'économie", qui a notamment institué en France les fonds de dotation, contenait un article (l'article 165) qui donnait 12 mois au Gouvernement de la République pour rendre applicables en Nouvelle-Calédonie ses dispositions par voie d'ordonnance. Le décret n°2009-158 adopté le 11 février 2009, autorise la création d'un fonds de dotation en Nouvelle-Calédonie. Le Fonds de Dotation des Amis des Industriels Fidjiens (FDAIF)²³ créé récemment pour accompagner la reconstruction de l'industrie fidjienne à la suite du cyclone Winston, le 20 février 2016, s'appuie ainsi sur ces textes de loi. Ce fonds de dotation est à même de recevoir et gérer, en les capitalisant, les dons financiers (espèces, chèques, virements) ainsi que les subventions qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus (FDAIF, 2016). Cette option de gestion a fait l'objet d'une étude poussée par le bureau d'études Oréade-Brèche, en cours de validation par la province Nord, qui s'appliquera également à la province Sud. Elle n'est donc pas étudiée dans la suite du rapport.

²³ <http://www.fonds-dotations-fidji.nc/>

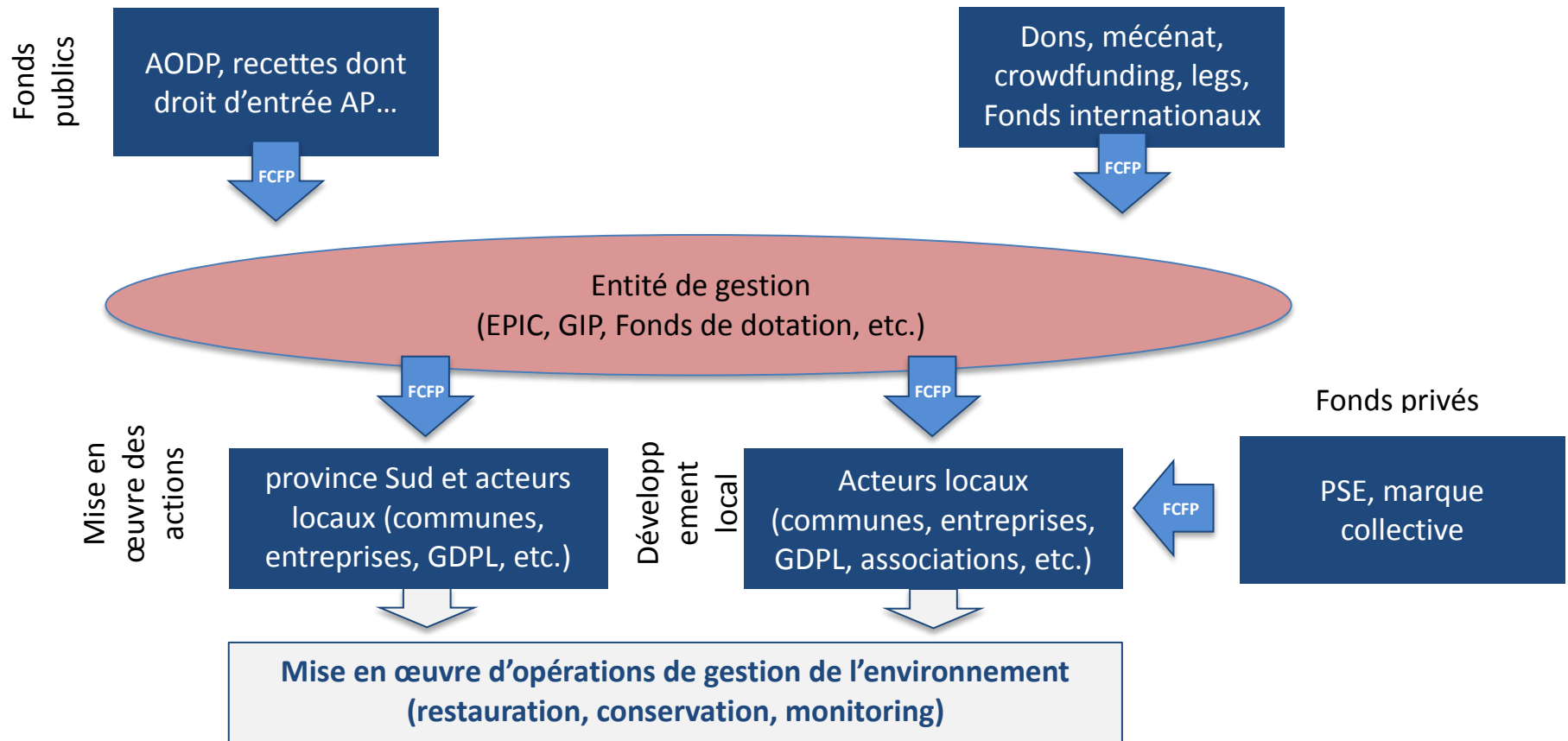


Figure 11 : Centralisation de la gestion administrative et comptable

4.1 ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DE LA PROVINCE

Objet et forme juridique

Un établissement public est une personne morale de droit public à vocation spécialisée, créé par la loi et rattaché à une collectivité territoriale. On s'intéressera ici aux établissements publics administratifs (EPA) uniquement.

Les articles 209-17 et suivants de la Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie précisent les conditions de création et de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif. La création d'un EPA nécessite l'exécution d'un service public et son champ d'action doit rentrer dans les compétences de la province. D'après l'article 46 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les provinces réglementent et exercent les droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont celles des rades et lagons, de leur sol et de leur sous-sol, et du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale. La province peut donc créer un EPA afin de gérer les recettes des mécanismes de financement et les dépenses pour des mesures de conservation des aires protégées.

Les établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont soumis aux dispositions générales en matière budgétaire et comptable prévues par les articles 209-3 à 209-5, 209-11, premier et deuxième alinéas, et 209-12 à 209-15 de la loi de 1999, et les actes de leurs conseils d'administration sont soumis au contrôle de légalité. C'est le président du conseil d'administration ou le directeur des établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces qui prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration conformément au statut de chaque établissement. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget est voté par le conseil d'administration.

Les budgets et comptes financiers des établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités strictes.

A noter que, depuis 2009, l'article 209-24 de la Loi de 1999 modifiée permet aux provinces de créer des établissements publics interprovinciaux par délibération de leurs assemblées, qui ont la personnalité morale et bénéficient de l'autonomie financière.

Ces délibérations doivent préciser les concours apportés par les provinces et les conditions de dissolution des établissements publics interprovinciaux et d'affectation de leurs biens. Les ressources des établissements publics interprovinciaux peuvent être constituées par les concours des provinces, les dons et legs ; les redevances pour prestations de services, et les subventions qui leur sont accordées. Les provinces peuvent leur affecter des biens, droits et obligations. Cette option serait cependant prématurée vu la date de modification de la loi.

En conclusion :

- La gouvernance d'un établissement public local est placée sous l'autorité publique. Elle ne permet que très peu de souplesse pour son administration ;
- Les comptables publics exercent au sein des établissements publics la fonction classique de maniement des fonds publics et de tenue des comptes publics ;
- Le contrôle des activités par l'administration est prépondérant au sein d'un établissement public.

On retiendra que la création d'un établissement public est tout à fait faisable et possible pour la province. Il convient de noter que la gouvernance n'est pas inclusive et que le budget devra nécessairement être voté en tenant compte du concours de la province et exécuté selon les règles de la comptabilité publique. La création d'un EPA interprovincial pourrait permettre de gérer les recettes des mécanismes de financement de manière coordonnée à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.

4.2 FONDATIONS RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

Alors que l'association est le fruit d'un échange de volontés entre ses membres, la fondation a généralement pour acte fondateur une dotation financière d'une personne morale.

La constitution d'une fondation peut émaner d'une ou plusieurs personne(s) morales de droit privé (p. ex. associations, entreprises, mutuelles, congrégations, etc.) ou public (p. ex. collectivités territoriales, établissements publics, etc.), quelle que soit leur forme. Comme les associations reconnues d'utilités publiques, les fondations sont devenues au fil du temps des partenaires privilégiés de l'action publique des collectivités territoriales.

L'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 définit cette forme juridique de la manière suivante : « *La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif* ».

Les principales caractéristiques d'une fondation sont ainsi :

- ✓ Une mission d'intérêt général à but non lucratif clairement définie ;
- ✓ L'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- ✓ La mise à disposition de moyens en adéquation avec les projets ;
- ✓ Le respect du critère d'indépendance dans la composition de l'organe de gestion et vis-à-vis du ou des fondateurs ;
- ✓ Une validation par les autorités publiques compétentes.

BOX 5



En Nouvelle-Calédonie, la **Fondation VALE** a été créée pour 30 ans avec une dotation de plus de 5 millions d'euros, suite à la délivrance de l'autorisation administrative par le Haut-commissaire de la République le 27 janvier 2011.

Le passage d'une fondation à une fondation reconnue d'utilité publique a été récemment simplifié par l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, qui a ajouté un article 20-3 à la loi de 1987 selon lequel « *une fondation dotée de la personnalité morale peut être transformée en une fondation reconnue d'utilité publique, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle* ».

Ces dispositions sont applicables en Nouvelle-Calédonie comme le précise l'article 26 de la Loi de 1987 modifiée et rappelé par l'article 15 de l'ordonnance de 2015 précitée.

BOX 6



L'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie est une fondation reconnue d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie.

La fondation obéit à des formalités et règles de publicités particulières : la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation du Haut-Commissaire de la République accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Trois éléments sont fondamentaux dans la constitution d'une fondation :

- ✓ La déclaration de volonté du fondateur ;
- ✓ La dotation de la fondation ;
- ✓ La reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

La fondation étant une institution privée, la création de celle-ci sans aucun financement privé n'est pas admise. Dans sa jurisprudence, le Conseil d'État a estimé que même si l'initiative de la création d'une fondation est d'origine privée, il ne peut y avoir fondation si la dotation en capital est uniquement d'origine publique.

Les ressources annuelles de la fondation peuvent provenir :

- ✓ Du revenu de la dotation ;
- ✓ Des subventions qui peuvent lui être accordées. Ces subventions sont notamment une des formes de la participation des collectivités publiques à l'activité de la fondation ;
- ✓ Du revenu des prestations de services effectués.

En conclusion :

- A l'inverse des associations, les fondations ne reçoivent pas de cotisations annuelles, car elles n'ont pas de membres cotisants ;
- Contrairement au fonds de dotation, une fondation reconnue d'utilité publique ne peut pas exister sans que soit programmée la constitution d'une dotation initiale en capital constituée de dons, donations ou legs des fondateurs, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de 10 ans après la création de la fondation. Tout défaut de paiement entraîne la dissolution de la fondation.

Les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique peuvent être librement rédigés.

En termes de gouvernance, la tutelle administrative se manifeste à divers stades et d'une manière plus ou moins poussée.

C'est, d'abord, par une autorisation délivrée par le Haut-Commissaire de la République que la reconnaissance d'utilité publique est accordée. Cette reconnaissance est soumise à un examen très poussé de l'intérêt de la fondation et des conditions de fonctionnement qui sont envisagées.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie reste investi du pouvoir général de surveillance de la régularité du fonctionnement des fondations reconnues d'utilité publique. Chaque année, la fondation reconnue d'utilité publique d'entreprise doit adresser un rapport d'activité et de gestion à toutes les autorités publiques compétentes.

Au vu de ce rapport, l'administration peut procéder à toutes les investigations utiles pour vérifier la régularité du fonctionnement de la fondation (p. ex. visite des services de la fondation).

Les fondations ont aussi l'obligation d'établir des comptes annuels selon les principes définis au Code de commerce et la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce. Celles qui reçoivent annuellement des subventions publiques ou des dons dont le montant global excède 153 000 euros sont tenues d'assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

La fondation est une forme qui présente de nombreux avantages pour gérer de manière flexible les mesures de conservation des aires protégées. Par contre elle est conditionnée à la constitution d'une dotation initiale en capital qui ne peut venir de financements publics uniquement.

4.3 ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Les associations sont des partenaires privilégiés des collectivités territoriales en effectuant des activités d'intérêt général. La loi du 1^{er} juillet 1901 définit l'association comme : « *La convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager les bénéfices* ».

L'association peut réunir des personnes publiques et privées néanmoins elle conserve la personnalité morale de droit privé. Aux termes de son article 21 bis telle que modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, la loi de 1901 est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

A noter que plusieurs types d'associations existent :

- ✓ Les associations dites « non déclarées », créées sans aucune formalité mais qui, dans ce cas, n'ont aucune capacité juridique ;
- ✓ Les associations « déclarées » qui se soumettent à des formalités de publicité et qui jouissent alors d'une capacité juridique toutefois restreinte ;
- ✓ Les associations « reconnues d'utilité publique » qui ont une pleine capacité juridique.

S'agissant des formalités, deux personnes au minimum doivent rédiger les statuts de l'association. Une personne morale de droit public peut être membre constitutif d'une association, tout comme les personnes physiques, les personnes morales, les personnes étrangères de droit public ou privé. Les statuts de l'association doivent être déposés en préfecture et faire l'objet d'une publication au Journal Officiel. Le coût de la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie s'élève à 6000 FCFP.

Le domaine d'intervention est fixé dans les statuts au regard des missions à réaliser. Les activités de l'association peuvent s'inscrire dans des domaines très variés, qu'ils soient culturels, éducatifs, scientifiques, philanthropiques ou alors qu'ils concernent la qualité de la vie, la protection de l'environnement ou la solidarité internationale.

Une association intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement pourrait être reconnue d'utilité publique. Prévue dans le chapitre II du décret du 16 août 1901 modifié, ce type

d'association doit être d'intérêt général et strictement distinct des intérêts particuliers de ses membres. Dans le cadre de la demande de reconnaissance d'utilité publique, il sera prêté une attention particulière à la solidité financière de l'association provenant essentiellement des ressources propres (cotisations, produits financiers, prestation de services, etc.). Le montant des subventions publiques ne doit pas excéder la moitié des ressources, afin de garantir l'autonomie. A titre d'exemple, l'association dite « Société protectrice des animaux de Nouvelle-Calédonie » (SPA-NC) a été reconnue d'utilité publique par Décret du 17 juillet 2013 (JORF du 19 juillet 2013).

S'agissant de ressources, une association peut bénéficier de subventions, des cotisations de ses membres, voire même des résultats d'activités lucratives à la condition de ne pas partager les bénéfices entre ses membres. Si l'association est reconnue d'utilité publique elle pourra recevoir des dons et des legs.

Le principe est l'autonomie de gestion des associations. Néanmoins, une association lorsqu'elle est subventionnée peut faire l'objet de contrôles. Elle devra pouvoir fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes ainsi que les documents faisant connaître les résultats de l'activité. Elle sera aussi tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant.

Pour la gouvernance, le conseil d'administration a pour rôle d'autoriser tous les actes concernant l'association. Les administrateurs qui y siègent sont désignés par les statuts ou par l'Assemblée Générale qui, elle, est composée de tous les membres de l'association.

L'association est une forme particulièrement intéressante pour marquer le caractère désintéressé des actions à mener et recevoir des dons et legs. Mais elle est fortement marquée par l'initiative privée et sa gestion peut être contraignante car très encadrée sur le plan du contrôle des comptes.

4.4 GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Les groupements d'intérêt public (GIP) ont connu ses dernières années un développement très rapide dans tous les domaines de l'action publique (par exemple, en Nouvelle-Calédonie, le Conservatoire d'Espaces Naturels et le Centre National de Recherche Technique « Nickel et son environnement »). Cette structure est régie en droit français par les dispositions du Chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

En vertu de l'article 98 de la loi du 17 mai 2011 : « *Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'Etat soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé. Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice* ».

En Nouvelle Calédonie, le GIP est réglementée par les dispositions des lois modifiées n° 99-209 (article 54-2 permettant de créer des GIP pouvant exercer, pendant une durée déterminée, des activités relevant de la compétence de la Nouvelle Calédonie ou des Provinces) et n° 99-2010 du 19 mars 1999 (notamment son article 3 permettant de créer des GIP entre l'Etat et d'autres personnes morales pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement).

Ainsi l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 modifiée par la loi organique n°2009-969 du 3 août 2009 dispose que « *Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et une ou*

plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. Ils sont institués par des délibérations concordantes des assemblées et organes délibérants des personnes morales concernées, qui en approuvent les conventions constitutives ».

Le GIP est créé par une convention constitutive signée par une ou plusieurs personnes morales de droit public et une ou plusieurs personnes morales de droit privé. La convention est approuvée par l'Etat. Il est constitué avec ou sans capital. Les membres d'un GIP peuvent être l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics nationaux ou locaux, ou encore un ou plusieurs autres GIP et des personnes morales de droit privé. Si le choix du GIP est retenu pour une structure de gestion et de mise en œuvre des mécanismes de financement, elle devra respecter ses modalités de création et ne verra le jour que dans un laps de temps compris entre six mois et un an.

Le GIP trouve des sources de financement dans les contributions financières de ses membres, la mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipement sans contrepartie financière, les subventions, la rémunération des prestations de services, les emprunts et autres sources d'origine contractuelle, les dons et les legs. Ainsi le GIP permet d'utiliser une grande diversité des sources de financement.

En principe, la comptabilité des GIP est tenue selon les règles du droit privé, sauf dispositions particulières figurant dans la convention constitutive ou dans la loi, ou encore en cas de participation exclusive de personnes morales de droit public soumises au régime de la comptabilité publique. Ce contrôle est exercé selon les règles de droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. Cet agent comptable est chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés au GIP, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

En vertu de l'article 6 du décret du 26 janvier 2012, le groupement pourra être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat au regard des droits statutaires et contributions financières de la personne publique au sein du GIP.

Le personnel du GIP est composé d'agents publics, leur affectation s'effectue en principe par voie de mise à disposition ou de détachement. Sur décision du conseil d'administration après autorisation du commissaire du gouvernement et du contrôleur d'Etat, le GIP peut recruter du personnel propre justifiant de qualifications spécifiques permettant de satisfaire à un besoin précis pour une durée déterminée et à titre subsidiaire²⁴.

²⁴ L'article 11 du statut du CEN traitant des personnels, ne fait pas mention de la nécessité d'une autorisation préalable du CA ou du CG et du contrôleur d'Etat. Le coordinateur RESCCUE va se rapprocher de la directrice du CEN pour vérifier l'application de cette affirmation :

http://www.cen.nc/documents?p_p_id=20&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_20_struts_action=%2Fdocument_library%2Fview_file_entry&_20_redirect=http%3A%2F%2Fcen.pro.d.skazy.name%2Fdocuments%3Fp_p_id%3D20%26p_p_lifecycle%3D0%26p_p_state%3Dnormal%26p_p_mode%3Dview%26p_p_col_id%3Dcolumn-1%26p_p_col_count%3D1%26_20_displayStyle%3D%26_20_entryStart%3D0%26_20_viewFolders%3D1%26_20_folderStart%3D0%26_20_action%3DbrowseFolder%26_20_viewEntries%3D1%26_20_folderEnd%3D20%26_20_entryEnd%3D20%26_20_folderId%3D45207%26_20_struts_action%3D%252Fdocument_library%252Fview&_20_fileEntryId=45250



UN EXEMPLE DE GIP EN NOUVELLE-CALEDONIE : le GIP CEN Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie

Ce GIP est né de la volonté des collectivités de se doter d'une structure partagée pérenne destinée à porter des actions d'intérêt commun à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.

Outre les cinq principales institutions - Nouvelle-Calédonie, sénat Coutumier, Province nord, Province sud, Province des Îles Loyauté, le GIP réunit l'Etat, l'Agence des aires marines protégées, l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie, l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie, ainsi que trois organisations non gouvernementales : WWF-France, Conservation International et Ensemble Pour La Planète.

L'activité du GIP CEN comprendra la poursuite du Programme de Conservation de la Forêt Sèche (PCFS) ainsi que la coordination de la gestion des 6 sites du Bien lagonaire inscrit au Patrimoine Mondial. Son champ d'action pourra être étendu à d'autres thématiques environnementales relevant de préoccupations communes.

Source : http://www.biodiversite.nc/Creation-du-CEN-Conservatoire-des-Espaces-Naturels-de-Nouvelle-Caledonie_a191.html

L'organe délibérant d'un GIP est l'Assemblée Générale, composée de l'ensemble des membres. Cette assemblée doit être majoritairement représentée, en voix ou en capital, par les personnes morales de droit public.

Le GIP est une structure très encadrée et contrôlée par les pouvoirs publics. Ils sont soumis au contrôle économique et financier de l'État, dès lors qu'ils comprennent l'État ou un organisme lui-même soumis au contrôle financier ou au contrôle économique et financier de l'État.



UN EXEMPLE DE GIP EN METROPOLE : LE CIREIF GIP- CITE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT EN ILE DE FRANCE

Le « CIREIF GIP - Cité régionale de l'environnement Ile de France » (Convention constitutive signée le 24 février 2014). L'Etat, la Région, les collectivités locales et les établissements publics locaux mettent en place des politiques au service du développement durable. Le GIP a pour vocation de favoriser les synergies entre eux et au bénéfice de leurs missions publiques et/ou privées. Trois objets principaux :

- Permettre aux membres d'exercer ensemble et de manière visible des activités d'intérêt général à but non lucratif dans le domaine de l'environnement en Ile de France ;
- De favoriser le développement d'actions collectives en matière d'environnement et à la mise en valeur de l'action de chacun de ses membres ;
- Favoriser toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet du GIP et susceptibles d'en faciliter la réalisation à la condition qu'elles poursuivent le même objectif d'intérêt général à but non lucratif et de mise en commun des moyens.

L'agence des espaces verts de la région Ile de France (AEV), l'ARENE, BruitParif (observatoire du bruit en Ile de France), Natureparif (Agence régionale pour la nature et la biodiversité en Ile de France), l'observatoire régional des déchets d'Ile de France, SEM Energies Positif, Société d'aménagement et d'Equipement de la Région Parisienne (SAERP).

Selon le principe légal de détention publique majoritaire du capital d'un GIP (article 103 de la loi du 17 mai 2011) l'AEV et la SAERP détiennent, ensemble, la majorité des voix du Groupement. L'assemblée générale détermine : les actions, le budget, la fixation des contributions financières des membres, approbation rapport annuel d'activité, décision de participation d'un nouveau membre.

Tenue des comptes du GIP et gestion selon règles de droit privé. Contributions versées par les membres, les subventions versées au groupement, les dons et legs, les emprunts et d'autres ressources d'origine contractuelle, les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et produits de la propriété intellectuelle, toutes recettes autorisées par la loi ou les règlements.

Mode de financements : marché public, subventions, rémunération prestation de service, appel d'offre.

En Nouvelle-Calédonie, la création d'un GIP à vocation environnementale (GIP CEN) avait nécessité la mise en place du cadre réglementaire particulier par :

- la loi n° 2009-970 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances permettant la création de GIP environnementaux,
- d'un décret d'application n°2010-254 paru le 10 mars 2010.

Le GIP est la structure « traditionnelle » de collaboration entre les organismes publics, permettant la présence d'organismes privés, ce qui peut présenter un intérêt évident pour la mise en œuvre de projets, notamment avec les opérateurs du secteur du tourisme. Il confère à cette coopération publique-privée une autonomie juridique et financière, tout en garantissant un mode de gestion très encadré. Le GIP permet également de recourir à plusieurs types de financement. Il peut, dès sa création, recevoir des dons et legs et recourir au mécénat, tout en percevant des recettes des mécanismes de financement. Pour ces raisons, le GIP serait la forme juridique à privilégier pour la gestion des mécanismes de financement qui seront mis en œuvre dans le Grand Sud. Cette structure serait chargée de centraliser les recettes récoltées par les différents mécanismes de financement sous contrôle d'un conseil d'administration composé notamment de la province Sud et des membres des comités de gestion locaux de Yaté et de l'île d'Ouen.

4.5 SYNTHÈSE

Le tableau suivant (Tableau 8) offre une analyse rapide des différentes structures juridiques envisagées pour la gestion des mécanismes de financement au regard des éléments présentés ci-dessus. Plus il y a de « + » dans une case, plus le critère de la ligne est respecté.

Tableau 8 : Notation des différentes formes juridiques envisagées pour la gestion des mécanismes de financement

<i>Critères pour le choix de la structure</i>	Association Reconnues d'Utilité Publique Loi 1901	Groupement d'Intérêt Public	Etablissement Public Local	Fondation Reconnue d'Utilité Publique
Capacité d'initiative de la province	++	+++	+++	+
Personne publique/gestion privée	+++	+	+	+++
Diversité de sources de financement	++	++	+	+++
Gouvernance inclusive²⁵	+++	+++	+	+++
Possibilités de conclure des partenariats	+++	La gouvernance est assurée par la structure.+++	+	++

²⁵ La gouvernance de la structure est assurée par la structure elle-même.

Souplesse dans la création	++	+	+	+
Souplesse dans la gestion administrative et financière	+	++	+	+
Possibilité de sélectionner des prestataires	++	+++	++	++
Mise en œuvre des actions de conservation	+	+++	++	++
Degré de pertinence/faisabilité	19	21	13	18

Le Tableau 9 présente les grandes étapes et les opérateurs de mise en place d'un GIP dans le Grand Sud dans le cas où cette hypothèse serait mise en œuvre.

Tableau 9: Feuille de route pour la création d'un GIP

(Source : http://www.gipinfo.org/faq_creation.htm)

Activité	Opérateurs
Réunion des acteurs et manifestation de la volonté de création du GIP	province Sud
Négociation et rédaction de la convention constitutive	province Sud, membres du GIP
Approbation du projet par les organes compétents des membres	membres du GIP
Signature de la convention constitutive	membres du GIP
Approbation de la convention constitutive	Assemblée de la province Sud et organes délibérants des personnes morales concernées
Tenue de l'assemblée générale constitutive	GIP

Chapitre 4 : Conclusion

L'étude de faisabilité des MFI envisagés pour le financement des actions de gestion de la biodiversité en province Sud a permis de mettre en évidence les principales limites et conditions de succès de leur mise en œuvre. Les nouveaux mécanismes identifiés par la province Sud peuvent tous prendre un format contractuel. Ce format, en plus de faciliter leur mise en œuvre, leur confère une faisabilité juridique forte. Pour les mécanismes reposant sur une optimisation d'outils déjà en place, la faisabilité juridique reste grandement dépendante d'un engagement politique fort de la part de la province. Ainsi, pour ces deux derniers mécanismes (autorisation d'AOP et réaffectation des droits d'entrée des AP), un important travail de concertation devra être engagé au niveau politique qui déterminera si ces mécanismes pourront contribuer au financement de la biodiversité en province Sud.

Sur la base des résultats de la présente étude de faisabilité, le COPIL RESCCUE de décembre 2016 a conclu les points suivants :

- la marque collective : destinée dans un premier temps aux opérateurs touristiques présents dans le Grand Sud, il apparaît que ce mécanisme ne peut générer que très peu de recettes. La situation économique des opérateurs touristiques est en effet compliquée notamment depuis fin 2016 et les blocages à répétition de la seule route desservant la région. Il a donc été décidé de laisser de côté ce mécanisme.
- mécénat et parrainage d'espèces : ces mécanismes sont intéressants pour certaines structures mais difficilement utilisables par les collectivités telles que la province Sud. Il a donc été décidé de ne pas s'engager dans le développement de ces derniers.
- paiement pour service écosystémique : dans le Grand Sud le seul PSE identifié est celui concernant le barrage de Yaté. La société ENERCAL qui exploite l'ouvrage hydroélectrique bénéficie des services fournis par l'écosystème forestier présent sur le bassin versant. Cet écosystème est aujourd'hui en grandes parties préservé grâce aux actions de gestion de la province Sud (Parc provincial de la Rivière Bleue). Il apparaît cependant qu'ENERCAL est une société au sein de laquelle la Nouvelle-Calédonie est fortement impliquée (actionnaire majoritaire). La mise en place d'un tel PSE reviendrait à faire financer à la Nouvelle-Calédonie la gestion de son domaine.
- Les autorisations d'occupation du domaine public (AODP) : l'analyse de l'occupation du DP dans le Grand Sud a mis en évidence que les seuls occupants étaient ENERCAL ou des compagnies minières. Ces deux types d'acteurs contribuent d'ores et déjà via d'autres mécanismes aux paiements de redevances ou taxes.
- l'affectation des droits d'entrée dans les aires protégées : les recettes générées par ces droits d'entrée demeurent relativement faibles en regards de besoins en financement pour la gestion de ces aires. Il n'est pour le moment pas envisagé d'augmenter les droits d'entrée au sein de ces aires du fait des problèmes actuels de fréquentation du Grand Sud. Afin de ne pas prendre le risque de voir son budget dédié à la gestion des aires protégées, la province Sud ne préfère pas poursuivre sur cette voie.

Le GIP est apparu comme la structure la plus adaptée pour assurer la gestion centralisée des mécanismes de financement : elle dispose d'une autonomie juridique et financière, tout en garantissant un mode de gestion très encadré. La création du GIP pourra cependant s'avérer longue car elle requiert de nombreuses autorisations. La province et ses partenaires auront donc grand

intérêt à engager le développement des MFI en parallèle de la création de la structure de gestion s'ils veulent s'assurer d'avoir des retombées dès l'opérationnalisation de ces derniers.

Une des composantes de l'acceptabilité et de la durabilité financière qui n'a pas été traitée ici est l'affectation optimale des fonds collectés aux actions de gestion : cette question ne pourra être traitée qu'au regard des mesures de gestion envisagées dans le Grand Sud. Une fois ces actions précisées, les gestionnaires pourront réfléchir à la façon dont ces mécanismes peuvent au mieux appuyer la conservation et identifier les partenaires à qui devront profiter les fonds pour garantir la bonne mise en œuvre des actions de gestion.

Bibliographie

- ADMICAL, 2011. Mieux comprendre les flux financiers du mécénat d'entreprise – résultats de l'enquête décembre 2011.
- ADMICAL, CSA, 2016. Le mécénat d'entreprise en France.
- Binet, T., Failler, P., Chavance, P.N., Mayif, M.A., 2013. First international payment for marine ecosystem services: The case of the Banc d'Arguin National Park, Mauritania. *Glob. Environ. Change* 23, 1434–1443. doi:10.1016/j.gloenvcha.2013.09.015
- CCI-NC, 2016. Le label "commerce eco responsable" [WWW Document]. URL /developper-son-entreprise/environnement/labels-marques/le-label-commerce-eco-responsable (accessed 11.30.16).
- CDB, n.d. Programme of Work on Protected Areas. Goal 3.4: To ensure financial sustainability of protected areas and national and regional systems of protected areas [WWW Document]. *Conv. Biol. Divers.* URL <https://www.cbd.int/protected/pow/learnmore/intro/> (accessed 7.12.16).
- CGDD, 2013. Les mécanismes de financement innovants. CGDD.
- CGDD, 2010. Les « PSE » : des rémunérations pour les services environnementaux. *Réf. Économiques Pour Dév. Durable* 8.
- Clef verte, 2016. Liste des établissements labellisés clef verte en 2016.
- Décret n° 2010-1047 du 1er septembre 2010 relatif aux fondations d'entreprise en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna, 2010.
- DENV/SAPA, 2012. Enquête de satisfaction de la clientèle locale des parcs provinciaux. pArc provincial de la Rivière Bleue et Parc Zoologique et forestier Michel Corbasson.
- FAO, 2011. La pratique de la gestion durable des terres : directives et bonnes pratiques pour l'Afrique subsaharienne – applications sur le terrain. FAO.
- FDAIF, 2016. Fonds de dotation des amis des industriels Fidjiens. Statuts [WWW Document]. URL <http://www.fonds-dotation-fidji.nc/pdf/Statuts-FDAIF.pdf> (accessed 12.5.16).
- Lopez, A.O., Jimenez-Caballero, S., 2006. Sustainable financing resources for protected areas in the Mediterranean. UICN, Gland, Switzerland and Cambridge, United Kingdom.
- Ministère de la Culture et de la Communication, 2012. Remise des 2emes Trophées du mécénat d'entreprise pour l'environnement et le développement durable. Dossier de presse.
- Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, n.d. Le mécénat : entreprises et associations. Un dispositif simple et attractif pour réussir vos partenariats. Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- Oréade-Brèche, 2014. Etude sur les mécanismes d'autofinancement des Aires Marines Protégées en Nouvelle-Calédonie. Rapport final - Volume principal (1) (No. 1).
- Spergel, B., Moye, M., 2004. Financing Marine Conservation: A Menu of Options. WWF Center for Conservation Finance.
- Waage, S., Scherr, S., Inbar, M., al., 2005. Guide pour la conduite d'inventaires nationaux des paiements, des contrats et du renforcement de capacité en matière de services de l'écosystème, *Forest Trends*. Washington.
- Wunder, S., 2015. Revisiting the concept of payments for environmental services. *Ecol. Econ.* 117, 234–243. doi:10.1016/j.ecolecon.2014.08.016
- Wunder, S., 2007. The Efficiency of Payments for Environmental Services in Tropical Conservation. *Conserv. Biol.* 21, 48–58. doi:10.1111/j.1523-1739.2006.00559.x

Annexes

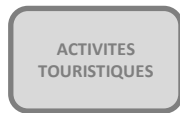
ANNEXE 1 : LEGENDE DES SCHEMAS REPRESENTANT LES CADRES DE MISES EN ŒUVRE DES MECANISMES DE FINANCEMENT



Structure de gestion



Autres parties prenantes



Support du mécanisme



Flux (financier, dons en nature)



Cadre de coopération



Actions des parties prenantes



Interrelation avec les activités de gestion

ANNEXE 2 : PROPOSITION DE GRILLE DE CRITERES POUR L'ADHESION A LA MARQUE ECOTOURISTIQUE

BIODIVERSITE	
Options	
1	Je participe au moins à une conférence/formation organisée par la province sur la question de la gestion de la biodiversité du Grand Sud
2	Je contribue, dans le cadre d'un partenariat de recherche, à la collecte d'informations sur la faune et la flore locale
3	Je m'engage comme ambassadeur pour le lagon
4	Je mets en place une boîte à don dans mon établissement pour financer la gestion de l'environnement dans le Grand Sud
Obligatoires	
	Je fournis à la province le nombre annuel de mes clients par activité
	Avant le début de chaque activité, je rappelle à mes clients les règles de respect de la biodiversité locale (pas de prélèvement, pas de dérangement, etc.)
	Durant la pratique de chaque activité, je veille à ce que tous mes clients respectent les règles que je leur ai indiquées sur le respect de la biodiversité locale
ENERGIE	
Options	
1	Je privilégie l'éclairage naturel et utilise un éclairage performant (basse consommation, LED...)
2	J'utilise des équipements performants (réfrigérateur, climatisation, équipements informatiques...)
3	Ma production d'eau chaude est assurée par un chauffe-eau solaire J'éteins l'intérieur des locaux et l'enseigne de la devanture entre Xh et Yh)
4	J'ai des variateurs de lumière et/ou des détecteurs de présence et/ou une minuterie pour limiter l'éclairage inutile
5	Je fais contrôler les échangeurs thermiques des appareils générant du froid ou du chaud (réfrigérateur, vitrine...)
Obligations	
6	J'assure le suivi de mes consommations énergétiques (coûts et kWh consommés)
7	J'assure le suivi de mon empreinte carbone (Tonne équivalent CO2) de mes consommations énergétiques
8	J'ai un contrat de maintenance pour mes équipements de climatisation
Engagements	
	Je m'assure lors de la fermeture de mon établissement que l'ensemble des appareils électriques sont éteints et non en veille (coupure centralisée, multiprises...)
	Je paramètre la veille de mes appareils informatiques pour limiter leur consommation d'énergie pendant leur inutilisation (PC, imprimante...)
	Je respecte une température de consigne de climatisation inférieure à 5°C à la température extérieure
	J'intègre le critère de performance énergétique pour l'achat de nouveaux équipements (hors matériel professionnel)
EAU	
Options	
1	J'installe des mousseurs hydroéconomiques sur les robinets pour diminuer ma consommation d'eau
2	J'ai équipé les lavabos d'un robinet temporisé
3	J'ai équipé les toilettes de chasse d'eau à double débit et/ou j'utilise un stop eau
4	J'utilise des bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux
Obligations	
5	J'assure le suivi de mes consommations d'eau (coûts et m3 consommés)
Engagements	
	Je remplace régulièrement les joints défectueux dans ma plomberie et les robinets qui fuient
	J'intègre le critère de consommation d'eau pour l'achat de nouveaux équipements (hors matériel

	professionnel)
DECHETS	
Options	
1	Je dispose de bacs et réalise le tri sélectif de mes déchets (papier, carton, plastique, verre, canettes aluminium...)
2	Je récupère les piles et bouchons de mes clients et/ou de mes salariés
3	Je privilégie les produits permettant une réutilisation par recharge (cartouches, produits d'entretiens,...)
4	Je trouve des alternatives pour limiter le gaspillage alimentaire
5	Je fais recycler mes huiles de friture usagées (label assiette verte)
6	Je dématérialise ma communication externe et interne
7	Je participe à la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD)
Obligations	
8	J'assure le suivi de la gestion de mes déchets (coûts et production en T ou m3)
9	Je gère mes déchets dangereux dans le respect de l'environnement
Engagement	
	Je dépose mes déchets réglementés (néons, DEEE, piles et accumulateurs...) vers les points d'apport volontaire appropriés
ECO PRODUIT	
Options	
1	J'évite l'utilisation de produits dangereux et privilégie les produits naturels ou eco labellisés
2	Je commercialise des produits éco labellisés, issus du commerce équitable ou de l'agriculture biologique
3	Je favorise les circuits courts et les producteurs locaux
Obligations	
4	J'utilise du papier recyclé et/ou issu des forêts gérées durablement (sacs, cadeaux, prospectus, impression interne...)
Engagements	
	Je n'utilise pas de nettoyeurs à usage unique (lingettes...)
	Je diminue les doses de détergent et respecte les indications pour une utilisation économique et optimale
SOCIETAL	
Options	
1	Je sensibilise et j'implique mes salariés et/ou mes clients dans la démarche de développement durable
2	Je développe la mutualisation des livraisons
3	J'intègre dans mon commerce des jeunes en cours de formation (stage, apprentissage...) ou de réinsertion
4	Mon local est accessible aux personnes à mobilité réduite
5	J'ai mis en place un outil pour recueillir et traiter les remarques, suggestions ou réclamations de mes clients
6	Je participe à des actions citoyennes (soutien des associations, participation à des actions caritatives,...)
Obligations	
7	Je mets en place des mesures en matière de santé, sécurité et de bien être des salariés (document EVRP)
Engagement	
	Je favorise l'insertion des travailleurs handicapés

ANNEXE 3 : MODELE DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR MECENAT

Source: (Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, n.d.)

Entre :

- L'association (nom et adresse, représentée par président, trésorier, etc.)
- Et l'entreprise mécène (nom et adresse, forme juridique – entreprise individuelle, SARL, SA représentée par gérant, président, etc.)

Il est convenu et décidé ce qui suit:

1. La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien à l'association pour le projet suivant : (descriptif de l'action ou de la manifestation)
2. L'entreprise mécène versera à l'association la somme de:

Et/ou

L'entreprise mécène s'engage à apporter, mettre à disposition, prêter à l'association : le matériel, le local, le personnel suivant: représentant une valeur de

Et/ou

L'entreprise mécène s'engage à réaliser au profit de l'association la prestation suivante, évaluée à : (expertise de financement, étude juridique, travaux de tenue de comptabilité, d'imprimerie, prestation de transport, de communication, etc.)

3. L'association s'engage à faire figurer le nom de l'entreprise donatrice sur les supports d'information de l'action ou de la manifestation.
 4. Au terme de la manifestation, l'entreprise reprendra les éléments prêtés à l'association.
 5. L'association s'engage à rembourser l'entreprise mécène si elle décide de ne pas réaliser le projet ou de ne plus y faire participer l'entreprise.
 6. La présente convention est établie en vertu des dispositions de l'article 238 bis du CGI.
- Date, lieu et signatures :

A.....le.....2008

Représentant de l'entreprise

Représentant de l'association

ANNEXE 4 : REÇU JUSTIFIANT DU VERSEMENT D'UN DON A UNE ŒUVRE OU UN ORGANISME ELIGIBLE AU MECENAT

Source : Article 2 de l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010.

Les œuvres ou organismes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010²⁶ doivent obligatoirement remettre à leurs donateurs un reçu justifiant de leur versement, conforme au modèle ci-dessous.

Le reçu doit porter un numéro d'ordre attribué par l'organisme bénéficiaire et mentionner les informations suivantes :

- L'identité et la domiciliation de l'organisme bénéficiaire du don,
- L'engagement de l'organisme bénéficiaire de remplir toutes les conditions légales pour faire bénéficier aux donateurs du régime fiscal du mécénat,
- L'identité et la domiciliation du donateur,
- La date du don, sa forme et son montant,
- Les modalités de versement des dons.

Le reçu remis au donateur doit être accompagné de la notice d'information délivrée par les services fiscaux. Il doit revêtir la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire et du donateur, à défaut, il ne peut constituer un justificatif de déduction.

²⁶ [www.juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdTextes.nsf/0/EC9E4EBD36A71D4E4B257997001A215B/\\$File/Arrete_2010-2161-GNC_du_15-06-2010_ChG_15-04-2014.pdf?OpenElement](http://www.juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdTextes.nsf/0/EC9E4EBD36A71D4E4B257997001A215B/$File/Arrete_2010-2161-GNC_du_15-06-2010_ChG_15-04-2014.pdf?OpenElement)

.....

RECU AU TITRE DES DONS
A CERTAINS ORGANISMES D'INTEREL GENERAL
Régime du mécénat : article Lp 37-2 et Lp 136-3 du code des impôts (CI)

Justificatif à joindre obligatoirement à la déclaration annuelle de revenus (particuliers) ou à la déclaration de résultat (entreprises)

L'ORGANISME BENEFICIAIRE DU DON	
Forme sociale :	
Nom ou dénomination :	
Adresse :	
Objet :	
.....	
.....	
CERTIFIE SUR L'HONNEUR QU'IL REpond AUX CONDITIONS CI-DESSOUS POUR FAIRE BENEFICIER AU DONATEUR D'UN CREDIT D'IMPOT OU D'UNE REDUCTION D'IMPOT (cochez les cases concernées) :	
L'organisme est	<input type="checkbox"/> d'intérêt général
	<input type="checkbox"/> à gestion désintéressée
L'organisme est à caractère	
<input type="checkbox"/> philanthropique	<input type="checkbox"/> éducatif
<input type="checkbox"/> scientifique	<input type="checkbox"/> social
<input type="checkbox"/> humanitaire	<input type="checkbox"/> sportif
<input type="checkbox"/> familial	<input type="checkbox"/> culturel
ou concourt à	
<input type="checkbox"/> la valeur du patrimoine artistique	
<input type="checkbox"/> la défense de l'environnement naturel	
<input type="checkbox"/> la diffusion de la culture de la langue française et des langues locales	
ou a pour activité principale la présentation d'œuvres	
<input type="checkbox"/> littéraires	<input type="checkbox"/> lyriques
<input type="checkbox"/> musicales	<input type="checkbox"/> chorégraphiques
<input type="checkbox"/> cinématographiques	<input type="checkbox"/> de cirque
L'organisme a en Nouvelle-Calédonie	
<input type="checkbox"/> son siège	
<input type="checkbox"/> une installation fixe	
<input type="checkbox"/> une activité développée	
<input type="checkbox"/> avec des retombées significatives	
L'organisme est	<input type="checkbox"/> régulièrement constitué et fonctionne conformément à ses statuts
L'organisme a préalablement communiqué au service du contentieux fiscal	
<input type="checkbox"/> ses statuts en vigueur	
<input type="checkbox"/> la composition de son bureau actuel	
<input type="checkbox"/> son bilan moral et financier de l'année précédente	
<input type="checkbox"/> les actions menées et les opérations envisagées	

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010

RECONNAIT AVOIR REÇU DU DONATEUR IDENTIFIÉ COMME SUIT	
Entreprise	Particulier
Nom/Raison sociale :	Nom :
N° RIDET :	Prénom :
Adresse :	Adresse :
.....
.....

LE DON SUIVANT
Un don effectué à la date du :/...../.....
(cochez les cases concernées et apportez les précisions demandées)
Sous la forme ⁽¹⁾ d'un
<input type="checkbox"/> acte authentique <input type="checkbox"/> acte sous seing privé <input type="checkbox"/> déclaration de don manuel <input type="checkbox"/> autres
Pour un montant de : FCFP
Montant en toutes lettres :
Versé :
<input type="checkbox"/> en numéraire par <input type="checkbox"/> chèque <input type="checkbox"/> remise d'espèces <input type="checkbox"/> virement
<input type="checkbox"/> en nature par
<input type="checkbox"/> remise d'un bien ou d'une marchandise (en préciser la nature et les modalités d'évaluation) :
.....
<input type="checkbox"/> prestation de service, mise à disposition de personnel (en préciser la nature et les modalités d'évaluation) :
.....
<input type="checkbox"/> autres (à préciser ci-après, par exemple l'abandon d'un revenu ou d'une créance) :
.....
sans aucune contrepartie autre que celle autorisée par le code des impôts
⁽¹⁾ En application de l'article Lp. 322 du code des impôts, ne sont pas soumis aux droits de donations les dons manuels consentis en application des articles Lp. 37-2 et Lp. 136-3 du CI.

- OUVRANT DROIT AU CREDIT D'IMPOT PREVU A L'ARTICLE Lp. 37-2 DU CI
 OUVRANT DROIT A LA REDUCTION D'IMPOT PREVUE A L'ARTICLE Lp. 136-3 DU CI

L'ORGANISME BENEFICIAIRE
 Représenté par

LE DONATEUR
 Date et signature

Rappel : Conformément à l'article Lp. 1084-4 du CI, la délivrance irrégulière de reçus fiscaux entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces derniers. Le contribuable et l'organisme qui a délivré le document irrégulier sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

Donateur	
Nom :	Prénoms :
Adresse :	
Code postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

ANNEXE 5 : MODELE DE CONVENTION DE MECENAT

Convention de mécénat

Dans le cadre d'une opération de mécénat placée sous l'article Lp. 136-3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie relatif à la réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 28.

ENTRE LES SOUSSIGNES

(*Nom de l'organisme bénéficiaire du mécénat*), ayant son siège social à (*coordonnées de l'association*), immatriculé(e) à l'ISEE sous le numéro de RIDET (*votre numéro*) et représenté(e) par (*Prénom, NOM et fonction de la personne habilitée à représenter légalement l'organisme*), ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire » ou « l'Association ».

d'une part

ET

(*Nom et coordonnées de l'entreprise mécène*), Société (*statut juridique de l'entreprise*) au capital de (*montant du capital social en €*), ayant son siège social à (*adresse de l'entreprise*), immatriculé(e) au RCS de (*ville d'immatriculation*) sous le numéro (*numéro de RIDET de l'entreprise*), et représenté(e) par (*Prénom, NOM et fonction de la personne habilitée à représenter légalement l'organisme*), ci-après dénommé(e) « l'Entreprise » ou « la Société ».

D'autre part

« Le Bénéficiaire » et « l'Entreprise », communément dénommés « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association (*nom de la structure*), (*présentation de l'objet et de l'activité de la structure bénéficiaire*).

Pour cela, elle a initié le projet (*titre du projet*). Ce dernier consiste en une action de (*descriptif de l'action ou du projet qui fait l'objet de la présente convention*).

Afin de mener à bien cette action, l'association a recherché des entreprises qui pourraient soutenir ce projet dans le cadre d'une opération de mécénat.

L'entreprise (*nom de l'entreprise*) est (*présentation de l'activité de l'entreprise*).

Par ailleurs, (*nom de l'entreprise*) est (*descriptif de son engagement en mécénat, en RSE ou des raisons qui poussent l'entreprise à soutenir ce projet*).

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'action menée par l'Association, la Société apporte son soutien en (*année du partenariat*). Ce soutien est particulièrement affecté au projet (*titre du projet*) afin de (*description détaillée des objectifs de l'action ou des résultats attendus par ce projet*).

ARTICLE 2 : Acte de mécénat

2.1. Type d'apport :

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, l'entreprise s'engage à :

- verser au Bénéficiaire la somme de (*montant en chiffres et en lettres*) conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.

Cette somme étant versée directement (*en numéraire*) ou (*en équivalent produit*) ou encore via (*la réalisation d'une prestation de service*), conformément à l'activité de l'Entreprise.

et/ou prêter à l'Association :

- le matériel suivant :
- le local suivant :

et/ou mettre à disposition le personnel suivant :

et/ou réaliser au profit de l'Association la prestation suivante :

2.2. L'échéancier

Le soutien de l'Entreprise sera effectué suivant le calendrier ci-après :

- (*description de l'échéancier de versement, ou du calendrier de réalisation de la prestation, ou de livraison des produits, ou encore d'intervention des collaborateurs mis à disposition*).

2.3. Valorisation financière (en cas de don en nature, matériel ou compétence)

La valeur de ce don est de (*montant en chiffres et en lettres*) F CFP.

La méthode ci-après a été utilisée pour valoriser l'apport de l'entreprise :

Précisez ici le détail du calcul

Cette valeur a été calculée selon les règles fiscales en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Reçu fiscal

L'Association déclare qu'elle est une association œuvrant dans l'intérêt général et habilitée à recevoir les dons et à émettre un reçu fiscal (*Précisez si vous avez effectué la procédure de rescrit fiscal et la date de celle-ci*).

Ainsi, le Bénéficiaire émettra et adressera, en fin d'année, à l'Entreprise un « reçu fiscal » au titre du présent don.

ARTICLE 4 : Obligations réciproques

L'Entreprise :

La Société s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Le Bénéficiaire :

L'Association mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation du projet ; son intervention se situera à plusieurs stades : *(précisez votre rôle, par exemple : conception, organisation, contrôle de l'organisation de la manifestation ou de l'action).*

Par ailleurs, il tiendra l'Entreprise informée de l'état d'avancement du projet et du budget, notamment en cas de dérive ou difficultés financières. Dans le même esprit de transparence qui guide cette relation contractuelle, l'Association s'engage à présenter les résultats quantitatifs et qualitatifs à la fin du projet.

Enfin, il s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du projet (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité...). La réalisation du projet est entièrement placée sous sa responsabilité, celle de l'entreprise ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'Association s'engage irrévocablement à ce que la participation financière de l'entreprise soit intégralement affectée au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit.

ARTICLE 5 : Contreparties de l'acte de mécénat

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont pourra bénéficier la Société sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données par la Société et la valorisation des contreparties rendues par le Bénéficiaire.

En outre, il est précisé que, par cette action, l'Entreprise ne recherche pas de retours directs sur son activité commerciale *(phrase à retirer en cas d'opération culturelle où il est communément admis que l'association offre un certain nombre de places ou d'accès afin que l'entreprise puisse inviter des clients).*

A minima, l'Association s'engage à mentionner le nom de l'entreprise, via son logo, au même titre que les partenaires publics et autres mécènes ou partenaires privés sur les documents de communication de l'Association et/ou du projet.

(Précisez en détail la nature des supports de communication (programmes, catalogues, site internet, dossiers de presse, communiqués de presse, newsletters, affiches, tracts, publications, etc.).

La présence du logo ou du nom de la Société fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion sur quelques supports que ce soit. La société signifiera son accord par écrit (mail ou papier), sous la forme « Bon pour accord, le - daté et signé - », dans les 5 jours qui suivent la diffusion à l'entreprise. Ce délai passé et en cas de non réponse, l'accord sera réputé comme acquis. L'Association fournira à l'Entreprise les documents édités par ses soins, en justificatifs et a posteriori.

De son côté, l'Entreprise pourra se prévaloir de la dénomination ou du label de « mécène officiel ». En outre, toute présence du logo de l'Association sur les supports de communication de l'Entreprise fera l'objet d'une validation par le Bénéficiaire dans les mêmes termes que ceux précités.

ARTICLE 6 : Droits d'auteur, (lié aux manifestations culturelles)

L'Association garde la pleine propriété des droits d'auteur du projet, des créations artistiques ou graphiques qui ont été développées ou adaptées à l'occasion du projet.

(à préciser ou à développer le cas échéant)

Dans le cadre de contreparties précitées, l'utilisation du nom et du logo de l'Entreprise par l'Association est strictement liée au projet. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de l'Entreprise. En tout état de cause, les droits de reproduction, de présentation, d'adaptation sur les documents ou sur les reportages écrits, sonores ou audiovisuels édités par la Société sur le projet et faisant apparaître la Société ou l'Association, sont la propriété totale, définitive et exclusive de celle-ci. Et vice versa.

ARTICLE 7 : Exclusivité ou co-partenariat

Le projet pourra être soutenu par d'autres sociétés, sous réserve que ces dernières ne soient pas concurrentes directes de la Société. Avant d'accepter un nouveau mécène dont l'activité pourrait être proche de celle de l'Entreprise, l'Association devra demander l'accord préalable et écrit de la Société.

(Cette clause est à aménager selon votre projet)

ARTICLE 8 : Assurances

Il appartient à l'Association de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet (*titre du projet*), notamment responsabilité civile, risque d'annulation... En cas de défaut de l'Association sur ce point, la responsabilité de la Société ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 9 : Conditions suspensives (liées aux manifestations culturelles)

L'engagement de la Société est lié à la présence de (*précisez ici le nom du directeur artistique*) à la direction artistique du projet pendant toute la durée de la présente convention. Un changement de directeur impliquerait de fait une suspension de l'accord, dans l'attente de négociation avec la nouvelle direction.

ARTICLE 10 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour une durée de (*précisez la durée de votre partenariat*) année(s) ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 11 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part du Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Société les sommes qui lui auront déjà été versées.

Dans le cadre d'inexécution de la part de l'Entreprise, celle-ci devra verser au Bénéficiaire la somme due pour le projet en cours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Dans cette hypothèse, la rémunération due par l'Entreprise au Bénéficiaire sera limitée aux seules phases déjà réalisées.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal (*préciser lequel*) auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à (*Ville de signature*), le (*date de signature*) en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

(Signature des représentants des deux parties)

L'Entreprise

Le Bénéficiaire

Nom

Nom

Fonction

Fonction

ANNEXE 6 : EXEMPLE DE PRESENTATION POUR LE PARRAINAGE D'ESPECE SUR LE SITE INTERNET



Le Cagou

Localisation : forêts humides du Parc provincial de la Rivière Bleue (PPRB)

Population : 700 individus au sein du PPRB

Le cagou est endémique de la Nouvelle-Calédonie et en est même devenu l'emblème. Cet oiseau a la particularité de ne plus voler car il n'avait pas de prédateur avant l'arrivée de l'Homme. Le cagou est aujourd'hui considéré comme une espèce menacée d'extinction selon les critères de l'UICN. La déforestation et les espèces envahissantes (chiens, cochons, fourmis électriques, cerfs...) étant les principales menaces. Votre don permettra de soutenir le Plan d'Actions pour la Sauvegarde du Cagou initié en 2008.

Pour en savoir plus : http://www.biodiversite.nc/Le-Plan-d-Actions-pour-la-Sauvegarde-du-Cagou-PASC_a27.html

Adoptez-le >

ANNEXE 7 : EXEMPLE DE CERTIFICAT DE PARRAINAGE POUR LE CAGOU



ANNEXE 8 : DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION N°06-200 3 / APS DU 02 AVRIL 2003 FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA PROVINCE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 29-2013/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 06-2003/APS du 02 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 02 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province ;

Entendu le rapport n° 19-2013/RAP-COM de la commission des finances, du budget et du patrimoine, de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 17 juillet 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{ER} AOUT 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée est modifié comme suit

« **ARTICLE 4** : Les redevances d'occupation applicables aux parcelles dénommées « Presqu'île océanienne » sont déterminées en multipliant le montant du revenu mensuel brut par un taux d'effort de 10%.

Le montant de la redevance ne peut être inférieur à cinq mille (5 000) francs par mois. Il est majoré de mille (1 000) francs par are et par mois au-delà de 6 ares. Pour le calcul de la majoration, l'are est arrondi au dixième d'unité par défaut.

Le montant de la redevance peut être révisé annuellement suivant l'évolution des revenus de l'occupant.

Le revenu brut servant à déterminer le montant de la redevance ne prend pas en compte les bourses, les prestations familiales, les secours immédiats et exceptionnels.

Pour l'application du premier alinéa aux parcelles dénommées « Presqu'île océanienne », sont constituées des parcelles suivantes dont les plans et les délimitations sont annexés à la présente délibération :

- parcelle n° 278 de la section Koutio, numéro d'inventaire cadastral : 448220-2312 ;*
- parcelle n° 279 de la section Koutio, numéro d'inventaire cadastral : 448219-2182. ».*

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

VERSION PUBLIEE AU JONC

8936 du 09-08-2013 Délibération n° 29-2013/APS du 1er août 2013 modifiant la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province (p. 6373).

ANNEXE 9 : REDEVANCES ANNUELLES D'OCCUPATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA PROVINCE SUD

I. TERRAIN ET PLAN D'EAU

1. Occupation économique

Les tarifs ci-dessous sont donnés à titre indicatif, la province pouvant s'écarter de ces montants et barèmes pour fixer sa redevance.

Codes	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en F CFP)		Nombre de baux dans le périmètre RESCCUE	Surface incluse dans le périmètre RESCCUE
			Référence	Min.		
111	Terrain ou plan d'eau	S x prix à l'are pour les parcelles d'une superficie inférieure ou égale à un hectare	de 0 a à 100 a : 2400 F CFP/a ²⁷	120 000	1	25a
		S x prix à l'are pour les parties de parcelles comprises entre un hectare et cinq hectares, le premier hectare étant compté à 2400 F CFP par are	de 100 a à 500 a : 1800 F CFP/a ²⁷		1	1ha 58a 12ca
		S x prix à l'are pour les parties de parcelles excédant cinq hectares, les cinq premiers hectares étant comptés selon les tarifs ci-dessus	plus de 500 a : 1500 F CFP/a ²⁷		0	-
112	Terrain ou plan d'eau : V.U.I	Valeur d'usage individualisée ²⁸	-	-	0	-
113	Terrain agricole	S x prix par ha pour les parcelles d'une superficie inférieure ou égale à 100 hectares	de 0 à 100 ha : 80 F CFP/ha	2 000	2	NC ; NC
		S x prix par ha pour les parties de parcelles comprises entre 100 ha et 300 ha, les 100 premiers hectares étant comptés à 80 F CFP par hectare	De 100 à 300 ha : 160 F CFP/ha			
		S x prix par ha pour les parties de parcelles excédant 300 hectares, les 300 premiers ha étant comptés selon les tarifs ci-dessus	plus de 300 ha : 300 F CFP/ha			

²⁷ Le minimum est appliqué pendant toute la période de la mise en valeur prévue à l'acte. Le prix à l'are entre en vigueur à l'échéance suivant la mise en exploitation, avec application du forfait minimum le cas échéant

²⁸ A titre exceptionnel et suivant l'importance de l'occupation, l'opportunité de recourir à ce mode de calcul est laissée à l'appréciation du président. Cette catégorie concerne des occupations de terrains nus dont la spécificité ne permettrait pas en cas de recours au prix à l'are, de prendre en compte les avantages réellement consentis par la province à l'occupant.

114	Aquaculture	S x prix à l'are	5 F CFP /a (soit 500 F CFP/ha)	120 000	0	-
115	Activité industrielle ou minière	S x prix à l'are	10 F CFP/a (soit 1000 F CFP/ha)	120 000	4	6ha 98a ; NC ; NC ; NC

2. Occupation non-économique

Codes	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en F CFP)		Nombre de baux dans le périmètre RESCCUE	Surface incluse dans le périmètre RESCCUE
			Référence	Min.		
121	Terrain ou plan d'eau	S x prix à l'are pour les parcelles d'une superficie inférieure ou égale à un hectare	de 0 a à 100 a : 1000 F CFP/a	12 000	-	-
		S x prix par hectare pour les parties de parcelles comprises entre 1 hectare et 300 ha, le premier hectare étant compté à 1000 F CFP par are	de 1 a à 300 ha : 160 F CFP/ha ²⁷	2000	-	-
		S x prix par ha pour les parties de parcelles excédant 300 ha, les 300 premiers hectares étant comptés selon les tarifs ci-dessus	Au-delà de 300 ha : 300F/ha			-
122	Terrain ou plan d'eau	Valeur d'usage individualisée	-	-	-	-

II. CONSTRUCTION A CARACTERE PERMANENT

1. Occupation économique

Codes	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en F CFP)		Nombre de baux dans le périmètre RESCCUE	Surface incluse dans le périmètre RESCCUE
			Référence	Minimum		
211	Construction sur domaine public ²⁹	S x prix au m ² + % du CA (année n-1)	120 F CFP/m ² + 1% du CA ³⁰	120 000 ³¹	-	-
212	Annexe de construction	S x prix au m ²	120 F CFP/m ²	20 000	-	-
213	Annexe de construction à forte valeur ajoutée ³²	S x prix au m ²	120 F/m ² + 1% du CA (3)	60 000 ³¹	-	-

²⁹ Constructions à caractère permanent situées entièrement ou en majeure partie sur le domaine public

³⁰ Le pourcentage du CA n'est appliqué qu'aux entreprises bénéficiaires et sans que cette application ne vienne mettre le résultat en déficit. La mise en application de cette variable tarifaire sur le CA sera appliquée à la société d'exploitation à compter de la deuxième année d'exploitation.

³¹ Forfait minimum applicable dès la prise d'effet de la mise à disposition

³² Annexes à forte valeur ajoutée dont l'occupation domaniale est déterminante pour le fonctionnement de la construction principale située sur ou hors du domaine public (ex : terrasse)

		+				
		% du CA (année n-1)				
214	Petit ouvrage		20 000	-	-	-

d'un café,...)

2. Occupation non-économique

Codes	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en F CFP)		Nombre de baux dans le périmètre RESCCUE	Surface incluse dans le périmètre RESCCUE
			Référence	Minimum		
221	Construction sur domaine public ³³ (cas général)	S x prix au m ²	120 F/m ²	12 000	-	-
222	Construction sur domaine public (cas particulier)	Valeur locative	-	-	-	-
223	Annexe de construction	S x prix au m ²	50 F/m ²	6 000	-	-
224	Petit ouvrage		10 000	-	-	-

III. INSTALLATION

1. Occupation économique

Codes	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en F CFP)		Nombre de baux dans le périmètre RESCCUE	Surface incluse dans le périmètre RESCCUE
			Référence	Minimum		
311	Installation	Tarif à l'unité	18 000	-	-	-
312	Installation	L x prix au mètre linéaire	70 F CFP/m	18 000	-	-
313	Installation	S x prix au m ²	900 F CFP/m ²	35 000	-	-
314	Installation	tarif forfaitaire	180 000	-	-	-
315	Installation	V x prix au m ³ P x prix à la tonne	20 F CFP/m ³ ou par tonne	35 000	-	-

³³ Constructions à caractère permanent situées entièrement ou en majeure partie sur le domaine public

2. Occupation non-économique

Codes	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en F CFP)		Nombre de baux dans le périmètre RESCCUE	Surface incluse dans le périmètre RESCCUE
			Référence	Minimum		
321	Installation	Tarif à l'unité	10 000	-	-	-
322	Installation	L x prix au mètre linéaire	40 F CFP/m	9 000	-	-
323	Installation	S x prix au m ²	360 F CFP/m ²	18 000	-	-
324	Installation	tarif forfaitaire	72 000	-	-	-

Domaine privé

Codes	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en F CFP)	Nombre de baux dans le périmètre RESCCUE	Surface incluse dans le périmètre RESCCUE
			Référence		
411	Terrain à vocation industrielle et artisanale : tarif surface dégressif	S x prix à l'are pour les parcelles d'une superficie inférieure ou égale à un hectare	de 0 a à 100 a : 2400 F CFP/a	0	
		S x prix à l'are pour les parties de parcelles comprises entre un hectare et cinq hectares, le premier hectare étant compté à 24 F CFP par m ²	de 100 a à 500 a : 1800 F CFP/a	1	1ha 21a 72ca
		S x prix à l'are pour les parties de parcelles excédant cinq hectares, les cinq premiers hectares étant comptés selon les tarifs ci-dessus	Au-delà de 500 a : 1500 F CFP/a	0	-
412	Terrain à vocation rurale et toute autre occupation du domaine privé n'entrant pas dans les catégories susvisées	Valeur vénale du bien X 3%	Minimum 12 000 F	2	4ha 91a ; 55ha 99a 36ca
413	Terrain à vocation artisanale, industrielle ou commerciale	Valeur vénale du bien X 5%	Minimum 120 000 F	0	-
414	Terrain ou plan d'eau ainsi que les constructions et/ou installations sis dans le village de Prony, commune du Mont-Dore	Valeur d'usage individualisée	10 000 F/mois	0	-